

SENAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

16^e SÉANCE

Séance du mardi 29 octobre 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. Procès-verbal (p. 3302).

2. Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 3302).

3. Rappel au règlement (p. 3302).

M. Franck Sérusclat, Mme Hélène Missoffe, M. le président.

4. Agence du médicament. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3302).

Article 2 (suite) (p. 3302)

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration ; Mme Hélène Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Article L. 162-18 du code de la sécurité sociale (p. 3304)

Amendement n° 20 rectifié de la commission et sous-amendement n° 72 rectifié de M. Jean Chérioux ; amendements n°s 116, 115 de M. Paul Souffrin, 73 rectifié de M. Jean Chérioux et 79 de M. Claude Estier. - Mme le rapporteur, MM. Jean Chérioux, Paul Souffrin, Franck Sérusclat, le ministre, Guy Penne. - Retrait de l'amendement n° 73 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 72 rectifié et de l'amendement n° 20 rectifié, modifié, constituant l'article du code, modifié, les autres amendements devenant sans objet.

Article L. 162-18 bis du code de la sécurité sociale (p. 3308)

Amendement n° 88 rectifié de M. Claude Huriet. - M. Claude Huriet, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Franck Sérusclat. - Adoption.

Amendements n°s 89 de M. Claude Huriet et 21 rectifié de la commission. - M. Claude Huriet, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Guy Penne, Jean Chérioux, Franck Sérusclat. - Adoption des deux amendements.

Amendement n° 22 rectifié de la commission. - Mme le rapporteur, MM. le ministre, Paul Souffrin, Franck Sérusclat, Guy Penne. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Réserve.

Amendement n° 59 du Gouvernement. - M. le ministre, Mme le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 25 rectifié de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. - Mme le rapporteur, MM. le ministre, Franck Sérusclat. - Adoption.

Amendement n° 27 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Réserve de l'article du code.

Article L. 162-18-1 du code de la sécurité sociale (p. 3314)

Amendement n° 28 rectifié de la commission. - Mme le rapporteur, MM. le ministre, Guy Penne, Jean Simonin, Paul Souffrin, Franck Sérusclat. - Adoption.

Article L. 162-18 bis du code de la sécurité sociale (suite) (p. 3316)

Amendement n° 24 (précédemment réservé) de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 162-18-1 du code de la sécurité sociale (suite) (p. 3316)

Amendement n° 29 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 30 de la commission et 60 du Gouvernement. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 30, l'amendement n° 60 devenant sans objet.

Amendement n° 90 de M. Claude Huriet. - M. André Bohl. - Retrait.

Amendement n° 31 de la commission. - Mme le rapporteur, MM. le ministre, Guy Penne. - Adoption.

Amendement n° 32 rectifié de la commission. - Mme le rapporteur, MM. le ministre, Franck Sérusclat. - Adoption.

Amendement n° 33 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 162-18-2 du code de la sécurité sociale (p. 3318)

Amendement n° 34 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 92 de M. Claude Huriet, 99 de M. François Delga et 35 de la commission. - MM. Claude Huriet, François Delga, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Franck Sérusclat, Paul Souffrin, Guy Penne, Louis Virapouillé. - Retrait des amendements n°s 92 et 35 ; adoption de l'amendement n° 99.

Amendement n° 36 rectifié de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 57 rectifiés de M. François Delga et 91 de M. Claude Huriet. - MM. François Delga, Claude Huriet, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Guy Penne, Franck Sérusclat. - Retrait de l'amendement n° 91 ; adoption de l'amendement n° 57 rectifié.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 162-18-3 du code de la sécurité sociale (p. 3321)

Mme le rapporteur, M. le ministre.

Amendements nos 61 rectifié du Gouvernement, 93 de M. Claude Huriet, 37 et 38 rectifié de la commission. - MM. le ministre, Claude Huriet, Mme le rapporteur, M. Jean Chérioux. - Retrait de l'amendement no 93 ; rejet de l'amendement no 61 rectifié ; adoption des amendements nos 37 et 38 rectifié.

Amendement no 39 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement no 40 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement no 119 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement no 41 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendements nos 94 de M. Claude Huriet, 100 de M. François Delga et 42 de la commission. - MM. Claude Huriet, François Delga, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Retrait des amendements nos 94 et 42 ; adoption de l'amendement no 100.

Amendement no 43 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement no 44 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre, Claude Huriet. - Adoption.

Amendements nos 58 rectifié de M. François Delga et 95 de M. Claude Huriet. - M. François Delga, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Retrait de l'amendement no 95 ; adoption de l'amendement no 58 rectifié.

Amendement no 96 de M. Claude Huriet. - M. Claude Huriet, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article additionnel après l'article L. 162-18-3 du code de la sécurité sociale (p. 3325)

Amendement no 45 de la commission. - Mme le rapporteur. - Retrait.

Article L. 162-18-4 du code de la sécurité sociale (p. 3325)

Amendements identiques nos 46 de la commission et 63 du Gouvernement. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Retrait de l'amendement no 63 ; adoption de l'amendement no 46.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 162-18-5 du code de la sécurité sociale (p. 3326)

Amendement no 47 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement no 80 rectifié de M. Claude Estier. - M. Guy Penne, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Franck Sérusclat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article L. 162-18-6 du code de la sécurité sociale. - Adoption (p. 3326)**Article L. 162-18-7 du code de la sécurité sociale (p. 3326)*

Amendements nos 97 de M. Claude Huriet, 48 de la commission et 64 du Gouvernement. - M. Claude Huriet, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Retrait de l'amendement no 97 ; adoption de l'amendement no 48 constituant l'article du code, modifié, l'amendement no 64 devenant sans objet.

Article L. 162-18-8 du code de la sécurité sociale (p. 3327)

Amendements nos 49 de la commission, 121 et 65 du Gouvernement. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Retrait des amendements nos 121 et 65 ; adoption de l'amendement no 49 supprimant l'article du code.

Article additionnel après l'article L. 162-18-8 du code de la sécurité sociale (p. 3327)

Amendement no 74 de M. Jean Chérioux. - M. Jean Chérioux, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Retrait.

Article L. 162-19 du code de la sécurité sociale. - Adoption (p. 3328)

Adoption de l'article 2 modifié.

*Suspension et reprise de séance (p. 3328)***PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER****5. Communication du Gouvernement (p. 3328).****6. Agence du médicament. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3328).***Article 3 (p. 3328)*

Amendement no 66 du Gouvernement. - M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration ; Mme Hélène Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales. - Rejet.

Amendement no 117 de M. Paul Souffrin. - M. Ivan Renar, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement no 50 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement no 53 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement no 67 du Gouvernement. - M. le ministre, Mme le rapporteur. - Rejet.

Amendement no 51 de la commission. - Mme le rapporteur, MM. le ministre, Franck Sérusclat. - Adoption.

Amendement no 52 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendements identiques nos 68 du Gouvernement et 81 de M. Claude Estier. - MM. le ministre, Franck Sérusclat, Mme le rapporteur, M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. - Retrait de l'amendement no 68 ; rejet de l'amendement no 81.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 A (p. 3331)

Amendement no 54 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 4 (p. 3332)

Amendement no 69 du Gouvernement. - M. le ministre, Mme le rapporteur. - Rejet.

Amendement no 120 du Gouvernement. - M. le ministre, Mme le rapporteur. - Adoption.

Amendement no 85 rectifié bis de M. Etienne Dailly. - M. Etienne Dailly, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement no 98 de M. Claude Huriet. - M. Claude Huriet, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement no 86 rectifié ter de M. Etienne Dailly. - M. Etienne Dailly, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

M. Claude Huriet.

Amendement no 118 de M. Paul Souffrin. - M. Ivan Renar, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles 5 et 6. - Adoption (p. 3336)**Article additionnel après l'article 6 (p. 3336)**

Amendement n° 55 rectifié de la commission et sous-amendement n° 122 du Gouvernement. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 7. - Adoption (p. 3337)**Article additionnel après l'article 7 (p. 3337)**

Amendement n° 75 de M. Jean Chérioux. - M. Jean Chérioux, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 3337)

MM. Robert Pagès, Guy Penne, Claude Huriet, Jean Chérioux, Mme le rapporteur, MM. le président de la commission, le ministre.

Adoption du projet de loi.

7. Réforme du livre III du code pénal. - Discussion d'un projet de loi (p. 3339).

Discussion générale : MM. Michel Sapin, ministre délégué à la justice ; Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois.

Question préalable (p. 3343)

Motion n° 129 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet par scrutin public.

Discussion générale (*suite*) : MM. Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Thyraud, le ministre.

Clôture de la discussion générale.

MM. le président, Jacques Larché, président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance (p. 3352)**PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY****Article unique (réservé) (p. 3352)****Intitulé du chapitre 1er du livre III (p. 3352)**

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'intitulé modifié.

Division additionnelle avant l'article 301-1 du code pénal (p. 3352)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé d'une division additionnelle du code.

Article 301-1 du code pénal. - Adoption (p. 3352)**Article 301-2 du code pénal (réservé) (p. 3353)**

Demande de réserve de l'article du code. - MM. le rapporteur, le ministre. - La réserve est ordonnée.

Article 301-3 du code pénal (p. 3353)

Amendements n°s 4 de la commission et 173 à 175 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement n° 4 constituant l'article du code, modifié, les autres amendements devant sans objet.

Article additionnel après l'article 301-3 du code pénal (p. 3356)

Amendement n° 176 rectifié de M. Charles Lederman et sous-amendement n° 240 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Article 301-4 du code pénal (p. 3358)

Amendement n° 5 de la commission et sous-amendements n°s 233 du Gouvernement, 131 de M. Jacques Thyraud et 181 rectifié de M. Charles Lederman ; amendements n°s 177 à 180 et 182 de M. Charles Lederman et 146 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Jacques Thyraud, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait de l'amendement n° 146 et du sous-amendement n° 131 : rejet des sous-amendements n°s 233 et 181 rectifié ; adoption de l'amendement n° 5 constituant l'article du code, modifié, les autres amendements devant sans objet.

Article additionnel après l'article 301-4 du code pénal (p. 3361)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Charles Lederman. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 301-5 du code pénal (p. 3362)

Amendements n°s 7 de la commission et 183 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 7 constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 183 devant sans objet.

Article 301-6 du code pénal (p. 3362)

Amendements n°s 8 de la commission et 184 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 8 constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 184 devant sans objet.

Article 301-7 du code pénal (p. 3362)

Amendement n° 9 de la commission et sous-amendement n° 148 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt, amendement n° 185 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, le ministre délégué. - Adoption du sous-amendement n° 148 rectifié et de l'amendement n° 9 modifié constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 185 devant sans objet.

Article 301-8 du code pénal (p. 3363)

Amendement n° 10 de la commission et sous-amendement n° 150 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt, amendement n° 186 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, le ministre délégué. - Adoption du sous-amendement n° 150 rectifié et de l'amendement n° 10 modifié constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 186 devant sans objet.

Article 301-9 du code pénal (p. 3364)

Amendements n°s 11 de la commission et 187 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 11 constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 187 devant sans objet.

Article 301-10 du code pénal (p. 3364)

Amendements n°s 12 du Gouvernement, 221 du Gouvernement 188 et 189 de M. Charles Lederman. - MM. le rap-

porteur, le ministre délégué, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait de l'amendement n° 188 ; adoption de l'amendement n° 12 constituant l'article du code, modifié, les amendements n°s 221 et 189 devenant sans objet.

Article 301-11 du code pénal (p. 3366)

Amendement n° 132 de M. Jacques Thyraud. - MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption de l'article du code.

*Division additionnelle après l'article 301-11
du code pénal (p. 3367)*

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé d'une division additionnelle du code.

MM. le président, le président de la commission, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. Ordre du jour (p. 3367).

COMpte RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT**
vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre le rapport établi en application de l'article 21 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

3

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voudrais faire part au Sénat de ma perplexité. En effet, la commission des affaires sociales se réunit ce matin, au moment même où nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à l'agence du médicament.

Le sujet débattu en commission est relativement spécifique, certes, et seront présents les commissaires qui s'intéressent plus particulièrement au problème soulevé. Mais il m'apparaît tout de même contestable que le Sénat discute en séance publique d'un texte dont la commission des affaires sociales a été saisie tandis que ladite commission tient une réunion par ailleurs.

M. Paul Souffrin. Je m'associe à cette remarque.

M. Jean Chérioux. Très bien !

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Au nom de M. le président de la commission des affaires sociales, j'indiquerai à M. Sérusclat les motifs pour lesquels la commission est réunie ce matin.

Premièrement, les auditions ministérielles - la commission entend ce matin MM. Mermaz et Mexandeau - sont fixées plusieurs semaines à l'avance.

Deuxièmement, la conférence des présidents a été avertie et a néanmoins décidé que le Sénat siégerait en séance publique ce matin. Je signale qu'elle a également décidé de tenir une séance publique le mercredi 6 novembre pour terminer l'examen du projet de loi sur la formation professionnelle et l'emploi.

Troisièmement, les mercredis matins sont traditionnellement réservés aux réunions de commissions.

Ce sont là des explications, mais cela prouve une très mauvaise organisation de nos travaux.

M. le président. Je prends acte du rappel au règlement et de la réponse du représentant de la commission.

Je dois à la vérité de dire que mes souvenirs de la conférence des présidents ne concordent pas absolument avec les propos qui viennent d'être tenus. Si je me souviens bien, le président de la commission des affaires sociales a demandé que le débat commencé hier puisse se poursuivre ce matin alors qu'initialement il était prévu d'aborder le projet de loi relatif au code pénal.

Je ne me rappelle pas, par ailleurs, que la conférence des présidents ait été avertie de la réunion de la commission des affaires sociales.

Quo qu'il en soit, ce sont évidemment les présidents qui doivent prendre leurs responsabilités, et je ne manquerai pas de leur transmettre ce rappel au règlement.

4

AGENCE DU MÉDICAMENT

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 9, 1991-1992) relatif à l'agence du médicament et à la maîtrise négociée des dépenses de médicaments remboursables, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence. [Rapport n° 56 (1991-1992).]

Dans la discussion des articles, nous poursuivons l'examen de l'article 2, dont je rappelle les termes :

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les articles L. 162-18 et L. 162-19 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 162-18. - Il est créé un comité du médicament chargé, sur la base des objectifs annuels d'évolution des dépenses de médicaments prises en charge par les organismes d'assurance maladie définis par le Gouvernement - compte tenu des besoins sanitaires de la population, des innovations thérapeutiques, des données économiques et de la nécessaire maîtrise des dépenses de santé et après consultation des organisations les plus représentatives de l'industrie pharmaceutique et avis de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés - de la préparation et de la négociation des conventions prévues aux articles L. 162-18-1-I et L. 162-18-3-I ainsi que de la mise en œuvre de la conven-

tion prévue à l'article L. 163-1-I. Un objectif d'évolution est défini dans les mêmes conditions pour les médicaments mentionnés à l'article L. 162-18-3-I. »

« Art. 162-18 bis. - I. - Le comité du médicament recueille les données nécessaires à la préparation des décisions relatives à la politique économique du médicament. »

« Il est composé d'un président nommé par décret et de trois membres nommés respectivement par les ministres chargés de la sécurité sociale, de l'économie et de l'industrie. Le directeur général de l'agence du médicament visée à l'article L. 567-1 du code de la santé publique siège également au sein du comité du médicament avec voix consultative. »

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de fonctionnement du comité du médicament. »

« II. - Compte tenu des missions du comité du médicament défini au I ci-dessus, les entreprises concernées lui communiquent annuellement toutes informations utiles. »

« Pour l'évaluation des médicaments visés à l'article L. 162-18-1-IV, le comité recueille l'avis de la commission de la transparence. Conformément aux dispositions de l'article L. 162-18-3-III, il définit et met en œuvre les critères applicables à la détermination du montant des dépenses mentionnées à l'article L. 162-18-3-I. »

« A défaut de conclusion des conventions susmentionnées, le comité propose aux ministres compétents les mesures définies aux articles L. 162-18-1-III et L. 162-18-3-III. »

« III. - Les conventions mentionnées aux articles L. 162-18-1-I et L. 162-18-3-I négociées par le comité du médicament sont notifiées aux ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé et de l'économie et des finances. Elles sont applicables dans un délai d'un mois sauf si ceux-ci demandent une deuxième délibération pour des motifs de santé publique ou pour non-respect des objectifs globaux définis au I du présent article. En cas de désaccord persistant, la décision finale appartient aux ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé et de l'économie et des finances. »

« IV. - Le comité du médicament propose et négocie avec chaque laboratoire les conventions visées à l'article L. 163-1-II. »

« Art. L. 162-18-1. - I. - L'inscription de l'un des médicaments définis au IV ci-dessous sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 des médicaments remboursables par les organismes d'assurance maladie donne lieu à une convention passée entre l'entreprise exploitant ce médicament et les ministres mentionnés à l'article L. 162-18 bis-III. »

« II. - Cette convention détermine en fonction de l'intérêt thérapeutique et des besoins de santé publique le prix du médicament ainsi que, à titre d'objectif, et pour une durée qui, dans la limite de six ans à compter de la date de l'autorisation de mise sur le marché du premier principe actif identique, varie en fonction de la période restant à courir à partir de la date de l'autorisation de mise sur le marché du médicament concerné, le montant maximum des dépenses prises en charge chaque année par les organismes d'assurance maladie au titre de ce médicament ; la convention est révisable, notamment pour des motifs de santé publique. »

« III. - A défaut de conclusion d'une convention, les éléments définis au II sont déterminés par un arrêté pris par les ministres mentionnés à l'article L. 162-18 bis-III compte tenu de l'intérêt thérapeutique du médicament et des besoins de santé publique. »

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables à tout nouveau médicament dont le principe actif correspond à un besoin thérapeutique majeur et apporte, dans le traitement des affections graves, un progrès thérapeutique significatif en termes d'efficacité ou de réduction des effets indésirables, par rapport aux médicaments existants. »

« Ce principe actif doit être contenu dans un médicament ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché depuis moins de six ans. »

« Ces dispositions s'appliquent également aux principes actifs similaires pour la période restant à courir dans le délai de six ans prévu pour le premier principe actif, lorsqu'ils ont obtenu l'autorisation de mise sur le marché dans les vingt-quatre mois suivant la date de l'autorisation de mise sur le marché du premier principe actif. »

« Art. L. 162-18-2. - En cas de dépassement de l'objectif fixé par les conventions mentionnées à l'article L. 162-18-1, l'établissement exploitant verse dans les conditions prévues à

l'article L. 162-18-5 une remise égale à une fraction comprise entre 60 p. 100 et 100 p. 100 du dépassement constaté, calculée en fonction de l'importance relative de ce dépassement. »

« Art. L. 162-18-3. - I. - Sur proposition du comité du médicament, toute entreprise exploitant des médicaments autres que ceux visés à l'article L. 162-18-1 passe avec les ministres mentionnés à l'article L. 162-18 bis-III une convention annuelle déterminant à titre d'objectif le montant maximum des dépenses prises en charge par les organismes d'assurance maladie au titre de l'ensemble de ces médicaments. »

« Dans la limite du chiffre d'affaires à la production hors taxe résultant de ce montant, les prix des médicaments entrant dans le champ d'application de la convention peuvent faire l'objet d'une modulation annuelle. »

« Les nouveaux prix résultant de cette modulation sont déposés auprès du comité du médicament dans les quinze jours suivant la signature de la convention et sont applicables dans un délai de trente jours à compter de ce dépôt, sauf opposition motivée du comité. »

« II. - Pour déterminer le montant de ces dépenses, il est tenu compte, d'une part, de l'objectif d'évolution mentionné à l'article L. 162-18 et, d'autre part, de l'effort de l'entreprise dans la recherche et le développement de nouvelles spécialités utiles au maintien d'un niveau élevé de santé publique, de l'intérêt thérapeutique de la gamme de médicaments remboursables exploités par l'entreprise, de l'approvisionnement du marché à un coût raisonnable, de la politique de promotion et de publicité de l'entreprise. »

« III. - A défaut de conclusion d'une convention avant le 1^{er} juin, le montant de ces dépenses est déterminé par l'application d'un taux d'évolution uniforme pour toutes les entreprises n'ayant pas passé convention, inférieur à celui qui est mentionné à la dernière phrase de l'article L. 162-18 ; ce taux est fixé par arrêté des ministres mentionnés à l'article L. 162-18 bis-III. »

« IV. - Si le montant total des dépenses prises en charge par l'assurance maladie au titre de l'ensemble des médicaments auxquels s'applique le présent article est supérieur à celui qui a été retenu comme objectif en application de la dernière phrase de l'article L. 162-18, les entreprises qui ont dépassé le montant qui avait été déterminé par convention, ou, à défaut, par application du taux mentionné au III, versent dans les conditions prévues à l'article L. 162-18-5 une remise comprise entre 60 p. 100 et 100 p. 100 du dépassement constaté, calculée en fonction de l'importance relative de ce dépassement et de la part que représente celui-ci dans le montant du dépassement constaté au niveau national. »

« V. - Les dispositions du présent article sont applicables aux entreprises exploitant des médicaments définis au I pour l'ensemble desquels le montant annuel des dépenses remboursables s'élève au moins à cent millions de francs. »

« Le seuil de cent millions de francs ne s'applique pas aux entreprises qui sont détenues, à concurrence de 50 p. 100 au moins, directement ou indirectement, par une entreprise elle-même soumise aux dispositions de l'alinéa précédent, ou par une entreprise contrôlant directement ou indirectement une ou plusieurs entreprises dont le montant annuel cumulé des dépenses de médicaments remboursables dépasse cent millions de francs. »

« Art. L. 162-18-4. - Le montant des dépenses de médicaments prises en charge par les organismes d'assurance maladie, mentionnés aux articles L. 162-18, L. 162-18-1 et L. 162-18-3, s'entend de la part représentée par le prix fabriquant hors taxe dans le montant remboursé par les organismes d'assurance maladie pour ces médicaments. »

« Ce montant au plan national et pour chaque laboratoire est déterminé par l'exploitation des données disponibles grâce à l'identification automatique des spécialités remboursables prises en charge par l'assurance maladie du régime général. La part des dépenses à la charge des autres régimes est déterminée par l'application aux dépenses d'assurance maladie du régime général d'un coefficient fixé par arrêté du ministre de l'économie et du ministre chargé de la sécurité sociale. »

« En cas de fusion d'entreprises ou d'apport partiel d'actifs, ces coefficients sont appliqués au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises concernées au sens du second alinéa du V de l'article L. 162-18-3. »

« *Art. L. 162-18-5.* - Pour l'application des dispositions de l'article L. 162-18-2 et du IV de l'article L. 162-18-3, les entreprises concernées déclarent le montant du chiffre d'affaires visé à l'article L. 162-18-4.

« La remise est recouvrée et contrôlée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, assistée, en tant que de besoin, par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer selon les règles et sous les garanties applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale.

« La remise est versée dans le mois qui suit la notification de son montant.

« Sont applicables des dispositions de l'article L. 133-3 et des chapitres III et IV du livre II.

« Les litiges relatifs à la remise relèvent du contentieux de la sécurité sociale et sont réglés selon les dispositions applicables aux cotisations de sécurité sociale conformément au chapitre III du titre III et aux chapitres II, III et IV du titre IV du livre premier.

« *Art. L. 162-18-6.* - Le produit de la remise est réparti entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la caisse centrale de secours mutuels agricoles et la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles suivant une clé de répartition fixée par arrêté interministériel. »

« *Art. L. 162-18-7.* - A défaut de conclusion de la convention prévue à l'article L. 162-18-3 avant le 1^{er} juin et lorsque les objectifs fixés par la précédente convention ont été respectés, les prix des médicaments concernés sont prorogés d'un an.

« En l'absence de convention ou en cas de non-respect des stipulations des conventions prévues aux articles L. 162-18-1 et L. 162-18-3, il est fait application des dispositions de l'article L. 162-38. »

« *Art. L. 162-18-8.* - Jusqu'à la mise en place de l'identification automatique des spécialités remboursables, qui devra être achevée au plus tard le 1^{er} janvier 1993, le montant des dépenses visé aux articles L. 162-18-1 et L. 162-18-3 est déterminé par l'application au montant du chiffre d'affaires hors taxes prévisionnel ou réalisé en France au titre du ou des médicaments concernés d'un coefficient de 43 p. 100 pour les médicaments au titre desquels la participation de l'assuré est fixé à 60 p. 100, d'un coefficient de 75 p. 100 pour les médicaments au titre desquels la participation de l'assuré est fixé à 30 p. 100 et d'un coefficient de 100 p. 100 pour les médicaments au titre desquels la participation de tous les assurés est fixé à 0 p. 100.

« Toutefois, si avant le 1^{er} janvier 1993, sont disponibles pour certains médicaments ou pour certains laboratoires, des éléments permettant de déterminer le pourcentage que représente par rapport au chiffre d'affaires le montant des dépenses effectivement remboursées par l'assurance maladie, ce pourcentage se substitue aux coefficients forfaitaires fixés à l'alinéa précédent. »

« *Art. L. 162-19.* - Des mesures réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente section. Sauf disposition contraire, ces dispositions sont prises par décret en Conseil d'Etat. »

Dans la discussion de cet article, nous en sommes parvenus à l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE L. 162-18 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je m'interroge. En effet, hier soir, la Haute Assemblée a adopté l'amendement n° 19 qui dispose : « Les articles L. 162-17 à L. 162-19 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes : ... ». Suit une nouvelle rédaction de l'article L. 162-17. Dans ces conditions, les articles L. 162-18 et L. 162-19 ont disparu. Je me demande donc comment nous pouvons maintenant débattre de l'amendement n° 20 portant sur l'article L. 162-18.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Peut-être aurions-nous pu nous exprimer différemment. Par l'amendement n° 19, nous avons voulu modifier le contenu de l'ensemble des articles L. 162-17 à L. 162-19 du code de la sécurité sociale. Dans ce contexte, l'amendement n° 20 vise, comme le texte du Gouvernement, à une nouvelle rédaction de l'article L. 162-18.

M. le président. Mes chers collègues, je crois préférable que nous abordions l'examen de l'article L. 162-18, quitte à ce que le Gouvernement et la commission demandent une seconde délibération si cela s'impose.

Sur le texte proposé pour l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20 rectifié, présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale :

« *Art. L. 162-18.* - Les objectifs annuels d'évolution des dépenses de médicament prises en charge par les organismes d'assurance maladie sont définis, compte tenu des besoins sanitaires de la population, des innovations thérapeutiques, des données économiques, de la maîtrise desdites dépenses et de la part qui doit leur revenir dans les dépenses d'assurance maladie, par un accord conclu entre les ministères chargés de la santé et de la sécurité sociale, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et les organisations les plus représentatives de l'industrie pharmaceutique. A défaut de conclusion de l'accord annuel avant le 1^{er} janvier, un arrêté interministériel fixe les objectifs annuels d'évolution de l'année considérée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 72 rectifié, présenté par M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R., et tendant à compléter *in fine* le texte proposé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces objectifs tiennent compte des résultats observés au cours de l'année précédente. »

Le deuxième amendement, n° 116, présenté par MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, MM. Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans la première phrase du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale, de supprimer les mots : « des données économiques et de la nécessaire maîtrise des dépenses de santé et ».

Le troisième, n° 73 rectifié, déposé par M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R., vise, toujours dans le texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale, après les mots : « maîtrise de dépense de santé », à insérer les mots : « et des taux de progression des prix des médicaments enregistrés dans les principaux pays producteurs de la Communauté européenne ».

Le quatrième, n° 115, présenté par MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, MM. Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans la première phrase du même texte, après le mot : « avis », à insérer le mot : « conforme ».

Enfin, le cinquième, n° 79, déposé par MM. Estier, Sérusclat, Guy Penne et Bœuf, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le même texte, après les mots : « travailleurs salariés », d'ajouter les mots : « et de l'agence du médicament ».

La parole est à Mme le rapporteur pour présenter l'amendement n° 20 rectifié.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'exprimerai un peu longuement sur cet amendement capital afin de bien mettre en évidence la cohérence des amendements proposés par la commission à l'article 2.

C'est sur le texte proposé pour l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale que le Gouvernement a été amené à engager sa responsabilité, faute de disposer, à l'Assemblée nationale, d'une majorité sur le dispositif qu'il suggérait.

L'article L. 162-18 a un double objet. Il institue, d'une part, le comité du médicament et définit ses missions essentielles. Il définit, d'autre part, les modalités de fixation des

objectifs annuels d'évolution des dépenses de médicaments. Faute de disposer, sur ce second point, de garanties suffisantes sur les conditions de mise en œuvre du contrôle des volumes et d'être assurée, sur le premier point, de la réalité des prérogatives du comité du médicament, une majorité de députés a rejeté le texte gouvernemental.

S'agissant du comité du médicament, les craintes exprimées par de nombreux députés étaient fondées. La suite de l'examen des articles montrera que, dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, le comité du médicament n'est qu'une simple instance interministérielle, dont le mérite est en effet d'« offrir une unité » de lieu à ses interlocuteurs, mais dont la faiblesse réside dans le fait que, ne disposant d'aucun pouvoir de décision, son institution ne changera rien au « ballet » auquel doivent se plier les industriels soucieux de convaincre leurs trop nombreux partenaires ministériels, à tous les échelons du processus de décision.

L'introduction, dans la loi, du comité du médicament tant souhaité par les députés n'est donc qu'un faux semblant. Ou le comité n'est qu'une instance de coordination administrative sans pouvoir propre de décision, et il revient au seul pouvoir réglementaire de la créer, ou le comité constitue une instance pleinement chargée, dans le cadre des objectifs globaux définis par l'Etat, de déterminer contractuellement, avec les entreprises, les conditions de la réalisation de ces objectifs, et il revient alors au législateur seul de décider de son institution.

Nous reviendrons sur ce point à l'occasion de l'examen de l'article L. 162-18 bis du code de la sécurité sociale, dans lequel la commission a choisi, se ralliant à l'amendement n° 88 rectifié de M. Huriet, de placer l'institution du haut comité.

S'agissant des modalités de fixation des objectifs annuels globaux, deux raisons ont conduit la commission à en accepter le principe.

D'une part, les modalités selon lesquelles, à travers les amendements qu'elle entend vous présenter à l'article 2, ces objectifs seront mis en œuvre, n'ont plus qu'un lointain rapport avec les principes de « l'enveloppe globale ».

D'autre part, dans la logique qui vous est présentée par la commission en contrepoint au dispositif gouvernemental, la fixation négociée de ces objectifs constitue la seule prérogative, avec la définition des règles d'inscription sur la liste des spécialités remboursables, laissée à l'autorité ministérielle. L'agence du médicament, tels qu'ont été définis ses missions et ses pouvoirs, est pleinement en charge de la gestion scientifique et technique des médicaments. Le haut comité, dans la forme qui vous sera suggérée, sera réellement responsable de la plénitude de la politique économique du médicament. Les caisses d'assurance maladie voient, en outre, leur rôle pleinement reconnu. Enfin, les rapports entre ces différents pôles sont précisément décrits.

C'est dans ce cadre général que la commission vous propose d'aménager la rédaction de cet article, en distinguant les modalités de détermination des objectifs annuels du principe de l'institution du comité du médicament renvoyé à l'article suivant dans des termes que défendra M. Huriet.

S'agissant de la fixation des objectifs d'évolution des dépenses de médicaments, l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale définit, d'une part, les critères de leur détermination et, d'autre part, la procédure qui préside à leur fixation.

Les critères retenus par le texte sont de trois ordres. Il s'agit : des besoins sanitaires de la population, paramètre couramment retenu ; des innovations thérapeutiques ; des données économiques et de la nécessaire maîtrise des dépenses de santé.

La commission vous propose donc d'aménager ce dernier critère en vous suggérant de limiter aux seules dépenses de médicaments et à la part qui doit leur revenir dans les dépenses d'assurance maladie et non dans les dépenses de santé, la référence à l'effort de maîtrise.

La commission ne saurait refuser que des objectifs annuels soient déterminés en matière de médicaments comme pour l'ensemble des dépenses de l'assurance maladie, ainsi que la caisse nationale d'assurance maladie vient de l'accepter, le 16 octobre dernier, en ce qui concerne les dépenses liées à l'activité des autres professions de santé. Elle vous demande, en revanche, d'en modifier sensiblement la procédure de fixation.

A cet égard, le texte prévoit seulement la consultation des organisations les plus représentatives de l'industrie pharmaceutique et la demande d'un avis de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Cette dernière se trouve ainsi exclue de la négociation. Est-ce là la meilleure manière d'associer, ainsi que vous dites le souhaiter, monsieur le ministre, les partenaires sociaux à la politique de maîtrise des dépenses d'assurance maladie ?

Aussi la commission vous propose-t-elle de retenir une procédure identique à celle qui s'applique désormais à l'hospitalisation privée et aux laboratoires de biologie, aux termes mêmes de la loi que vous avez défendue en juin dernier, monsieur le ministre.

Un accord annuel tripartite sera conclu entre les pouvoirs publics, les caisses et la profession avant le 1^{er} janvier de l'année considérée. Il convient en effet que, dès le début de l'exercice, le haut comité du médicament et les industriels connaissent le cadre dans lequel ils seront appelés à négocier. La commission vous proposera ultérieurement que cette négociation intervienne avant le 1^{er} avril et non pas le 1^{er} juin, qui constitue une échéance manifestement trop tardive. Faute de parvenir à la conclusion d'un tel accord, les objectifs seraient arrêtés par le Gouvernement, après information des deux parties.

M. le président. La parole est à M. Chérioux pour présenter le sous-amendement n° 72 rectifié.

M. Jean Chérioux. Ce sous-amendement vise à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 20 rectifié.

Ainsi que Mme le rapporteur vient de l'indiquer, le texte proposé pour l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale fixe notamment les critères à partir desquels peuvent être déterminés les objectifs annuels d'évaluation des dépenses de médicaments remboursables.

Si tout le monde est d'accord pour considérer qu'il faut réduire la consommation médicale, il est cependant à craindre qu'une baisse brutale et autoritaire de la consommation française de médicaments ne se produise. C'est ce que nous voulons éviter. Mais, pour ce faire, il faudrait pouvoir définir au plan législatif un critère chiffré qui indiquerait une telle intention, ce qui est impossible.

Dès lors, le sous-amendement n° 72 rectifié a simplement pour objet de préciser que les objectifs tiennent compte des résultats observés au cours de l'année précédente, ce qui permet de cadrer les conditions dans lesquelles se fait la définition de ces objectifs.

M. le président. La parole est à M. Souffrin pour défendre l'amendement n° 116.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 116 tend à ce que les objectifs annuels d'évolution des dépenses de médicaments définis par le Gouvernement soient établis à partir des seuls critères thérapeutiques et des seuls besoins de la population en matière de santé.

La santé des habitants de notre pays ne doit pas être tributaire d'impératifs économiques. C'est là une constante position de fond du groupe des sénateurs communistes et apparenté. Je la réaffirme encore à cet instant du débat et demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 116.

M. le président. La parole est à M. Chérioux pour défendre l'amendement n° 73 rectifié.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, l'un des objectifs principaux du projet de loi est de permettre un alignement progressif des prix français du médicament, particulièrement peu élevés, sur le niveau moyen des prix constatés dans la Communauté économique européenne.

Il convient donc, à notre avis, d'exprimer clairement cette intention dans la définition des objectifs arrêtés par l'Etat. Tel est l'objet de l'amendement n° 73 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Souffrin pour défendre l'amendement n° 115.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte proposé pour l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale prévoit que la fixation par le Gouvernement d'objectifs annuels d'évaluation des dépenses de médicaments ne pourra se faire sans que la caisse nationale d'assurance maladie ait donné son avis.

Si nous trouvons tout à fait normal que cet avis soit sollicité, nous pensons néanmoins que cette mesure demeure insuffisante. En effet, il convient de considérer que la caisse nationale d'assurance maladie, qui représente les assurés sociaux, est le premier des financeurs des dépenses de médicaments et qu'à ce titre son avis doit être non seulement suivi, mais considéré comme prépondérant.

En proposant que les objectifs annuels d'évaluation des dépenses de médicaments soient fixés par le Gouvernement, conformément à l'avis de la caisse nationale d'assurance maladie, l'amendement n° 115 vise à garantir que l'intérêt des assurés sociaux et la satisfaction des besoins de santé l'emporteront sur les impératifs économiques. Telle est la constante de notre argumentation.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour défendre l'amendement n° 79.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement vise à ce que l'agence du médicament soit également consultée et que l'on recueille son avis, comme celui de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. En effet, puisqu'il y a concertation, autant qu'elle ait lieu avec toutes les instances prévues par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 72 rectifié et sur les amendements n°s 116, 73 rectifié, 115 et 79 ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Le sous-amendement n° 72 rectifié, présenté par M. Chérioux, traduit une préoccupation exprimée à plusieurs reprises par la commission. L'introduction d'un taux directeur ne saurait avoir pour effet de ramener brutalement de 10 p. 100 - c'est évidemment trop - à 2 p. 100 l'évolution des dépenses de médicaments remboursables.

Par conséquent, il convient pour le moins de marquer des étapes. Si la rédaction du sous-amendement n'offre pas, textuellement, une telle garantie - comment pourrions-nous l'écrire ? - elle marque clairement cette volonté. La commission a émis un avis favorable sur le sous-amendement n° 72 rectifié.

S'agissant de l'amendement n° 116, nous souhaiterions pouvoir ne pas tenir compte, dans la définition du champ de notre protection sociale, du contexte économique et de la maîtrise des dépenses ; mais c'est impossible ! Même si la commission suggère de préciser qu'il s'agit de la maîtrise des dépenses d'assurance maladie, il y a quand même maîtrise des dépenses.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 116.

L'amendement n° 73 rectifié affiche clairement l'un des objectifs du projet de loi : un alignement progressif des prix français sur le niveau moyen européen. Il paraît techniquement difficile de l'introduire au niveau des objectifs annuels globaux.

Toutefois, cet amendement devrait permettre au Gouvernement d'expliquer ses objectifs en matière de prix. Par conséquent, si les explications de M. le ministre sont satisfaisantes, je demanderai alors à M. Chérioux de bien vouloir retirer son amendement.

L'amendement n° 115 vise à demander l'avis conforme de la caisse nationale d'assurance maladie, organisme que nous avons d'ailleurs, par l'amendement n° 20 rectifié, inclus dans la négociation des objectifs annuels. Cela me paraît excessif. C'est l'Etat qui est responsable des grands équilibres. Il convient qu'il dispose des moyens d'exercer ses prérogatives. La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 115.

Je n'ai pas très bien compris l'amendement n° 79 de M. Sérusclat. La commission a proposé un accord tripartite Etat-caisses-professions, ce qui est déjà différent du texte initial du projet de loi. L'agence contribue à définir la politique économique du médicament, ainsi que le précise le paragraphe II bis de l'article L. 567-2 du code de la santé publique, que nous avons adopté hier.

L'une de ses tâches importantes est donc de conseiller le Gouvernement ; mais elle ne saurait émettre un avis en aval.

Cet amendement présente malgré tout le mérite de souligner le rôle de l'agence du médicament. Toutefois, je ne vois pas comment elle peut être incluse dans la négociation qui

fixe le taux annuel de l'évolution des dépenses de médicaments. Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 72 rectifié et sur les amendements n°s 20 rectifié, 116, 73 rectifié, 115 et 79 ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Comme l'a indiqué Mme le rapporteur, nous abordons un point tout à fait essentiel du débat. Tout d'abord, je voudrais saluer l'avancée considérable que représente, à mes yeux, le fait que la commission ait retenu l'idée du Gouvernement selon laquelle il faut fixer des objectifs annuels d'évolution des dépenses de médicaments prises en charge par les organismes d'assurance maladie en tenant compte des besoins sanitaires de la population, des innovations thérapeutiques, des données économiques et de la maîtrise des dépenses.

Des amendements certes importants sont proposés ; mais l'acceptation de la proposition du Gouvernement me paraît capitale - je tiens à le dire ici - car on voit, pour la première fois, que beaucoup de gens, en tout cas les membres de la commission des affaires sociales, acceptent l'idée de s'engager sur un objectif annuel d'évolution des dépenses ; je tenais à en donner acte à la Haute Assemblée.

L'amendement n° 20 rectifié vise à fixer les objectifs annuels d'évolution des dépenses de médicaments prises en charge par les organismes d'assurance maladie par un accord tripartite entre le Gouvernement, la caisse d'assurance maladie et les organisations les plus représentatives de l'industrie pharmaceutique.

Dans d'autres domaines, une telle concertation, voire un tel accord, n'est certainement pas inenvisageable. Mais, s'agissant du médicament, mesdames et messieurs les sénateurs - le débat de cette nuit l'a montré et celui d'aujourd'hui le montrera encore - nous sommes à la croisée de préoccupations très diverses. Il n'y a pas - nous en sommes tous bien d'accord - que les questions économiques et les questions d'équilibre ; il y a certes les questions de santé publique, sur lesquelles la caisse d'assurance maladie a son mot à dire, et aussi les questions de recherche et d'industrie.

Compte tenu de la réunion d'objectifs aussi larges, qui touchent de nombreux domaines de l'action gouvernementale - santé publique, recherche, industrie, assurance maladie, nécessaire maîtrise des dépenses - seul le Gouvernement, à mon avis - le cas échéant, le Parlement - est en mesure d'opérer la synthèse de tous ces éléments, après avoir entendu, bien sûr, tous les avis compétents et requis, notamment ceux de la caisse d'assurance maladie et des organisations les plus représentatives de l'industrie pharmaceutique. Il ne peut s'agir de négociation contractuelle.

J'ajoute que, dans le protocole d'orientation que nous venons de signer avec les trois caisses d'assurance maladie, une telle disposition ne figure pas et n'a pas été demandée par les caisses d'assurance maladie.

C'est pourquoi, tout en saluant l'avancée considérable que représente la position prise par la commission des affaires sociales, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 20 rectifié.

Le sous-amendement n° 72 rectifié, présenté par M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R., tient compte de son souci - Mme le rapporteur a d'ailleurs indiqué qu'elle le partageait - de ne pas assister à une baisse brutale et autoritaire de la consommation française de médicaments. Telle est bien également l'intention du Gouvernement et l'un des objets des conversations que nous avons eues et que nous avons encore avec toutes les parties concernées.

Pour autant, il ne me paraît pas possible de définir cet objectif de la manière qui est proposée par la rédaction du sous-amendement. En effet, nous courrions alors le risque de pérenniser d'une certaine manière les taux de progression observés dans le passé. Il y a, à mon avis, des critères généraux, qui sont fort clairement exprimés et que la commission des affaires sociales a d'ailleurs repris dans le début de la rédaction qu'elle propose pour l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale ; il y a ensuite une manière de préparer la fixation de cet objectif, qui doit tenir compte non seulement du souci exprimé par M. Chérioux - nous y reviendrons d'ailleurs - mais aussi d'autres éléments de raisonnement, comme ce qui se passe dans les pays de la Communauté économique européenne.

On ne peut pas mettre sur le même plan les données thérapeutiques, le progrès, les besoins de la population, les contraintes financières et un élément d'appréciation consistant à ne pas diminuer brutalement la consommation des médicaments ou à comparer notre situation à ce qui se passe dans les pays de la Communauté économique européenne.

C'est pourquoi le Gouvernement, tout en donnant acte à M. Chérioux et à Mme Missoffe de leur préoccupation et en affirmant qu'il la partage - cela vaut naturellement engagement au nom du Gouvernement - émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 72 rectifié.

J'apporterai la même réponse au sujet de l'amendement n° 116, présenté par M. Souffrin et les membres du groupe communiste. Comme l'a dit Mme le rapporteur, si l'on doit d'abord tenir compte des besoins de la population et des innovations thérapeutiques, on est bien obligé, cependant, de prendre en considération les données économiques. C'est bien pour cela qu'il a paru nécessaire au Gouvernement de fixer un objectif chiffré annuel. Si l'on ne se donne pas les moyens, de manière intelligente, organisée et préparée, de tenir compte des contraintes économiques, ces dernières nous rattrapent alors par le biais des gaspillages et risqueraient de nous rattraper, sous d'autres gouvernements, par des « déremboursements »

Les conséquences sont alors mauvaises pour la santé publique, car les ressources ne sont pas illimitées. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 116.

Le même raisonnement conduit le Gouvernement à émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 73 rectifié. S'il faut, certes, observer ce qui se passe dans les pays européens comparables, on ne peut toutefois pas, là non plus, introduire une rigidité excessive en se fixant sur le taux de progression des prix des médicaments dans la Communauté économique européenne.

Les situations sont différentes dans les divers pays de la Communauté économique européenne. Il faut certes nous rapprocher, notamment pour les produits innovants, des prix européens ; si c'est un élément d'appréciation dont nous aurons à tenir compte - je tiens à le dire devant la Haute Assemblée - il ne peut toutefois pas être inscrit dans les critères de la loi au même titre que les besoins thérapeutiques, les besoins du progrès ou de la population. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 73 rectifié.

Avec l'amendement n° 115, présenté par M. Souffrin, nous en revenons au rôle de la caisse d'assurance maladie. Comme nous l'avons prouvé dans un protocole d'orientation sans précédent, nous considérons que la caisse d'assurance maladie - donc les organisations qui y siègent - doit avoir toute sa place dans la politique de santé, mais nous estimons qu'il faut savoir situer les responsabilités de chacun. Or les décisions qui dépendent de la politique générale en matière d'industrie, de recherche, de santé publique et de protection sociale ne peuvent être soumises à l'avis conforme de la caisse d'assurance maladie ! C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 115.

S'agissant de l'amendement n° 79, que M. Sérusclat a défendu tout à l'heure, j'avoue mon hésitation. En effet, l'agence du médicament a un rôle scientifique et technique, un rôle d'évaluation ; elle ne participe pas directement aux choix de nature économique qui, compte tenu des données générales que je viens de rappeler, sont opérés par d'autres instances. Par conséquent, je crains que, avec cet amendement, on ne mélange les rôles.

Par ailleurs, s'il faut établir une liaison - sur ce point, je partage la préoccupation de M. Sérusclat - il me semble que celle-ci pourrait être assurée, en tant que de besoin, par le directeur général de l'agence du médicament, qui est présent au sein du comité du médicament.

C'est la raison pour laquelle, tout en comprenant le souci de M. Sérusclat, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 79.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Puisqu'il a été question de logique, je tiens à préciser quelle est celle de la commission.

Si nous avons accepté la définition d'objectifs annuels et d'un taux directeur de l'évolution des dépenses de médicaments remboursée par l'assurance maladie, c'est que, dans notre esprit, cette définition n'aboutit pas à une quelconque enveloppe globale aux effets mécaniques, à l'image de celle qui a été instituée l'été dernier pour la biologie. Nous avions d'ailleurs, pour cette raison, été amenés à rejeter le projet de loi qui nous était alors proposé.

Par ailleurs, nous avons voulu qu'un accord tripartite intervienne.

Enfin, à nos yeux, le haut comité est une instance indépendante du Gouvernement, même s'il travaille selon les objectifs définis par les pouvoirs publics, ce qui nous paraît normal.

Je tenais à ce que tout cela soit dit clairement, afin de montrer qu'il n'y a de notre part aucun procès d'intention.

Nous avons étudié ce projet en profondeur. Nous aurions pu le rejeter purement et simplement, en nous en tenant à une interprétation très limitée de la discussion, peu explicite pour le moins, qui s'est déroulée à l'Assemblée nationale. Mais nous avons fait notre devoir et nous avons amendé le texte.

En conclusion, nous sommes favorables à la maîtrise de l'évolution des dépenses de médicaments et à la définition d'un taux directeur par le Gouvernement, la caisse nationale d'assurance maladie et les organisations professionnelles.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Mme le rapporteur a précisé très clairement la portée et les limites de la position de la commission.

Malgré les précautions oratoires, parfaitement honnêtes intellectuellement, qu'elle a prises, pour ma part, je persiste à saluer l'avancée que constitue la reconnaissance par la commission de la nécessité de la fixation d'un objectif annuel.

Cela étant, nous sommes bien d'accord sur un point, madame le rapporteur : il ne s'agit pas d'une « enveloppe globale ». D'ailleurs, d'une manière générale, j'évite d'employer cette expression, car je crois qu'elle donne une idée fausse, qui pourrait être dangereuse, de ce que nous entendons par « maîtrise des dépenses de santé ». Avec une enveloppe globale, on a l'impression, en effet, qu'il existe d'abord une contrainte économique, que le ministre du budget ou la caisse d'assurance maladie mettent de l'argent dans une enveloppe et que, ensuite, on se débrouille avec. A la limite, on cesserait alors de rembourser les Français le 30 septembre s'il n'y avait plus d'argent dans l'enveloppe !

Nous savons bien que ce n'est pas ainsi que cela doit se passer, au contraire. Nous devons avoir une approche rationnelle, logique et aussi scientifique que possible, qui tienne compte des besoins de la population. On peut d'ailleurs être amené à dépasser l'objectif fixé pour d'excellentes raisons, qui tiennent à la santé publique. Mais, si on ne fixe pas un tel objectif, on risque le dérapage : il n'y a plus de maîtrise, et l'on se dirige alors vers le rationnement, le « déremboursement » ou tout autre inconvénient fort grave.

En tout cas, madame le rapporteur, je retiens que nous sommes d'accord sur la nécessité de la fixation d'un objectif annuel - pas d'une enveloppe globale - mais que nous nous séparons sur les conditions de cette fixation. Quoi qu'il en soit, je salue à nouveau l'avancée que représente, à mon avis, la position de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 72 rectifié.

M. Guy Penne. Je demande la parole contre ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Le sous-amendement n° 72 rectifié et l'amendement n° 73 rectifié ne peuvent être séparés. Or, dans l'un, on évoque les dérives et les risques de chute brutale de volume, tandis que, dans l'autre, on demande une augmentation des prix français. Comment peut-on parler de maîtrise des dépenses de santé dans ces conditions ?

Cela étant, je suis tout à fait d'accord avec M. le ministre à propos de l'enveloppe globale et de la connotation désagréable et abusive que cette notion peut avoir. Permettez-moi,

à cet égard, de citer l'exemple de l'Allemagne, où les médecins sont confrontés à un système d'enveloppe globale beaucoup plus strict qu'en France.

Mais pourquoi tendre absolument vers une augmentation des prix chez nous ? Il est vrai que certains petits laboratoires en difficulté distribuent des médicaments parfois anciens, mais qui sont bons et utiles. Peut-être pourraient-ils, eux, pratiquer une augmentation conjoncturelle ? Mais ce n'est pas systématique !

Pourquoi les prix sont-ils plus bas en France ? La main-d'œuvre y est-elle moins chère ? Les taxes moins élevées ? La part de la recherche insuffisante ?

M. Paul Souffrin. Par exemple !

M. Guy Penne. Nous comprenons que les laboratoires veuillent pouvoir se défendre économiquement sur le marché français - mais aussi sur le marché mondial - mais ce n'est quand même pas en augmentant le prix des Citroën que l'on va concurrencer les voitures japonaises ! (*Sourires.*)

Pour en revenir aux médicaments, je ne vois pas comment nous serons plus concurrentiels si nous augmentons les prix ! Au demeurant, les industriels n'en demandent pas tant.

Notre collègue M. Jean Chérioux nous a dit souvent, aussi bien en commission qu'en séance publique, qu'il était effrayé - et je partage ce sentiment - par le volume de la propagande faite à la télévision. Cette publicité est si envahissante qu'à la fin tout le monde commence à se sentir malade. (*Nouveaux sourires.*)

Il est vrai, monsieur le ministre, que, depuis deux ou trois ans, on constate une légère baisse de la consommation, de l'ordre de 2 p. 100. Nous sommes donc sur la bonne voie.

Quoi qu'il en soit, de grâce ! ne proposons pas de maîtriser les dépenses de santé en incitant d'un côté à bloquer une consommation qui ira en diminuant et, de l'autre, à augmenter les prix ! Je pense que ce n'est pas raisonnable.

M. Paul Souffrin. Cela fait deux jours que je le dis !

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur Penne, il ne faut pas dénaturer le sens de ces deux textes. C'est trop facile !

M. le ministre des affaires sociales l'a fort bien compris, lui qui a dit accepter l'esprit de l'amendement n° 73 rectifié et du sous-amendement n° 72 rectifié. Ce qui le gêne, c'est que ces dispositions figurent dans le texte du projet de loi. Mais, puisqu'il est d'accord sur leur esprit, pourquoi faire un débat sur ce sujet ?

M. Guy Penne. J'ai le droit de parler, non ? C'est du totalitarisme !

M. Jean Chérioux. S'il n'est pas question pour nous de nous opposer à une réduction en volume, nous ne saurions accepter une baisse brutale et autoritaire, même si nous sommes tous d'accord pour que la consommation de médicaments aille en diminuant.

De même, je n'ai jamais pensé qu'une augmentation des prix était nécessaire. Mais le dispositif qui nous est proposé vise à rapprocher les prix français des prix pratiqués au sein de la Communauté économique européenne. Ce n'est pas moi qui l'ai demandé, c'est le Gouvernement ! Evitons donc de dénaturer les propos qui sont tenus, ce débat n'en sera que meilleur.

Je maintiens donc mon sous-amendement n° 72 rectifié.

En revanche, M. le ministre nous a donné toutes assurances quant à sa volonté de tenir compte du taux de progression du prix des médicaments. Puisqu'il ne veut pas se laisser enfermer dans un texte, je suis disposé à retirer l'amendement n° 73 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 73 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 72 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Mme le rapporteur a insisté, en présentant cet amendement, pour le rattacher, au moins intellectuellement, à sa proposition de haut comité.

A mon avis, c'est non pas un faux-semblant, mais une erreur que d'appliquer cette notion à un domaine - la santé - qui ne peut être comparé en quoi que ce soit avec l'audiovisuel.

Vous souhaitez, madame le rapporteur, ne pas laisser à l'Etat des prérogatives que vous qualifiez d'essentielles et les transmettre à un haut comité. Or, si la politique de l'information n'est pas dictée par le Gouvernement - il n'y a pas de ministère ou de secrétariat d'Etat à l'information - il n'en est pas de même en matière de médicaments : il appartient au ministère des affaires sociales et au ministère de la santé de fixer la politique de la santé.

Que le C.S.A. soit indépendant et ait son rôle à jouer, soit ! Mais il ne peut en être de même en matière de santé ! En nous proposant de créer un haut comité, Mme le rapporteur interprète donc le rapport de M. Weber, en y faisant référence comme s'il s'agissait d'une bible.

Pour ces différentes raisons, je ne peux absolument pas suivre Mme le rapporteur. Il n'est pas concevable, en effet, que la politique de santé soit menée par d'autres que ceux qui doivent la définir et l'appliquer face à la société, à savoir le Gouvernement.

Le groupe socialiste votera donc contre cet amendement, comme il votera contre tous ceux qui s'inscrivent dans la même logique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 20 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé et les amendements n°s 116, 115 et 79 n'ont plus d'objet.

ARTICLE L. 162-18 bis DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 88 rectifié, M. Huriet et les membres du groupe de l'union centriste proposent, avant le paragraphe I du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18 bis du code de la sécurité sociale, d'ajouter un paragraphe ainsi rédigé :

« ... Il est créé un haut comité du médicament chargé :

« - de recueillir les données nécessaires à la préparation des décisions relatives à la politique économique du médicament ;

« - de conclure, dans le respect des objectifs définis à l'article L. 162-18, les conventions visées aux articles L. 162-18-1-I et L. 162-18-3-I ;

« - de déterminer les remises auxquelles peuvent être assujetties les entreprises en application des articles L. 162-18-2 et L. 162-18-3-IV ;

« - d'inscrire les médicaments remboursables par les caisses d'assurance maladie sur la liste prévue à l'article L. 162-17 ;

« - de déterminer le plafond des dépenses directes ou indirectes de prospection, de promotion et de publicité relative aux médicaments dans les conditions prévues à l'article L. 163-1 ;

« - de fixer les remises auxquelles sont assujetties les entreprises en application de l'article L. 163-1-III. »

La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Les discussions que nous avons eues jusqu'à présent montrent l'extrême importance que revêt, aux yeux de la commission des affaires sociales, le rôle du haut comité du médicament.

Il apparaît donc souhaitable que soient définies de façon explicite et très précise les missions qui doivent être dévolues à ce haut comité. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement, en quelques lignes, définit de façon remarquable l'ensemble des compétences du haut comité telles qu'elles résultent des amendements de la commission. C'est pourquoi nous lui donnons un avis très favorable.

Ainsi précisée, la compétence du haut comité est claire. Dans le cadre des objectifs annuels fixés dans les conditions que nous venons d'examiner et dans le respect des règles posées par l'Etat pour l'inscription des médicaments sur la liste des produits remboursables, le haut comité est, en toute indépendance, pleinement chargé de la politique économique du médicament.

Il inscrit les produits sur la liste des médicaments remboursables ; sur avis de la commission de la transparence, il décide de réserver à certains produits, en raison de leur caractère innovant, une procédure particulière de fixation des prix ; il conclut, dans ce cadre, des conventions avec les entreprises ; il fixe, en conséquence, les prix d'introduction des produits ; il détermine le montant des remises dues par les entreprises, qu'elles se rapportent au respect des objectifs de volume ou aux dépenses de promotion.

C'est vraiment l'instance dont la politique du médicament a besoin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. L'amendement n° 88 rectifié a le mérite de préciser, sur des points importants, les compétences du comité, ou du haut comité - nous examinerons cette question dans quelques instants - du médicament.

Il est aussi cohérent - Mme le rapporteur l'a indiqué - avec d'autres amendements proposés par la commission et auxquels le Gouvernement s'est opposé.

Le problème, sans vouloir entrer dans le détail - cet amendement propose, en effet, toute une série de mesures qui sont parfaitement acceptables et même utiles - c'est que, là encore, nous sommes au-delà de la responsabilité dont l'Etat peut se dessaisir et dont il doit charger le comité du médicament.

Pour ne prendre qu'un exemple, le comité serait chargé d'inscrire les médicaments remboursables par les caisses d'assurance maladie sur la liste prévue à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale - c'est un débat que nous avons déjà eu à plusieurs reprises. Or, même si le comité du médicament doit être l'interlocuteur normal, celui qui négocie, celui qui passe convention, le pouvoir d'opposition du Gouvernement pour des motifs de santé publique demeurant exceptionnel, on ne peut pas dire que le Gouvernement abandonne tout pouvoir en la matière.

Voilà pourquoi, en dépit des mérites de l'amendement n° 88 rectifié, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 88 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Pour dire ce que j'ai dit tout à l'heure sur l'amendement n° 20 rectifié, j'aurais peut-être dû attendre la discussion du présent amendement, où apparaissent les mots « haut comité ». En fait, je me suis laissé entraîner, après l'intervention de Mme le rapporteur, qui y a elle-même fait allusion.

Je me contenterai donc de répéter que, pour les mêmes raisons que précédemment, le groupe socialiste votera contre cet amendement.

M. Claude Huriet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. J'apprécie les propos que Mme le rapporteur a tenus sur notre amendement.

J'apprécie également, monsieur le ministre, l'accord du bout des lèvres que vous étiez prêt à émettre, puisque j'ai cru comprendre que seuls quelques points, voire un seul, celui que vous avez évoqué, c'est-à-dire l'inscription des médicaments remboursables par les caisses d'assurance maladie, pouvaient faire obstacle à l'avis favorable du Gouvernement.

Si c'est le seul point sur lequel vous souhaitez que soient reconnues les prérogatives du Gouvernement - mais quelles seraient alors les prérogatives des caisses d'assurance maladie en la matière ? - peut-être pourriez-vous proposer un sous-amendement. A moins que vous ne considériez que l'ensemble est contraire au principe de la responsabilité du Gouvernement que vous avez rappelé à plusieurs reprises, ce dont personne ne peut vous faire grief !

C'est un point essentiel. Si l'on vide de toute substance le haut comité ou le comité du médicament - je ne préjuge pas l'intitulé qui lui sera donné - quelle sera l'utilité même de ce comité du médicament ?

Si c'est simplement un regroupement, dans une même structure, d'interlocuteurs des administrations, des ministères concernés, certes, par rapport au temps perdu par l'industrie pharmaceutique pour rencontrer tous ces interlocuteurs aujourd'hui, on pourra considérer qu'il y a progrès. Mais, alors, l'enjeu du texte dont nous débattions sera réduit à sa plus simple expression.

C'est bien la raison pour laquelle, monsieur le ministre, les discussions sur ce point ne seront pas achevées avec l'examen de cet amendement n° 88 rectifié.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. M. Huriet a fort bien situé les termes du débat : d'un côté, risquer d'avoir un comité du médicament qui ne serait qu'une sorte de regroupement administratif, et donc conserver trop de pouvoirs entre les mains de l'Etat, de l'administration, et pas seulement du Gouvernement ; de l'autre - c'est le risque que j'évoquais voilà un instant - pour le motif, justifié, de donner au comité du médicament de vraies responsabilités, d'abandonner ce qui nous paraît être de la responsabilité du Gouvernement.

C'est donc une question d'équilibre, mais ce sera aussi, il faut bien le reconnaître, une question de pratique : quelle que soit la qualité du travail législatif, nous ne pourrons sortir de ce dilemme au travers d'un texte.

Puisque M. Huriet m'y invite, je précise que d'autres dispositions me gênent dans son amendement, qui passent sur cette ligne de crête entre les pouvoirs du comité et ceux du Gouvernement.

Ainsi, le comité serait chargé : « de conclure, dans le respect des objectifs définis à l'article L. 162-18, les conventions visées aux articles L. 162-18-1-I et L. 162-18-3-I. ». Oui, sous réserve du pouvoir d'opposition exceptionnel que j'évoquais tout à l'heure !

De la même manière, il devrait « déterminer le plafond des dépenses directes ou indirectes de prospection, de promotion et de publicité relative aux médicaments... » Oui, sous réserve d'une convention nationale qui devra être passée entre l'industrie et le Gouvernement !

Nous sommes sans arrêt sur la ligne de crête entre les deux compétences. Voilà pourquoi il m'apparaît que le débat important que nous avons ce matin n'épuise sans doute pas le sujet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 89, présenté par M. Huriet et les membres du groupe de l'union centriste, vise à supprimer le premier alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18 bis du code de la sécurité sociale.

Le second, n° 21, déposé par Mme Missoffe, au nom de la commission tend, dans le texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18 bis du code de la sécurité sociale, à remplacer huit fois le mot : « comité » par les mots : « haut comité ».

Il m'apparaît, d'ailleurs, qu'il aurait mieux valu ne pas appeler ces deux amendements en discussion commune, car, si le premier est adopté, il conviendra de rectifier le second.

La parole est à M. Huriet pour défendre l'amendement n° 89.

M. Claude Huriet. Cet amendement s'explique par son texte même. Il va dans le sens de l'amendement n° 88 rectifié, que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour défendre l'amendement n° 21 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 89.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. L'amendement n° 21 est un amendement de coordination.

La commission est favorable à l'amendement n° 89, qui maintient, au paragraphe I, le seul texte de la commission relatif à la composition du haut comité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. L'amendement n° 89, on l'a dit, est un amendement de cohérence avec l'amendement n° 88 rectifié. Comme le Gouvernement était défavorable à l'amendement n° 88 rectifié, il est logique qu'il soit également défavorable à l'amendement n° 89.

S'agissant de l'amendement n° 21, c'est-à-dire du choix entre les mots « comité » et « haut comité », le Gouvernement ne s'« accroche » pas à une formulation plutôt qu'à une autre.

Mais, s'il faut se prononcer sur la chose elle-même, nous retombons dans le débat qui a déjà eu lieu : si c'est une haute autorité indépendante, au sens du conseil supérieur de l'audiovisuel, je suis défavorable ; si c'est un comité qui a des pouvoirs étendus, dans l'esprit de ce que j'ai dit tout à l'heure, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

En tout cas, telle est la portée que le Gouvernement donne au mot « comité ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Madame le rapporteur, comme je l'ai dit précédemment, l'amendement n° 21 me paraît devoir être rectifié pour tenir compte du vote qui vient d'intervenir.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi par Mme Missoffe, au nom de la commission, d'un amendement n° 21 rectifié, qui vise, dans le texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18 bis du code de la sécurité sociale, à remplacer sept fois le mot : « comité » par les mots : « haut comité ».

Je vais mettre aux voix cet amendement n° 21 rectifié.

M. Guy Penne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Je ne comprends pas très bien, monsieur le ministre, que vous vous en remettiez à la sagesse du Sénat. Je crains, en effet, que le Sénat ne soit pas très sage. (*Murmures sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Si le changement de dénomination signifie qu'on veut dénaturer le sens de la mesure, monsieur le ministre, vous avez tort de vous en remettre à la sagesse du Sénat ; vous feriez mieux de déclarer votre opposition. En revanche, si cela n'a vraiment aucune signification, je propose à Mme le rapporteur d'appeler ce comité : « très haut comité ».

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, je vous propose d'interrompre quelques instants nos travaux pour permettre au Gouvernement de se concerter avec le groupe socialiste. (*Sourires.*)

M. Guy Penne. Si M. le ministre y consent, ce sera avec plaisir ! Cela permettra à M. Chérioux d'aller à la buvette !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Point n'est besoin de se concerter entre Gouvernement et groupe socialiste. La parole est libre : nous exprimons notre sentiment quelle que soit la position du Gouvernement.

On peut jouer les naïfs et dire qu'écrire « comité » ou « haut comité » n'a pas grande importance. Or nous savons bien - Mme le rapporteur a été très claire sur ce point - ce que la commission entend par « haut comité ». Elle ne propose pas ces termes dans un souci sémantique mais pour bien montrer, par analogie avec le conseil supérieur de l'audiovisuel, que ledit comité est indépendant et exerce des prérogatives essentielles qui ressortissent au Gouvernement.

En conséquence, nous ne pouvons qu'être hostiles à cet amendement, quel que soit par ailleurs l'avis de M. le ministre sur la « sagesse » du Sénat. Si la sagesse du Sénat consiste à adopter les termes « haut comité », nous ne sommes pas sages. Pour des raisons très claires, nous, membres du groupe socialiste, refusons cette notion parce que Mme le rapporteur, en toute clarté, sincérité et objectivité, a bel et bien dit ce qu'elle recouvrira.

M. Jean Chérioux. Il a raison !

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, je n'ai en effet pas besoin d'une suspension de séance pour me concerter avec les membres du groupe socialiste. La parole, comme cela a été excellamment dit, est libre et les opinions que j'écoute avec intérêt, notamment celles de mes amis socialistes, ne m'empêchent pas de maintenir la position que j'ai exprimée tout à l'heure.

Si les termes « haut comité » sont utilisés par analogie au conseil supérieur de l'audiovisuel ou à un organisme similaire, ce n'est pas l'esprit de ce projet de loi. S'ils signifient que ce comité est vraiment un organisme nouveau, important, qui assume des responsabilités, j'y suis ouvert. Il est clair toutefois que la conception du « comité » ou du « haut comité », telle qu'elle ressort d'un certain nombre d'amendements ou de positions prises par la commission, n'est pas celle du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Guy Penne. Le groupe socialiste vote contre.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18 bis du code de la sécurité sociale par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le haut comité du médicament comprend quatre membres :

« Le président-directeur général de l'agence du médicament ;

« Un membre appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour des comptes, à l'inspection générale des finances ou à l'inspection générale des affaires sociales ;

« Deux personnalités qualifiées, choisies pour leur compétence économique ou scientifique.

« A l'exception du président-directeur général de l'agence du médicament, membre de droit, les autres membres sont désignés par décret en conseil des ministres. Leur mandat est de quatre ans, renouvelable une fois. Le président du haut comité est choisi parmi eux par décret en conseil des ministres. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Avant de présenter cet important amendement, je tiens à dire que, après la très brillante intervention de M. Penne, M. Sérusclat a parfaitement compris ma pensée quand il l'a commentée.

Selon le texte qui nous est soumis, le comité est composé d'un président nommé par décret et de trois membres nommés respectivement par les ministres chargés de la sécu-

rité sociale, de l'économie et de l'industrie. Le président-directeur général de l'agence du médicament siège au sein du comité avec voix consultative. Ce dernier choix aurait été justifié par le souci de ne pas « surreprésenter » le ministère chargé de la sécurité sociale.

La commission propose de retenir une tout autre configuration.

Selon l'amendement qu'elle vous demande d'adopter, le haut comité comporterait quatre membres : le président-directeur général de l'agence du médicament, membre de droit ; une personne appartenant ou ayant appartenu à un grand corps de l'Etat ; deux personnalités qualifiées, choisies pour leur compétence économique ou scientifique.

Ces trois derniers membres seraient nommés par décret pris en conseil des ministres, le président du haut comité étant choisi parmi eux. Ils seraient nommés pour quatre ans et leur mandat serait renouvelable une seule fois.

A travers cet amendement, nous avons voulu asseoir la qualité des membres du haut comité du médicament, compte tenu des responsabilités qu'ils devront assumer. Certes, il s'agit là d'une logique différente de celle qui est contenue dans le projet de loi, mais je pense tout de même qu'en précisant le rôle de chacun nous pourrions rendre service tant aux patients qu'à l'industrie du médicament elle-même et plus généralement, à la place de la France en Europe dans le domaine des médicaments.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, d'abord parce qu'il prévoit de confondre les fonctions de président et de directeur général - c'est un sujet dont nous avons déjà discuté - en une seule personne ; ensuite, parce que, malgré tout le respect que l'on doit avoir et que j'ai, tout naturellement, pour les grands corps de l'Etat, il ne nous semble pas nécessaire de rechercher des personnalités éminentes en matière sociale, économique ou scientifique, principalement au sein de ces grands corps.

Ce qui est vrai - sur ce point, madame le rapporteur, le Gouvernement partage votre souci - c'est que le comité du médicament, pour bien fonctionner, devra en effet comporter des personnalités de tout premier plan dont l'autorité morale et la compétence soient absolument reconnues. Cela constitue une condition essentielle au succès de cette réforme et, sur ce point, nous sommes tout à fait d'accord.

Pour le reste, compte tenu des raisons que je viens d'indiquer, cet amendement ne nous paraît pas nécessaire, d'abord parce que nous considérons qu'il ne faut pas restreindre le choix à ces personnalités des grands corps, même si, dans la rédaction qui nous est proposée, deux personnalités sont choisies pour leurs compétences, ensuite parce que le Gouvernement n'accepte pas l'idée d'un président-directeur général du comité des médicaments.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 22.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Il s'agit là d'une dérive grave qui oppose deux logiques. Bien entendu, nous partageons le souci de M. le ministre de freiner - et non pas de diminuer - l'évolution des dépenses de santé. A l'évidence, cela est logique, mais, fonder cette démarche pour l'essentiel sur des raisons économiques, selon nous, c'est aller trop loin.

Or, aux termes de cet amendement, le président-directeur général du comité peut être un représentant des industries pharmaceutiques. Même si l'on nomme un membre de l'inspection des finances, ou une personne qualifiée pour ses compétences scientifiques et économiques, il n'en reste pas moins que trois membres sur quatre du comité n'appartiennent pas au monde médical et scientifique. A notre avis, c'est inacceptable.

On a ironisé à plusieurs reprises sur mes propos, notamment quand je dis que je ne comprends pas comment une hausse du prix des médicaments pourrait freiner l'évolution

des dépenses de santé. D'ailleurs, ce propos a été repris par mon collègue M. Penne, ce qui m'a étonné mais m'a fait plaisir.

M. Guy Penne. Merci !

M. Paul Souffrin. Je suis peut-être naïf, mais je ne vois pas la concordance entre l'objectif recherché et les moyens proposés. L'objectif prioritaire consiste-t-il à mieux soigner les malades ? A mon avis, une politique de santé a pour premier objectif de soigner, et non pas d'accroître les bénéfices des industriels de la pharmacie même, s'il est logique - ne me faites pas dire ce que je ne dis pas ! - qu'une entreprise gagne de l'argent.

Le projet de loi dans son ensemble est aggravé par les amendements de la commission, en particulier par celui-ci, qui tend à mettre au premier plan les facteurs économiques, les bénéfices des laboratoires, la survie - les pauvres ! - des grands laboratoires pharmaceutiques. Je ne peux pas suivre cette logique. Aussi, je demande au Sénat de repousser, avec fermeté, cet amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je poserai une question de sémantique. L'amendement dispose : « Le président du haut comité est choisi parmi eux par décret en conseil des ministres. » Ne conviendrait-il pas plutôt de préciser qu'il est nommé par décret en conseil des ministres ? En effet, un décret ne choisit pas.

Je suggère donc à Mme le rapporteur de modifier son amendement en ce sens. Cela ne change en rien mon hostilité à son texte, pour les raisons que j'ai précédemment invoquées.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je relis la phrase : « Le président du haut comité est choisi parmi eux par décret en conseil des ministres. » Où est la faute de français ?

M. le président. Dois-je comprendre que je suis saisi d'un sous-amendement ?

M. Guy Penne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Penne.

M. Guy Penne. Quand nous pouvons contribuer à rendre plus clair un texte, nous le faisons. M. Sérusclat a fait une suggestion. Cependant, nous n'allons pas déposer pour autant un sous-amendement sur un texte avec lequel nous sommes en total désaccord ! S'il convient à Mme Missoffe, qu'elle le garde ! Qu'elle le rectifie comme nous le lui suggérons ou non, de toute façon nous voterons contre. Notre intention est simplement d'aider nos collègues en espérant qu'ils nous rendront la pareille dans une autre occasion.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le président, je propose d'écrire : « Le président du haut comité est choisi parmi eux et nommé par décret en conseil des ministres. »

M. Guy Penne. Bravo ! Je regrette presque de ne pas voter votre amendement, madame le rapporteur ! (Sourires)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 22 rectifié, présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission, et tendant à remplacer le deuxième alinéa du paragraphe 1 du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18 bis du code de la sécurité sociale par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le haut comité du médicament comprend quatre membres :

« - le président-directeur général de l'agence du médicament ;

« - un membre appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour des comptes, à l'inspection générale des finances ou à l'inspection générale des affaires sociales ;

« - deux personnalités qualifiées, choisies pour leur compétence économique ou scientifique.

« A l'exception du président-directeur général de l'agence du médicament, membre de droit, les autres membres sont désignés par décret en conseil des ministres. Leur mandat est de quatre ans, renouvelable une fois. Le président du haut comité est choisi parmi eux et nommé par décret en conseil des ministres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 23, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose :

« I. - Après le paragraphe I du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18 bis du code de la sécurité sociale, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I bis. - Les entreprises soumises aux obligations du présent article communiquent au haut comité du médicament l'ensemble des informations utiles à l'accomplissement de ses missions. »

« II. - En conséquence, de supprimer le premier alinéa du paragraphe II du même texte. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit de remonter après le paragraphe I un alinéa qui, dans le projet de loi, figure au paragraphe II de l'article L. 162-18 bis du code de la sécurité sociale. C'est donc un amendement purement formel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

M. Guy Penne. Par cohérence, le groupe socialiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 24, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18 bis du code de la sécurité sociale, de remplacer la référence : « L. 162-18-1-IV » par la référence : « L. 162-18-1-I-A ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 28 que la commission a déposé sur le texte proposé pour l'article L. 162-18-1 du code de la sécurité sociale. J'en demande donc la réserve jusqu'à l'examen de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 59, le Gouvernement propose, dans le deuxième alinéa du paragraphe II du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18 bis du code de la sécurité sociale, après les mots : « l'article L. 162-18-1-IV », d'insérer les mots : « et des médicaments nouveaux répondant aux conditions de l'article L. 162-18-3-I. ».

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Cet amendement vise à rendre le texte du projet de loi plus clair et plus précis.

Nous estimons que la commission de la transparence doit donner son avis sur l'ensemble des produits nouveaux afin de déterminer leur éventuel caractère innovant - c'est l'une des clés du dispositif qui vous est proposé - au sens du paragraphe IV de l'article L. 162-18-1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je ne comprends pas très bien cet amendement dans sa forme, même si je l'aprouve sur le fond.

La commission de la transparence donne son avis sur tous les nouveaux médicaments. Cette garantie résulte de ses compétences traditionnelles, telles qu'elles ont été confirmées à l'article 1er.

Il convient, par ailleurs, lorsqu'un médicament présente un caractère innovant réel, d'en assurer une évaluation plus fine dans le cadre des dispositions spécifiques qui sont prévues à l'article L. 162-18-1.

Tel était le sens de la rédaction initiale de la première phase du deuxième alinéa de ce paragraphe et il me semble préférable de s'en tenir là.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 25 rectifié, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18 bis du code de la sécurité sociale.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination extrêmement simple, qui tire les conséquences des différents votes intervenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Peut-être ai-je mal compris - que Mme le rapporteur veuille bien m'en excuser - mais j'ai l'impression qu'il ne s'agit pas d'un simple amendement de cohérence.

Il est question, à ce moment du débat, de ce que doit être le taux d'évolution des dépenses pour une entreprise en cas d'absence de convention. Or, il me semble que cet amendement n° 25 rectifié a pour conséquence de fixer automatiquement, en l'absence de convention passée entre le comité du médicament et l'entreprise, le taux d'évolution au taux de droit commun.

Cela revient, selon moi, à enlever toute souplesse à l'appréciation de la situation particulière de chaque entreprise et c'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 25 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 26, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe III du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18 bis du code de la sécurité sociale :

« III. - Les conventions mentionnées aux articles L. 162-18-1-I et L. 162-18-3-I, conclues par le haut comité du médicament, sont notifiées aux ministres chargés de l'économie et des finances, de l'industrie, de la recherche, de la santé et de la sécurité sociale. Elles sont applicables dans un délai de vingt et un jours.

« Dans ce délai, les ministres compétents peuvent demander une seconde délibération pour des motifs de santé publique ou pour non-respect des objectifs globaux définis à l'article L. 162-18. Le haut comité dispose d'un délai de quinze jours pour examiner les demandes qui lui sont ainsi présentées et pour faire connaître éventuellement à leurs auteurs les motifs pour lesquels il a choisi de les écarter, pour tout ou partie. Les conventions, éventuellement modifiées, sont réputées définitives à l'issue de ce délai. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement essentiel.

Le paragraphe III de l'article L. 162-18 bis du code de la sécurité sociale définit la procédure d'approbation des conventions négociées par le haut comité du médicament. Il précise que les conventions sont applicables dans le délai d'un mois suivant leur transmission aux ministres compétents qui, dans ce laps de temps, peuvent demander une seconde délibération pour des motifs de santé publique ou pour non-respect des objectifs annuels globaux. En cas de désaccord persistant, la décision finale appartient aux ministres.

La commission ne peut accepter ce dispositif, qui n'a pas d'autre effet que de maintenir les plus grands inconvénients du système actuel. L'intervention ministérielle permet, en effet, à tous les échelons de l'Etat, que se multiplient les pressions et s'exercent les enjeux de pouvoir. L'absence totale de transparence, l'allongement des délais, les contraintes ainsi imposées aux industriels, qui ne peuvent à la fois diriger leur entreprise et défendre leurs intérêts auprès de l'administration, seraient donc maintenus. Cela a été une plainte unanime des personnalités que nous avons reçues.

Il convient donc qu'à l'instar du système britannique - où, si le ministre est bien le décideur, les mœurs administratives sont différentes des nôtres - les industriels puissent s'adresser à un interlocuteur unique, doté du pouvoir de décision. Il est utile de rappeler ici que le champ de la négociation est étroit et réunit soixante à quatre-vingts entreprises, peut-être quatre-vingt-dix, mais pas davantage. C'est dire qu'entre le haut comité du médicament et les entreprises se créent des liens de connaissance.

La commission vous propose donc de retenir une nouvelle rédaction du paragraphe III aux termes de laquelle les conventions, négociées par le haut comité, sont transmises aux ministres compétents. Aux ministres de la sécurité sociale, de la santé, de l'économie et des finances, il vous est suggéré d'ajouter les ministres chargés de l'industrie et de la recherche.

Les ministres disposent d'un délai de trois semaines pour demander, pour les motifs évoqués dans le texte soumis à votre examen, une seconde délibération au haut comité. Ce dernier dispose alors d'un délai de quinze jours pour donner suite aux observations ministérielles et, s'il décide de ne pas en tenir compte, pour faire connaître ses motifs. A l'issue de ce délai, les conventions, modifiées ou non, sont réputées définitives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Si nous sommes bien d'accord pour considérer que la règle normale doit être, en effet, l'accord passé entre le comité du médicament et l'entreprise concernée - nous en revenons au débat que nous avons eu précédemment et nous retrouvons donc la même opposition de la part du Gouvernement - nous estimons que, en cas de désaccord persistant, le dernier mot doit rester au Gouvernement parce qu'il peut, pour des motifs de santé publique en particulier, avoir à s'opposer à une décision qui a été prise.

J'ajoute que, bien entendu, cela doit être l'exception et que, ainsi que le prévoit d'ailleurs une autre disposition du projet de loi, les délais de réaction doivent être brefs. En effet, il n'est pas question de recommencer ce que l'on a trop souvent connu par le passé, c'est-à-dire un marathon administratif.

Le dernier mot doit rester aux ministres responsables et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. L'importance de cet amendement a été soulignée par Mme le rapporteur. Cependant, je suis choqué par sa conception de la corruptibilité ou de l'incorruptibilité des hommes, selon leur place.

En fait, elle reconnaît que les industriels ont tendance à exercer des pressions, puisqu'elle veut éviter que ces pressions soient efficaces auprès d'un gouvernement. Les membres d'un gouvernement ne seraient donc pas capables de résister à des pressions, alors que les membres du haut comité, de par leur compétence, le seraient davantage ! C'est le point sur lequel je suis en désaccord avec elle.

Je ne crois pas que Mme le rapporteur soit naïve au point de penser que ceux qui, aujourd'hui, exerceraient des pressions auprès des hommes politiques n'en feraient pas autant, demain, auprès des membres du haut comité. Je considère que cette argumentation est - je ne sais comment la qualifier ! - difficilement acceptable pour des hommes politiques et que le risque sera de même nature avec les membres du haut comité.

Cela s'ajoute aux raisons pour lesquelles j'étais déjà, au nom du groupe socialiste, hostile au principe du haut comité, estimant, en outre, que ce raisonnement est particulièrement fallacieux pour en justifier la demande.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. De deux choses l'une : ou je me suis mal exprimée ou M. Sérusclat ne veut pas comprendre ma pensée ! Je penche plutôt pour la seconde hypothèse...

J'ai simplement dit que tous ceux que nous avions reçus s'étaient plaints de la longueur des démarches et de la multiplicité des intervenants. Je ne l'ai pas inventé !

M. Guy Penne. Nous sommes bien d'accord sur ce point !

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je n'ai fait qu'écouter ce qui m'a été dit !

C'est la multiplication des intervenants qui, naturellement, crée la pression. Il n'est pas question de corruption dans cela. Moi, si j'ai affaire à vingt-cinq personnes, je saurais jouer des unes contre les autres. Cela va de soi et je ne me sentirai pas, pour autant, une grande pécheresse devant l'Eternel ! (Sourires.)

Nous voulons que les industriels puissent s'adresser à un interlocuteur unique, doté d'un pouvoir de décision. Il n'est pas question de moralité. Simplement, certaines démarches sont plus rationnelles que d'autres, qui ont fait la preuve qu'elles n'étaient pas efficaces.

S'il n'en était pas ainsi, pourquoi changerions-nous de système ? Il suffirait de fixer un taux d'évolution des dépenses de santé et le projet de loi se réduirait à cela.

Pourquoi créons-nous l'agence du médicament ? Pour rationaliser. Pourquoi demandons-nous un interlocuteur unique en matière économique ? Pour rationaliser. C'est aussi parce que nous travaillons un peu pour la recherche et pour l'industrie pharmaceutique en France.

M. Paul Souffrin. Pour les bénéfices de l'industrie pharmaceutique !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Mme Missoffe, avec fougue, sans vouloir pécher devant l'Eternel et bien qu'elle ait eu un travail de damné, comme elle nous l'a dit hier - les références bibliques sont nombreuses ! - a déclaré que je ne l'avais pas comprise.

Il est peut-être vrai que son intention est, surtout, de réduire les parcours, mais les risques que j'ai évoqués existent. De plus, le haut comité du médicament est peu concerné par cette réduction des parcours. En effet, c'est l'agence du médicament qui doit permettre de supprimer ou de diminuer ces pertes de temps que vous évoquez, madame le rapporteur.

C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, j'avais demandé que l'agence du médicament soit décloisonnée, et que l'on ne maintienne pas des commissions ayant à leur tête un président, sinon, ce seront de nouvelles discussions et l'on se retrouvera dans la situation que nous connaissons actuellement et qui nous semble mauvaise aux uns et aux autres.

Par conséquent, l'argumentation de Mme le rapporteur est tout à fait satisfaisante pour l'agence du médicament, mais n'a pas cette même raison d'être pour le haut comité du médicament.

Je maintiens donc mon opposition à cet amendement, tout en reconnaissant que je suis peut-être allé un peu trop loin dans mon interprétation des propos de Mme Missoffe. Cela n'enlève rien à mon sentiment que cet amendement n'est pas nécessaire ou, tout au moins, n'est pas bon.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

L'amendement est adopté.

M. le président. Par amendement n° 27, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe IV du texte présenté par l'article 2, pour l'article L. 162-18 bis du code de la sécurité sociale :

« IV. - Le haut comité du médicament conclut avec chaque entreprise les conventions visées à l'article L. 163-1-II. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Le paragraphe IV confie au comité du médicament le soin de proposer et de négocier avec chaque entreprise les conventions relatives à la limitation des dépenses de promotion et de publicité.

La commission vous demande d'adopter cet amendement, qui tend à établir clairement le pouvoir de décision du haut comité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. L'avis du Gouvernement est défavorable.

Nous avons déjà eu cette discussion tout à l'heure à propos d'un amendement déposé par M. Huriet et nous aurons sans doute l'occasion d'y revenir lors de l'examen de l'article 3 du projet de loi, qui précise l'articulation entre ce que fait le comité, d'une part, et ce que fait le Gouvernement, d'autre part.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le vote sur le texte proposé pour l'article L. 162-18 bis du code de la sécurité sociale est réservé, puisque l'amendement n° 24 ne sera examiné qu'après l'amendement n° 28.

ARTICLE L. 162-18-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 28, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose :

« I. - Avant le paragraphe I du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18-1 du code de la sécurité sociale, d'insérer un paragraphe I - A ainsi rédigé :

« I. - A. - Les dispositions du présent article sont applicables à tout nouveau médicament dont le principe actif correspond à un besoin thérapeutique majeur ou apporte, dans le traitement des affections graves, une amélioration effective en termes d'efficacité thérapeutique ou de réduction des effets indésirables, par rapport aux médicaments existants.

« Ces dispositions s'appliquent également aux principes actifs similaires pour la période restant à courir dans le délai de six ans prévu pour le premier principe actif, lorsqu'ils ont obtenu l'autorisation de mise sur le marché dans les trente-six mois suivant la date de l'autorisation de mise sur le marché du premier principe actif. »

« II. - En conséquence, de supprimer le paragraphe IV du texte proposé par l'article pour l'article L. 162-18-1 du code de la sécurité sociale.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement répond à un souci de logique : commencer par donner la définition du produit innovant, donc placer le paragraphe IV en tête de l'article.

Le paragraphe IV de l'article L. 162-18-1, qui a été modifié à l'Assemblée nationale, définit à juste titre la notion de produit innovant dans des termes plus médicaux que scientifiques.

Un médicament innovant s'entend, selon ce paragraphe, comme tout nouveau médicament dont le principe actif correspond à un besoin thérapeutique majeur - cet objectif n'était pas retenu dans le texte initial - et apporte, dans le traitement des affections graves, un progrès thérapeutique significatif en termes d'efficacité ou de réduction des effets indésirables par rapport aux médicaments existants.

Ce principe actif doit être contenu dans un médicament ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché depuis moins de six ans à la date d'application de la loi.

La commission vous propose de supprimer cette disposition car elle figure déjà dans le texte.

Mais la commission vous propose également deux modifications de fond pour ce paragraphe IV déplacé.

Il vous est, d'une part, suggéré, dans la définition du produit innovant de remplacer, au premier alinéa, le mot « et » par le mot « ou ». Les deux acceptations du principe actif nouveau définies par cet alinéa ne sauraient en effet être cumulatives, elles sont au contraire alternatives.

En outre, il apparaît souhaitable de substituer aux termes « progrès thérapeutiques significatifs » les termes « amélioration de l'efficacité thérapeutique ». Cet aménagement permet d'assouplir la définition des produits innovants, dans le souci de résérer une procédure semblable à tous les efforts réels d'innovation engagés par les entreprises.

Il vous est par ailleurs proposé de porter de vingt-quatre à trente-six mois la « fenêtre » offerte aux produits similaires pour bénéficier, pour la durée restant à courir du délai de six ans offert au premier produit autorisé, du régime particulier institué par l'article.

Ainsi, quand deux produits innovants seront découverts à quelques mois d'intervalle, le second pourra bénéficier de la même procédure favorable que le premier. En effet, on ne peut pas soumettre une recherche à un programme horaire très précis.

Les efforts de recherche sont développés dans le cadre de programmes pluriannuels quelquefois très longs. Le Gouvernement a accepté, dans un premier temps, d'introduire un délai de vingt-quatre mois. La commission lui demande s'il accepterait volontiers d'aller jusqu'à trente-six mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, ainsi que Mme le rapporteur l'a fort bien expliqué, en fait, par l'amendement n° 28, la commission propose deux dispositions nouvelles.

La première concerne la définition des médicaments innovants.

Vous vous rappelez tous qu'il s'agit là de l'un des éléments essentiels du dispositif qui vous est soumis.

M. Guy Penne. Tout à fait !

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Les médicaments innovants par nature, en termes de santé publique, en raison de leurs conséquences économiques, ne doivent pas être classés dans la même catégorie que les autres. Retenons cependant les observations de M. Guy Penne à propos de l'utilité de médicaments anciens qu'il ne faut pas oublier.

Cette distinction, qui était, je crois, souhaitée, sinon par tous, du moins par la plupart des experts et des industriels, mérite que l'on définisse avec précision les médicaments innovants.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement défendu par votre rapporteur. En effet, ce texte vise à élargir de deux manières la définition du médicament innovant.

C'est tout d'abord ce fameux « ou » dont Mme le rapporteur nous a expliqué la portée.

Dans la rédaction du Gouvernement, pour qu'un médicament soit reconnu comme innovant, il faut qu'il existe un besoin thérapeutique majeur et qu'il apporte une amélioration dans le traitement en termes d'efficacité thérapeutique ou dans la réduction des effets indésirables.

C'est donc, madame le rapporteur, une première extension que vous proposez en substituant le mot « ou » au mot « et ».

La deuxième extension tient dans le remplacement des mots « progrès thérapeutiques significatifs majeurs » par les mots « amélioration effective ». Cette substitution renvoie, là encore, à une notion de l'innovation qui nous paraît beaucoup trop générale, beaucoup trop vague.

Je suis à peu près certain que de nombreux laboratoires ne seraient pas favorables à une telle disposition, qui risque de donner lieu à des dérapages dans la mesure où elle conduirait à considérer comme des innovations ce qui n'en serait pas réellement.

Le second volet de l'amendement proposé par la commission mérite, en revanche, la réflexion.

Les nécessités de la recherche sont bien celles que Mme le rapporteur a rappelées. En particulier dans le domaine médical et pharmaceutique, la recherche suppose un effort extrêmement long et des investissements considérables ; on

n'est jamais certain qu'une recherche va déboucher ; on ne sait pas quand on a des chances de parvenir à un résultat ; il arrive d'ailleurs que des équipes de recherche travaillant dans des laboratoires différents arrivent en même temps au stade du développement.

Cela dit, on ne peut pas non plus allonger ce qu'on appelle parfois la « fenêtre de tir » car on risquerait alors de vider à nouveau de son sens la notion de médicament innovant.

C'est pourquoi, sur ce deuxième point, le Gouvernement poursuivra sa réflexion, mais il n'est pas hostile à une évolution.

Comme il est défavorable à l'élargissement de la notion de médicament innovant, il émet un avis défavorable sur l'ensemble de l'amendement n° 28.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je remercie M. le ministre pour ce qu'il vient de dire au sujet de cet amendement et des précisions qu'il a apportées, en particulier sur sa deuxième partie.

Je dois dire que la définition des produits innovants n'a pas jailli brutalement de mon cerveau : elle m'a été proposée par des industriels ; l'ayant jugée raisonnable, je l'ai soumise à la commission des affaires sociales à qui elle est apparue également raisonnable. C'est ainsi qu'elle a pris la forme d'un amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

M. Guy Penne. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Je suis contre l'amendement n° 28, même s'il contient de nombreux points très intéressants.

Je dois dire que, sans m'être concerté au préalable avec M. le ministre, j'ai tout à fait compris ce qui a été dit et je me demande si, concernant la première partie de l'amendement n° 28, Mme le rapporteur, dont je connais l'honnêteté intellectuelle, n'aurait pas dû accepter de rectifier la rédaction de cet amendement en substituant les mots : « besoin thérapeutique majeur et apporte » aux mots : « besoin thérapeutique majeur ou apporte ».

En effet, après avoir discuté longuement, comme Mme le rapporteur l'a fait avec beaucoup de conscience, avec les représentants des laboratoires et bien d'autres personnes, nous savons que c'est un domaine très délicat et qu'il est très difficile de définir un médicament innovant. Par conséquent, pour ceux qui ne sont pas tout à fait familiarisés avec cette question, peut-être certains éléments peuvent-ils leur échapper.

Cependant, il ne me semble pas y avoir de désaccord complet avec le Gouvernement ni avec Mme Missoffe. On aurait donc peut-être pu, me semble-t-il, soit réserver une partie de l'amendement, soit envisager de le modifier.

Il serait en effet intéressant, pour un texte de cette importance, notamment pour l'industrie pharmaceutique, que nous parvenions à un accord, ce que nous devrions pouvoir faire.

Je suis tout à fait d'accord avec Mme Missoffe sur la deuxième partie. L'autorisation de mise sur le marché dans les trente-six mois suivant la date de l'autorisation de mise sur le marché du premier principe actif m'apparaît comme une bonne mesure car, comme l'a très bien dit M. le ministre, quand on s'engage dans des recherches, on ne sait absolument pas si l'on aboutira et quand.

Par conséquent, monsieur le président, pourrait-on procéder à un vote par division sur cet amendement, à moins que Mme le rapporteur ne soit prête à accepter nos suggestions ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je suis sensible à l'argumentation de M. le ministre et de M. Penne. Je pense que l'on pourrait effectivement remplacer « ou » par « et ».

Quand la commission a accepté un amendement, je reconnaissais très franchement que je ne me sens pas en droit de le transformer. Mais, dans ce cas, c'est différent, en raison de l'argumentation qui nous a été présentée.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 28 rectifié, présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission et tendant :

« I. - Avant le paragraphe I du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18-1 du code de la sécurité sociale, à insérer un paragraphe I A ainsi rédigé :

« I. - A. - Les dispositions du présent article sont applicables à tout nouveau médicament dont le principe actif correspond à un besoin thérapeutique majeur et apporte, dans le traitement des affections graves, une amélioration effective en termes d'efficacité thérapeutique ou de réduction des effets indésirables, par rapport aux médicaments existants.

« Ces dispositions s'appliquent également aux principes actifs similaires pour la période restant à courir dans le délai de six ans prévu pour le premier principe actif, lorsqu'ils ont obtenu l'autorisation de mise sur le marché dans les trente-six mois suivant la date de l'autorisation de mise sur le marché du premier principe actif. »

« II. - En conséquence, à supprimer le paragraphe IV du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18-1 du code de la sécurité sociale.

Je vais mettre aux voix cet amendement.

M. Jean Simonin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Monsieur le président, j'étais favorable à l'amendement n° 28, en particulier à son paragraphe I-A, mais Mme le rapporteur vient d'accepter de remplacer le mot « ou » par le mot « et ».

Or, je viens de lire dans un journal qu'un nouveau médicament vient d'être mis au point, qui aurait pour effet de supprimer les effets indésirables, tels les vomissements, des chimiothérapies, effets indésirables qui amenaient certains cancéreux à refuser ce type de traitement.

Selon la presse, l'autorisation de mise sur le marché de ce nouveau médicament vient d'être accordée. Ce médicament incitera donc les malades à accepter un traitement de chimiothérapie.

Je considère donc que le mot « ou » est d'une importance capitale. Comme il vient d'être remplacé par le mot « et », je m'abstiendrai.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Je voterai cet amendement mais, comme M. Simonin, je préférerais le terme « ou ».

Il est effectivement des cas où le seul fait de supprimer des effets indésirables peut constituer une innovation extrêmement intéressante.

Nous savons tous que des médicaments parfaitement tolérés par certaines personnes, ne le sont pas par d'autres, chez qui ils déclenchent des effets indésirables, voire particulièrement fâcheux. Cela joue pour des cas extrêmes comme celui du traitement du cancer, mais aussi pour des affections bénignes.

La découverte d'une nouvelle molécule sans effet indésirable suffit, selon moi, pour considérer le médicament comme innovant.

Toutefois, même avec le « et », je voterai l'amendement car il prévoit une meilleure définition des « médicaments innovants » que le texte qui nous est soumis.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il est clair que le texte proposé par Mme le rapporteur, même avec le terme « et », permet de prendre en compte, pour la définition du médicament innovant, la réduction des effets indésirables, d'autant que le traitement du cancer relève à l'évidence d'un besoin thérapeutique majeur.

S'agissant toujours de la définition des médicaments innovants, il reste un point sur lequel la rédaction proposée par Mme le rapporteur s'écarte du texte initial. Le principe actif du nouveau médicament doit apporter, pour le Gouvernement, « un progrès thérapeutique significatif » et, pour la commission, « une amélioration effective ».

M. Paul Souffrin. Et « en termes d'efficacité » !

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Sans vouloir jouer sur les mots, le terme « significatif » est plus important que celui d'« effectif ».

Cela dit, les discussions ultérieures permettront d'améliorer le texte sur ce point. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée sur l'amendement n° 28 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix cet amendement n° 28 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'hésitais à prendre la parole, car tant de choses justes ont été dites ; toutefois, je regrette un peu que Mme le rapporteur n'accepte pas de faire si bien maintenant le texte du Gouvernement, et ce pour des raisons professionnelles.

En effet, admettre l'expression « une amélioration effective », c'est laisser la porte ouverte à toutes les interprétations. Il eût été préférable de s'en tenir aux termes : « un progrès thérapeutique significatif », lesquels reflètent davantage les aspects scientifique et professionnel de la définition des médicaments innovants.

Je voterai, malgré tout, l'amendement n° 28 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 162-18 bis DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 24 qui avait été précédemment réservé.

Présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission, cet amendement tend, dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18 bis du code de la sécurité sociale, à remplacer la référence : « L. 162-18-1-IV » par la référence : « L. 162-18-1-I-A ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement ?...

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 162-18 bis du code de la sécurité sociale.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste vote contre.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 162-18-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (suite)

M. le président. Par amendement n° 29, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, au début du paragraphe I du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18-1 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « IV ci-dessous » par les mots : « I-A ci-dessus ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par Mme Missoffe au nom de la commission, tend, après les mots : « assurance maladie », à rédiger comme suit la fin du paragraphe I du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18-1 du code de la sécurité sociale : « donne lieu à la conclusion préalable d'une convention, dans les formes prévues aux paragraphes II et III de l'article L. 162-18 bis. »

Le second, n° 60, déposé par le Gouvernement, vise :

A. - Dans le paragraphe I du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18-1 du code de la sécurité sociale, à remplacer les mots : « entre l'entreprise exploitant ce médicament et les ministres mentionnés » par les mots : « dans les conditions prévues » ;

B. - A compléter ce même paragraphe I par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'inscription de ce produit sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 et son prix deviennent effectifs lorsqu'ils sont entérinés par un arrêté des ministres visés à l'article L. 162-18 bis III. »

La parole est à Mme le rapporteur pour défendre l'amendement n° 30.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence. Les conventions sont conclues par le haut comité également chargé de l'inscription sur la liste des produits remboursables, problème dont nous avons discuté tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 60 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 30 pour des raisons que nous avons déjà évoquées, à savoir le partage des tâches entre le comité et le Gouvernement.

Avec l'amendement n° 60, il précise que la convention visée dans l'article en cause est passée conformément à l'article L. 162-18 bis. Il s'agit en fait de rétablir une cohérence entre les articles L. 162-18 bis et L. 162-18-1.

Le deuxième alinéa de cet amendement, c'est-à-dire le paragraphe B, a pour objet de préciser que l'inscription d'un produit nouveau donne lieu à un arrêté sur lequel figure le prix d'introduction retenu par la convention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 60 ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Ces deux amendements explicitent, chacun, deux logiques différentes, lesquelles s'excluent bien évidemment.

L'amendement n° 60 du Gouvernement n'étant pas dans la logique sénatoriale, la commission ne peut que lui donner un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 60 devient sans objet.

Par amendement n° 90, M. Huriet et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le paragraphe II du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « le prix du médicament », d'insérer les mots : « par rapport aux prix observés dans les pays de la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. A la suite de la discussion qui a eu lieu tout à l'heure sur l'amendement n° 73 rectifié de M. Chérioux, M. Huriet m'a prié de retirer cet amendement n° 90, satisfaction lui ayant été donnée par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

Par amendement n° 31, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe II du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18-1 du code de la sécurité sociale, de remplacer le mot : « identique » par les mots : « dont les caractéristiques pharmacothérapeutiques sont équivalentes ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La formule que nous proposons dans cet amendement, à savoir un « principe actif dont les caractéristiques pharmacothérapeutiques sont équivalentes », renvoyant aux concepts jusque-là retenus par la commission de la transparence, paraît en effet mieux appropriée.

Cet amendement de coordination tend à faire en sorte que les définitions retenues par la commission de la transparence et par le texte que nous examinons aujourd'hui soient les mêmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. C'est toujours un peu le même débat : le terme « équivalent » est plus large que celui de « similaire ». Or nous souhaitons conserver à la notion de médicament innovant un caractère suffisamment précis.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

M. Guy Penne. Je demande la parole contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Même sur le plan de la forme, la phrase qui nous est proposée me paraît vraiment très curieuse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 32, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de remplacer le second membre de phrase du paragraphe II du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18-1 du code de la sécurité sociale par une phrase ainsi rédigée : « La convention peut contenir des clauses de révision, justifiées notamment par des motifs impérieux de santé publique. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cette seconde modification vise à prévoir que les conventions peuvent contenir des clauses de révision, notamment pour des motifs impérieux de santé publique. Cette rédaction permet de mieux garantir les droits des deux parties dans la mise en œuvre de la procédure de révision.

En effet, la rédaction du projet de loi offre, pour quelque motif que ce soit, la possibilité de revenir à tout moment sur un accord dont la dimension pluriannuelle est précisément essentielle. Il convient donc qu'au regard des nécessités imposées par le produit considéré les deux parties s'accordent sur l'opportunité, sur la nature des clauses de révision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. L'amendement n° 32 consiste à ajouter le terme « impérieux » pour qualifier les motifs qui justifient les clauses de révision. Je comprends bien l'esprit qui le sous-tend, à savoir qu'on ne veut pas ouvrir en permanence une négociation et ainsi enlever d'une main ce qu'on a donné de l'autre.

Mais je me pose la question de savoir si, en matière de santé publique, il existe, parmi les motifs de santé publique, des motifs qui seraient impérieux et d'autres qui ne le seraient pas ! Il me semble que le problème est de savoir s'il existe ou non.

M. Paul Souffrin. Tout à fait !

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Tout en comprenant le souci, qu'il partage d'ailleurs, de ne pas voir dénaturer le dispositif proposé, le Gouvernement ne peut que s'opposer à cet amendement n° 32.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'ai suivi Mme le rapporteur lorsque, effectivement, le texte était difficilement compréhensible. Mais, dans ce cas précis, la phrase du projet selon laquelle « la convention est révisable, notamment pour des motifs de santé publique » est on ne peut plus claire !

En revanche, celle de l'amendement est plus longue. De plus, elle introduit une qualification du motif de santé publique. A cet égard, je rejoins le Gouvernement, il n'existe pas de motifs plus ou moins impérieux de santé publique. Il y en a ou il n'y en a pas !

Je regrette donc que cet amendement soit proposé et je ne le voterai pas.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je suis sensible aux arguments qui viennent d'être développés. Ce qui est important, en effet, c'est que la convention contienne des clauses de révision ; je rectifie donc cet amendement pour supprimer le qualificatif impérieux.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 32 rectifié, présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission, et tendant à remplacer le second membre de phrase du paragraphe II du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18-1 du code de la sécurité sociale par une phrase ainsi rédigée : « La convention peut contenir des clauses de révision, justifiées notamment par des motifs de santé publique. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Compte tenu de la modification proposée par Mme le rapporteur, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

En effet, s'agissant de la santé publique, question essentielle, même s'il contient une seconde modification, cet amendement reprend la rédaction du Gouvernement.

M. Paul Souffrin. C'est logique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 33, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose dans le paragraphe III du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « arrêté pris », d'insérer les mots : « , conformément aux propositions du haut comité du médicament, sur lesquels ils disposent, dans les formes et les délais prévus au paragraphe III de l'article L. 162-18 bis, de la faculté de demander une seconde délibération. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement reste toujours dans notre logique. Il prévoit, dans l'hypothèse de l'échec de la procédure de négociation conventionnelle, que la décision des ministres doit être conforme aux propositions du haut comité, sans toutefois priver la puissance publique du droit de demander, comme dans le cas où la négociation aboutit, une seconde délibération.

Cette solution permet, en quelque sorte, d'établir, en cas d'échec de la négociation, une procédure arbitrale qui préserve toutefois les prérogatives du haut comité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Comme Mme le rapporteur vient de le dire, nous sommes dans une logique différente de celle du Gouvernement. Bien entendu, dans l'hypothèse où nous sommes, celle de l'absence de convention le comité du médicament doit être consulté par les ministres avant de prendre un arrêté ; mais les ministres ne peuvent pas se limiter à un avis conforme, surtout en cas de désaccord entre une entreprise et les pouvoirs publics.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

M. Guy Penne. Le groupe socialiste vote contre.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 162-18-1 du code de la santé publique.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste vote contre.
(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE L. 162-18-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 34, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18-2 du code de la sécurité sociale, après le mot : « dépassement », d'insérer les mots : « , non justifié par un accroissement imprévisible des besoins sanitaires de la population, ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit, pour une fois, d'un amendement très simple et très explicite ! (*Souires.*)

Le texte proposé pour l'article L. 162-18-2 du code de la sécurité sociale définit le régime des sanctions applicables aux dépassements des objectifs contractuellement arrêtés pour les produits innovants.

Au contraire des règles applicables aux autres produits, définies par les articles suivants, le régime de sanctions applicables aux produits innovants relève donc bien d'une logique mécanique d'enveloppe globale, seulement assouplie par la fourchette des taux, que nous avons déjà étudiée.

Or, les dépassements peuvent être justifiés pour des motifs d'ordre épidémiologique affectant d'une manière atypique et imprévisible la consommation de ce produit.

Il convient donc de ne pas tenir compte des dépassements liés à ce motif. Tel est l'objet de l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. En cas d'accroissement imprévisible des besoins sanitaires de la population, la question du dépassement ne se pose bien évidemment pas dans les mêmes termes que dans d'autres hypothèses. Mais un « cas d'accroissement imprévisible des besoins sanitaires de la population » est un motif de santé publique. Dans ce cas, la convention est révisable selon des clauses contractuelles bien déterminées.

Par conséquent, le Gouvernement estime que cet amendement n'est pas nécessaire. Il y est donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Toujours sur le texte proposé pour l'article L. 162-18-2 du code de la sécurité sociale, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 92, présenté par M. Huriet et les membres du groupe de l'union centriste, vise, dans le texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18-2 du code de la sécurité sociale, à remplacer les mots : « comprise entre 60 p. 100 et 100 p. 100 » par les mots : « égale au plus à 80 p. 100 ».

Le deuxième, n° 99, déposé par M. Delga, tend, dans le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18-2 du code de la sécurité sociale, à remplacer les mots : « entre 60 p. 100 et 100 p. 100 » par les mots : « entre 20 p. 100 et 80 p. 100 ».

Enfin, le troisième, n° 35, présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission, a pour objet, dans le texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18-2 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « entre 60 p. 100 et 100 p. 100 » par les mots : « entre 40 p. 100 et 80 p. 100 ».

La parole est à M. Huriet pour défendre l'amendement n° 92.

M. Claude Huriet. En l'absence d'éléments permettant de définir dans la loi le mode de calcul de ces remises, il importe de laisser une marge d'appréciation pour tenir compte des motifs du dépassement.

M. le président. La parole est à M. Delga pour défendre l'amendement n° 99.

M. François Delga. Cet amendement tend à proposer une fourchette comprise entre 20 p. 100 et 80 p. 100. Nous avons retenu le taux de 80 p. 100 parce que l'on doit laisser aux laboratoires pharmaceutiques la possibilité de prendre en charge la part correspondant au coût des achats nécessaires à la fabrication et au conditionnement du produit. Si l'on fixait ce taux à 100 p. 100, on apparaîtrait la remise à une mesure confiscatoire.

Nous avons retenu le taux de 20 p. 100 parce que, outre ce que nous avons dit quant à l'éventualité d'une épidémie, un certain nombre de cas peuvent s'avérer être liés à des prises de parts de marchés au détriment de concurrents plus coûteux, français ou étrangers. Pour les laboratoires français, le pourcentage affecté à la recherche n'entre pas dans le prix de revient des produits - il s'agit là d'une particularité française - alors que les laboratoires étrangers qui commercialisent leurs produits en France l'intègrent dans leur prix de revient.

La fourchette que nous avons retenue est donc plus large. Elle permet aussi, pour chaque médicament, de faire l'objet de l'appréciation du haut comité des médicaments en fonction de tous les paramètres propres à chaque produit.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 92 et 99.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'une approche purement pragmatique. Bien sûr, nous aurions été encore plus satisfaits si les taux avaient été plus bas mais il nous avait semblé, d'après les conversations que nous avions eues avec des membres de votre cabinet, monsieur le ministre, que vous étiez peut-être ouvert à une fourchette comprise entre 40 p. 100 et 80 p. 100.

Telle est la raison pour laquelle, avec beaucoup de rigueur, je dois le dire et je m'en félicite moi-même, nous avons déposé cet amendement. Il va de soi que, si votre ouverture d'esprit n'allait pas jusqu'à l'approuver, je me rallierais avec joie à l'amendement n° 99 de M. Delga.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 92, 99 et 35 ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, la discussion qui s'est instaurée illustre - j'y reviendrai brièvement - le fait que nous ne nous situons pas dans un mécanisme d'enveloppe globale. Si tel était le cas, le taux de ristourne - puisqu'il s'agit bien de cela - serait, si je puis dire, de 100 p. 100.

Avec les effets de dépassement net du chiffre d'affaires, cela pourrait même, à la limite, être un autre chiffre.

Mais il faut bien voir que le texte du Gouvernement vous propose un taux de ristourne qui varie de 60 p. 100 à 100 p. 100 du dépassement éventuel des dépenses d'assurance maladie, c'est-à-dire en fait un taux de ristourne de 30 p. 100 à 50 p. 100 du dépassement net du chiffre d'affaires. Ce mécanisme est donc infiniment plus souple qu'une enveloppe globale.

Si l'on abaisse ce taux de ristourne, je crains que le mécanisme de régulation ne devienne inefficace. Quand il y a un contrat, il faut des engagements et des sanctions. C'est pourquoi, tout en remerciant Mme le rapporteur d'avoir tenté de

faire un pas dans la direction du Gouvernement, je ne puis qu'émettre un avis défavorable sur les amendements nos 92, 99 et 35.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. J'avais sans doute mal compris les propos qu'avait tenus M. le ministre en commission. Etant donné la réponse qu'il vient d'apporter, la commission se rallie naturellement à l'amendement no 99. Elle est très sensible à l'amendement no 92, qui lui aurait paru idéal. Malheureusement, la réglementation européenne pas plus que les textes français ne nous permettent de passer de 0 p. 100 à 80 p. 100. Telle est la raison pour laquelle nous demandons à M. Huriet de retirer son amendement. La commission, quant à elle, retire son amendement no 35.

M. le président. L'amendement no 35 est retiré.

Monsieur Huriet, l'amendement no 92 est-il maintenu ?

M. Claude Huriet. Très sensible à l'argumentation que vient de développer à l'instant Mme le rapporteur, je le retire.

M. le président. L'amendement no 92 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement no 99.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. En parfait accord avec l'analyse du Gouvernement, le groupe socialiste votera contre cet amendement.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Je m'abstiendrai sur cet amendement non parce que je n'ai pas d'idée sur la question mais parce que les laboratoires les plus importants ne seront pas touchés par ces problèmes de remise.

En effet, ils pourront moduler leurs prix, et seuls les grands laboratoires pourront se le permettre grâce au système des médicaments innovants. En effet, la recherche coûte très cher et un petit laboratoire aura du mal à investir dans ce domaine.

Par ailleurs, si, par extraordinaire, le laboratoire est soumis à la reprise, il pourra demander le déremboursement, ce qui lui permettra de vendre son médicament encore plus cher, et c'est le malade qui devra payer.

M. Claude Huriet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Je voterai, bien évidemment, l'amendement no 99.

Si le pourcentage était trop faible, avez-vous dit, monsieur le ministre, il ne serait pas suffisamment dissuasif. Néanmoins, n'êtes-vous pas conduit à vous interroger sur les réactions prévisibles - notre collègue M. Souffrin vient de les évoquer - de certains laboratoires qui, voyant l'importance des pénalités auxquelles ils risquent d'être contraints, pourraient envisager le déremboursement de certaines de leurs spécialités ? Certes, me répondrez-vous, le Gouvernement s'étant réservé, pour les raisons que vous avez avancées, la possibilité de refuser la désinscription sur la liste des médicaments remboursables, vous disposez d'un instrument de contrôle.

Toutefois, j'imagine que vous ne pourrez pas abuser des considérations tenant à la santé publique et que, par là même, vous ne pourrez pas vous opposer de façon habituelle à ce que certains laboratoires pharmaceutiques recourent à la solution que je viens d'indiquer.

La santé publique doit être prise en compte par tous. Mais, si l'on abuse d'un tel critère, on risque d'assister à des dévoiements, et je sais que vous souhaitez les éviter. Par conséquent, monsieur le ministre, soyez prudent. En pénalisant lourdement les laboratoires, à travers un système que, personnellement, je ne refuse pas dans son principe mais que

j'aurais souhaité voir modulé, vous risquez d'aboutir à des effets pervers contre lesquels plusieurs d'entre nous vous ont déjà mis en garde.

M. Paul Souffrin. Il ne faut pas non plus abuser des critères économiques ! La santé passe avant !

M. Guy Penne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. L'amendement no 99 et le texte du Gouvernement manquent tous deux de précision puisqu'ils ne mentionnent pas s'il s'agit d'un dépassement du chiffre d'affaires ou si la déductibilité est comprise. Or, dans un cas, le dépassement est frappé de plein fouet, alors que, dans l'autre, on réduit de moitié les taux.

M. Louis Virapouillé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapouillé.

M. Louis Virapouillé. Monsieur le président, j'aurais souhaité qu'un dialogue très constructif s'instaurât entre le Gouvernement et la Haute Assemblée. Je constate, à cet égard, que chaque intervenant s'est exprimé librement selon ses propres compétences en faisant valoir ses arguments.

Prenant la parole à mon tour, monsieur le ministre, je n'entends pas combattre votre position, mais je voudrais formuler une remarque qui me paraît pertinente.

Lorsqu'on lit l'amendement no 99, on s'aperçoit qu'il est valable tant sur la forme que sur le fond. L'élargissement de la fourchette proposé par M. Delga a un objet précis. Il veut faire en sorte que les laboratoires français, plus particulièrement les petits laboratoires, soient compétitifs.

Nous sommes d'accord avec vous, monsieur le ministre, lorsque vous dites qu'en France on consomme un peu trop de médicaments. J'ai regretté que vous n'ayez pas fait observer à l'occasion de ce débat que les médicaments sont aussi mal conditionnés en France métropolitaine.

M. Paul Souffrin. On l'a dit !

M. Louis Virapouillé. Ce problème est très important. Lorsqu'une personne, permettez-moi de prendre un exemple banal, a besoin d'une boîte de quatorze suppositoires, on va lui donner deux boîtes car celles-ci sont conditionnées par douze. Chaque foyer français se retrouve ainsi avec une véritable pharmacie. Sans vouloir vous contredire, monsieur le ministre, en mon âme et conscience, je pense que l'amendement de M. Delga est justifié. Voilà pourquoi je le voterai.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je répondrai d'abord au dernier point soulevé par M. Virapouillé dans son intervention. Monsieur le sénateur, je suis tellement sensible, moi aussi, à la question du conditionnement des médicaments que j'ai eu l'occasion d'indiquer - je ne sais plus si c'était tard hier soir ou tôt ce matin - que j'avais chargé la commission de la transparence, en concertation avec les caisses d'assurance maladie, les pharmaciens d'officine, les industriels, les médecins, et toutes les parties concernées, de nous donner un avis que, j'espère, cette fois, définitif.

En effet, comme vous le savez, on discute de cette question du conditionnement depuis des années.

On cite des exemples étrangers. Certains d'entre vous, je pense en particulier à M. Sérusclat, n'ont d'ailleurs pas manqué de le faire au cours des débats.

Nous devons avoir une idée précise sur ce point. Comme vous, je suis convaincu que l'on doit pouvoir avancer. On a d'ailleurs, dans certains cas, progressé car, lorsque je m'en suis entretenu avec les médecins ou les industriels, ils m'ont fait remarquer que l'on commercialisait actuellement moins de boîtes comprenant un nombre de cachets à peine supérieur à celui qui est habituellement prescrit. Certes, mais je connais moi-même des exemples pour être parfois consommateur, même si je m'efforce de mettre mes actes de consommation en accord avec mes paroles de ministre, c'est-à-dire à m'en tenir à l'avis de mon médecin et non pas à me prescrire une automédication.

Cette question du conditionnement est effectivement importante. Naturellement, il me paraît de bonne politique, tant à l'égard du Parlement que de l'opinion, de rendre publiques les conclusions de la commission de la transparence. Elles sont attendues d'ici à la fin de l'année. Il ne s'agit donc pas d'un rapport supplémentaire destiné à renvoyer le problème aux calendes grecques. Ces conclusions auront été entourées de l'avis de toutes les parties prenantes et de tous les experts. J'espère que, sur cette base, nous pourrons prendre les décisions les plus appropriées sur cette question du conditionnement.

J'en reviens brièvement, afin de ne pas allonger le débat, à la question de la remise. Comme M. Guy Penne l'a fort sage-ment fait observer, la fourchette qui est proposée est de 30 p. 100 à 50 p. 100. En fait, encore une fois, je préfère que le dispositif législatif comporte un instrument solide qui devra être manié avec sagesse et avec précaution plutôt qu'un instrument plus faible dont on serait tenté d'abuser. Mais, je le reconnaiss, cette question est complexe. Néanmoins, à ce point de la discussion, je ne puis qu'être défavorable à cet amendement.

M. Franck Sérusclat. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 99, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 36 rectifié, Mme Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « , calculée en fonction de l'importance relative de ce dépassement. » par les mots : « , déterminée par le haut comité du médicament notamment en fonction de l'importance relative de ce dépassement. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit simplement d'une modification de caractère sémantique. Il nous semble que le haut comité doit déterminer et non calculer le montant du dépassement puisque les paramètres retenus supposent une marge d'appréciation que le verbe « calculer » ne traduit pas correctement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. L'amendement n° 36 rectifié me paraît insuffisamment précis quant aux modalités de calcul de la remise. Il ne permet pas, aux yeux du Gouvernement, de satisfaire à l'exigence de motivation sur des critères objectifs et vérifiables tels qu'ils sont prévus par la directive de la Communauté européenne. Il risquerait donc de rendre le mécanisme de régulation proposé inopérant.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 57, est présenté par M. Delga.

Le second, n° 91, est déposé par M. Huriet et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à compléter le texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le montant des dépenses de médicaments prises en charge par les organismes d'assurance-maladie au titre de l'exercice précédent ou de l'exercice suivant celui au cours duquel un dépassement a été constaté par rapport à l'objectif fixé en application de l'article L. 162-18 est inférieur à l'objectif d'évolution fixé pour l'entreprise dans les mêmes conditions pour l'exercice correspondant, la différence est déduite de l'assiette servant au calcul de la remise. »

La parole est à M. Delga pour défendre l'amendement n° 57.

M. François Delga. Cet amendement a pour objet de lisser les remises pesant sur les entreprises sur une durée de trois ans. Il faut éviter, en effet, qu'une entreprise ne soit amenée à verser une remise au titre d'une année donnée, alors que ses résultats seraient inférieurs aux objectifs d'évolution l'année précédant ou l'année suivant celle où le dépassement est constaté.

Le décalage d'un an introduit dans le versement de la remise permettrait à l'entreprise d'adapter sa politique commerciale aux résultats constatés.

M. le président. La parole est à M. Huriet pour présenter l'amendement n° 91.

M. Claude Huriet. Il n'est pas nécessaire que je développe l'objet de cet amendement puisque, vous l'avez souligné précédemment, monsieur le président, à la virgule près sa rédaction est la même que celle de l'amendement n° 57. Aussi proposerai-je à mon collègue François Delga de cosigner avec lui l'amendement n° 57. Bien entendu, je retirerai alors l'amendement n° 91.

M. le président. Monsieur Delga, acceptez-vous cette suggestion ?

M. François Delga. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Il s'agira donc d'un amendement n° 57 rectifié, présenté par MM. Delga et Huriet.

L'amendement n° 91 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 57 rectifié ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est très favorable à cet amendement, qui permet un effet de lisage. Ainsi, dans la détermination du montant des remises, pourra-t-on porter un regard plus large sur la politique commerciale de l'entreprise et sur ses conséquences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Comme il vient d'être expliqué, cet amendement conduit, d'une part, à exonérer certains laboratoires du versement de la remise, et, d'autre part, à décaler d'un an le versement éventuel de la remise due par les laboratoires qui ont dépassé leur objectif.

Ce dispositif remettrait en jeu tout l'équilibre du système ; le Gouvernement ne peut donc l'accepter.

L'étalement des effets de la ristourne est certes envisageable, surtout lorsque son taux est élevé, mais cela dans le cadre de clauses contractuelles.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 57 rectifié.

M. Guy Penne. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Penne.

M. Guy Penne. Peut-être aurait-il fallu penser plus tôt à ce problème et engager des discussions un peu plus approfondies avec le Gouvernement. Une autre logique aurait pu être suivie.

Certains laboratoires ont en effet suggéré l'adoption d'autres formes de sanctions qui se rapprochent un peu des propositions faites par notre collègue M. Delga.

Au point où nous en sommes de la discussion, je ne peux que m'opposer à l'amendement proposé, qui contenait pourtant une idée intéressante à creuser.

M. Claude Huriet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le ministre, une entreprise pharmaceutique ne se pilote pas comme une corvette. La conduite d'une entreprise se rapproche davantage de celle d'un porte-avions, dans la mesure où toute modification de sa vitesse ou tout changement d'axe exige du temps.

La position que prend le Gouvernement en l'occurrence traduirait plutôt un souci de pénaliser l'entreprise pharmaceutique qu'une volonté de contribuer à son essor.

M. Paul Souffrin. Les pauvres gens !

M. Claude Huriet. En effet, monsieur le ministre, lorsque la loi dont nous discutons entrera en vigueur, ce n'est pas du jour au lendemain que les entreprises pharmaceutiques, par le biais de leur politique de commercialisation, pourront rectifier le tir, si vous pensez que ce tir va trop loin.

Par ailleurs, considérons une entreprise qui, au cours d'une année, n'a pas atteint ses objectifs. Elle se trouvera pénalisée puisqu'elle n'aura pas satisfait aux termes de la convention. Si elle envisage, par des actions de promotion - je ne dis pas de publicité, encore que la différence soit parfois très subtile - de réaliser une sorte de rattrapage en terme commercial, comment pourrait-on lui en faire grief ? Le chef d'entreprise cherche à faire fonctionner son entreprise. Pourtant, ce rattrapage, s'il va au-delà des objectifs fixés pour l'année, sera sanctionné.

En fait, au-delà de notre discussion, c'est une conception de l'entreprise en général, et de l'entreprise pharmaceutique en particulier, répondant à un souci de dirigisme, dont je croyais le temps révolu, qui est en cause.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. M. Huriet a dit tout à l'heure : « Si le Gouvernement estime qu'une entreprise a dépassé son objectif... » Ce n'est pas le Gouvernement qui estime, c'est le comité.

Par ailleurs, le dépassement dont nous parlons ne provient pas d'une décision arbitraire. Il résulte du non-respect d'un engagement contractuel. Nous sommes dans une logique du contrat et non dans une logique de dirigisme.

Je suis désolé d'avoir à le rappeler : les signataires d'un contrat sont liés par un engagement réciproque. Si un contractant ne peut pas tenir son engagement, il doit en supporter les conséquences.

En l'occurrence, ce n'est pas le Gouvernement qui veut ou qui ne veut pas, c'est une entreprise qui, après s'être engagée, n'a pas tenu son engagement.

M. Claude Huriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Dans ces conditions, monsieur le ministre, il serait tout à fait possible d'envisager, plutôt que des conventions annuelles, des conventions biennales ou triennales. Nous pourrions ainsi répondre à un des souhaits de l'industrie pharmaceutique : les démarches industrielles pourraient s'inscrire dans un temps plus long. Une année, c'est peu !

Par ailleurs, monsieur le ministre, après les réserves que vous avez faites et la position que vous avez prise, au nom du Gouvernement, à l'égard du rôle du comité du médicament, je crois que la distinction que vous introduisez à l'instant entre l'autorité du Gouvernement et celle du comité du médicament ne peut pas être retenue. En fait - vous l'avez dit vous-même - le comité sera aux ordres du Gouvernement.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur Huriet, en disant que le comité du médicament a un vrai pouvoir contractuel, je n'en fais pas le subordonné du Gouvernement. C'est exactement le contraire : c'est bien parce que nous sommes sensibles à la nécessité d'une politique pluriannuelle que nous avons souhaité mettre en place ce comité dont le rôle est aussi d'avoir une vision industrielle et pluriannuelle du problème.

Au demeurant, dans les conventions, rien n'empêche de prévoir, ainsi que je l'envisageais tout à l'heure, l'étalement des ristournes.

Le comité du médicament passe un contrat avec l'entreprise. Une certaine liberté est laissée pour la passation de ce contrat : qui, dans le cadre général fixé par la loi, peut prévoir ce qui semblera le plus approprié, y compris dans la perspective d'une politique industrielle à long terme ?

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je vais expliquer mon vote en prenant le contre-pied des arguments que vient de développer mon collègue Huriet et qui m'ont fort étonné.

En fait, le dépassement sera le résultat d'un choix stratégique effectué par une entreprise qui aura décidé de faire un effort sur la vente de tel ou tel produit.

Ou bien elle aura calculé son coup de façon intelligente pour éviter un dépassement, ou bien elle aura fait une erreur de stratégie politique. Vous avez certainement comme moi des exemples en tête.

Ainsi, pour le Tagamet, la situation a bien résulté d'une stratégie voulue. Dans le cadre de la réflexion que nous menons, cette stratégie voulue aurait conduit à un dépassement et au non-respect d'un contrat passé.

Il ne faut pas croire que le dépassement interviendra par hasard et n'aura pas été envisagé par l'entreprise. C'est l'une des raisons pour lesquelles je suis opposé à cet amendement.

On peut bien sûr envisager d'étailler la ristourne mais nous suivons une logique qui consiste à fixer annuellement l'évolution des dépenses.

Enfin, dernier élément : nous sommes attentifs aux petits laboratoires. Or, le texte du Gouvernement précise que les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions de francs se verront pas appliquer le même dispositif.

Ainsi, de nombreux arguments militent pour que nous en restions à la solution du Gouvernement et rejetions cet amendement, qui n'aura pas les effets attendus par ses auteurs.

M. François Delga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delga.

M. François Delga. En cas d'épidémie, il est bien difficile à un médecin ou à un pharmacien de maîtriser le nombre de médicaments qu'ils seront obligés de prescrire. Je ne vois donc pas comment on pourrait déterminer à un an près la quantité exacte de produits qui pourra être employée.

M. Franck Sérusclat. Le cas d'épidémie est exclu !

M. François Delga. Tant mieux ! Mais je trouve que c'est faire un véritable procès d'intention aux entreprises que de penser qu'elles vont automatiquement chercher à sortir de la norme.

Il est difficile de gérer une entreprise, croyez-le. C'est la raison pour laquelle j'avais demandé que, au moins, le lissage puisse avoir lieu sur trois ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 162-18-2 du code de la sécurité sociale.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste vote contre.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste également.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 162-18-3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Le texte proposé pour l'article L. 162-18-3, applicable aux produits non innovants, ne met pas en œuvre, à proprement parler, une enveloppe globale. En effet, sur la base des objectifs annuels globaux déterminés par l'Etat dans les conditions définies à l'article L. 162-18, chaque entreprise conclut avec le haut comité un accord global sur son volume d'activité et dispose, en contrepartie, d'une plus grande liberté de fixation de ses prix - c'est le point important.

C'est seulement si l'objectif national est dépassé, collectivement, par toutes les entreprises que chacune d'entre elles sera sanctionnée, selon la part qu'elle y aura prise, pour ses dépassements.

Monsieur le ministre, vous avez évoqué ce point hier et je voudrais que vous confirmiez que la commission des affaires sociales du Sénat a bien compris le contenu de cet article. En

somme, tout dépassement lié à des transferts de parts de marché n'ayant pas d'effet global, la concurrence économique ne sera pas sanctionnée.

C'est pour cette raison, et compte tenu du rôle qu'elle a entendu confier au haut comité du médicament et du contexte nouveau créé par l'accord intervenu récemment entre les caisses et le Gouvernement, que la commission des affaires sociales a choisi d'examiner au fond un dispositif qu'elle va tenter d'amender profondément.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Madame le rapporteur, vous avez tout à fait clairement et exactement exposé le mécanisme qui vous est proposé par le Gouvernement.

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 162-18-3 du code de la sécurité sociale, je suis d'abord saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 61 rectifié, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi le paragraphe I du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18-3 du code de la sécurité sociale :

« I. - Toute entreprise exploitant des médicaments autres que ceux concernés par l'article L. 162-18-1 passe dans les conditions prévues à l'article L. 162-18 bis III une convention annuelle déterminant à titre d'objectif le montant maximum des dépenses prises en charge par les organismes d'assurance maladie au titre de l'ensemble de ces médicaments.

« Une modulation des prix des médicaments entrant dans le champ d'application de la convention visée à l'alinéa précédent peut être proposée, chaque année, par l'entreprise. Cette modulation est effectuée par référence au prix moyen pondéré par les quantités vendues de l'ensemble de ces médicaments dans des conditions fixées par arrêté des ministres visés à l'article L. 162-18 bis III.

« Chacun des prix modifiés à la demande de l'entreprise exploitante dans le cadre de cette modulation est déposé auprès du comité du médicament. Il est applicable dans un délai d'un mois à compter de la notification effectuée dans les trente jours par le comité du médicament auprès des ministres visés à l'article L. 162-18 bis III, sauf opposition de l'un d'entre eux.

« L'inscription d'un nouveau médicament non visé par les dispositions de l'article L. 162-18-1 sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 et son prix deviennent effectifs lorsqu'ils sont entérinés par arrêté des ministres visés à l'article L. 162-18 bis III. »

Le deuxième, n° 93, déposé par M. Huriet et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger comme suit le paragraphe I du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18-3 du code de la sécurité sociale :

« I. - Toute entreprise exploitant des médicaments autres que ceux visés à l'article L. 162-18-1 négocie avec le comité du médicament, dans les conditions prévues à l'article L. 162-18 bis II, une convention annuelle déterminant à titre d'objectif le montant maximum des dépenses d'assurance maladie au titre de l'ensemble de ces médicaments.

« Dans la limite du chiffre d'affaires à la production hors taxe résultant de ce montant, le prix des médicaments entrant dans le champ d'application de la convention peut faire l'objet d'une modulation annuelle.

« Les prix résultant de cette modulation sont déposés auprès du comité du médicament. Ils sont applicables dans un délai de trente jours, sauf opposition motivée du comité. »

Le troisième, n° 37, présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le début du premier alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18-3 du code de la sécurité sociale :

« ... - Toute entreprise exploitant des médicaments autres que ceux visés à l'article L. 162-18-1 passe avec le haut comité du médicament une convention... »

Le quatrième, n° 38 rectifié, également présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission, tend à remplacer les deuxième et troisième alinéas du paragraphe I du texte proposé par cet article pour l'article L. 162-18-3 du code de la sécurité sociale par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans la limite du chiffre d'affaires à la production hors taxes résultant de ce montant, l'entreprise dépose annuellement le prix de chaque spécialité auprès du haut comité du médicament.

« Chacun de ces prix est applicable à l'issue d'un délai de trente jours à compter de ce dépôt sauf opposition motivée du haut comité du médicament.

« Ce dispositif ne fait pas obstacle à une révision de prix d'une ou plusieurs de ces spécialités selon des modalités identiques. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 61 rectifié.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Tous ces amendements visent, en fait, le même objet important : préciser, d'une part, l'articulation de la convention avec l'ensemble du dispositif, dans le cadre général que Mme le rapporteur vient excellamment de rappeler, et, d'autre part, le mécanisme de la modulation des prix et ses conditions d'application.

L'amendement n° 61 rectifié a trois objets.

Il vise tout d'abord à préciser que la convention est passée conformément à l'article L. 162-18 bis et à rétablir la cohérence entre les articles L. 162-18 bis et L. 162-18-3, tout au moins dans la logique du Gouvernement.

Par ailleurs, cet amendement tend à préciser le mécanisme de la modulation des prix :

« Une modulation des prix des médicaments entrant dans le champ d'application de la convention visée à l'alinéa précédent peut être proposée, chaque année, par l'entreprise. Cette modulation est effectuée par référence au prix moyen pondéré par les quantités vendues de l'ensemble de ces médicaments dans des conditions fixées par arrêté des ministres visés à l'article L. 162-18 bis-III.

« Les prix modifiés résultant de cette modulation sont déposés auprès du comité du médicament, et sont applicables dans un délai d'un mois après leur notification aux ministres visés à l'article L. 162-18 bis-III, sauf opposition de l'un d'entre eux. »

Il s'agit donc d'une liberté donnée à l'entreprise ; cette dernière propose et le comité du médicament poursuit le débat avec elle ; le Gouvernement ou l'un des ministres a un pouvoir d'opposition. Mais, par souci d'avoir une évolution progressive, nous souhaitons maintenir le prix moyen. C'est une liberté, mais une liberté qui n'est pas sans limites.

Enfin, le troisième alinéa de l'amendement n° 61 rectifié a pour objet de préciser que l'inscription d'un produit nouveau donne lieu à un arrêté sur lequel figure son prix.

M. le président. La parole est à M. Huriet pour défendre l'amendement n° 93.

M. Claude Huriet. Cet amendement tend à assouplir les règles de modulation des prix, telles qu'elles ont été introduites dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour défendre les amendements n°s 37 et 38 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 61 rectifié et 93.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. L'amendement n° 37 vise à prévoir, conformément au choix de la commission, que la convention est conclue par le haut comité du médicament, dans les conditions précédemment décrites.

S'agissant de l'amendement n° 38 rectifié, la commission est favorable au principe de la modulation annuelle, qui constitue la contrepartie minimale à l'introduction des objectifs globaux de dépenses.

Elle souhaite toutefois introduire un peu plus de souplesse encore, en offrant la faculté aux entreprises d'étailler, sur toute la durée d'application de la convention, les modulations de prix. Tel est l'objet de l'amendement n° 38 rectifié, dont l'autre effet est d'éviter qu'une difficulté éventuellement survenue sur un seul prix ne constitue un obstacle à l'accord sur tous les autres.

Enfin, grâce aux codes barres qui seront, je crois, mis en place dans le milieu de l'année prochaine, le Gouvernement pourra contrôler plus facilement les modulations et éviter qu'elles ne conduisent à des dépassements des engagements initiaux.

La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 61 rectifié, qui confirme la prérogative ministérielle d'inscription des produits nouveaux non innovants sur la liste des produits remboursables.

Sur le fond, cet amendement procède à une nouvelle rédaction des mécanismes de modulation qui nous paraissent moins satisfaisants que ceux qui sont proposés par la commission dans l'amendement n° 38 rectifié.

L'amendement n° 93 a des points communs avec l'amendement n° 61 rectifié du Gouvernement, les inconvénients mis à part. Son deuxième alinéa présente un intérêt technique auquel j'invite le Gouvernement, dans la perspective de lectures ultérieures du texte, à réfléchir.

Dans cette attente, je demande à M. Huriet de bien vouloir retirer son amendement au profit de l'amendement n° 38 rectifié de la commission, qui, autorisant des révisions en cours d'année, va plus loin.

M. le président. Monsieur Huriet, l'amendement n° 93 est-il maintenu ?

M. Claude Huriet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 37 et 38 rectifié ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement ayant lui-même déposé un amendement sur cette partie du texte, il ne peut qu'être défavorable aux deux autres.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 61 rectifié.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je constate que l'amendement n° 61 rectifié, qui est défendu par le Gouvernement, est en totale contradiction avec les déclarations faites par les ministres lors de leur conférence de presse relative à la maîtrise négociée des dépenses par des taux directeurs, en contrepartie de la suppression du contrôle des prix produit par produit.

En effet, cet amendement tend à renforcer le contrôle administratif des prix et crée, de plus, un contrôle des volumes. Ce texte est même, au regard du contrôle des prix, en recul par rapport à la situation actuelle puisque, s'il était adopté, d'une part, tous les prix seraient remis en cause chaque année, alors que, aujourd'hui, 80 p. 100 d'entre eux sont inscrits à titre définitif, et, d'autre part, chaque prix serait solidaire des autres prix de la gamme ; or, aujourd'hui, l'augmentation du prix d'un produit n'entraîne pas pour autant une hausse du prix des autres produits.

En outre, la modulation au prix moyen, sur laquelle M. le ministre vient d'insister, n'est pas conforme à l'esprit de la conférence de presse, qui soulignait la souplesse laissée à l'industrie, donc la possibilité de jouer à la fois sur les prix et sur les volumes.

Enfin, le comité du médicament est intégralement dessaisi, par cet amendement, de toute décision, voire de toute influence réelle sur 90 p. 100 de la dépense de médicaments dans ce pays. En effet, la conjonction de l'article L. 162-18 bis III du code de la sécurité sociale et de l'amendement n° 61 rectifié transfère, en fait, l'ensemble des pouvoirs sur les prix et sur les volumes des produits non innovants aux directions des ministères chargés des prix et de la sécurité sociale.

Ce texte renforce la mise en régie de l'industrie pharmaceutique, alors qu'aucune politique réelle concernant la demande n'est proposée, comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises au cours de ce débat. C'est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement n° 61 rectifié.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je voudrais faire observer à M. Chérioux que les propos tenus tant par M. Strauss-Kahn, ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur, que par M. Durieux, ministre délégué à la santé, ou par moi-même, lors de la présentation du texte, ont précisé expressément la notion de modulation. La trace écrite de cela figure d'ailleurs sur la fiche n° 2 du dossier de presse remis à l'occasion de la présentation de ce projet de loi.

Actuellement, il existe un contrôle des prix, une autorisation administrative au cas par cas. Le texte, quant à lui, introduit une liberté, celle, pour l'entreprise, de proposer des changements de prix, et non l'obligation de changer tous ses prix.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 39, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, après le mot : « raisonnable », de rédiger comme suit la fin du paragraphe II du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18-3 du code de la sécurité sociale : « , de la conformité de la politique de promotion et de publicité de l'entreprise aux règles définies en application de l'article L. 163-1 du présent code. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Le texte proposé pour l'article L. 162-18-3 du code de la sécurité sociale introduit la notion de politique de promotion et de publicité de l'entreprise.

Le paragraphe II du texte proposé pour cet article détermine les critères de fixation du plafond des dépenses négocié par le haut comité du médicament avec chaque laboratoire.

La commission estime que l'ensemble de ces critères permettent d'organiser la négociation dans les meilleures conditions. Elle souhaite simplement, par voie d'amendement, renforcer encore le lien mécanique entre l'accord prix-volume et la politique de promotion et de publicité de l'entreprise par une référence plus directe aux accords conclus dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Cet amendement précise la conformité et la cohérence qui doivent exister entre les différents éléments de la politique qui vous est proposée par le Gouvernement ; ce dernier émet donc un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 40, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, au début du paragraphe III du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18-3 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « 1^{er} juin » par les mots : « 1^{er} avril ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Le paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 162-18-3 du code de la sécurité sociale envisage l'échec de la négociation conventionnelle.

Il instaure un régime réglementaire de substitution, à défaut de conclusion par l'entreprise d'une convention avant le 1^{er} juin de chaque année. Les entreprises n'ayant pas passé convention sont tenues au respect d'un taux d'évolution uniforme de leurs dépenses, fixé par voie réglementaire et inférieur au taux annuel d'évolution retenu dans les objectifs globaux. Il vous est proposé à cet article, comme à l'article L. 162-18-1, de fixer cette date au 1^{er} avril.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il est en effet souhaitable de pouvoir fixer le plus tôt possible les éléments nécessaires à la bonne marche du dispositif et des entreprises.

Néanmoins, s'agissant de la mise en place d'un nouveau dispositif, le Gouvernement préfère donner un peu de marge au comité afin de lui permettre de traiter des cas les plus difficiles.

J'observe que la date du 1^{er} juin est une date butoir. Tout ce que le comité pourra faire avant, il le fera. C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 40.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 119, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose :

I. - Dans le paragraphe III du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : « mentionné à », de supprimer les mots : « la dernière phrase de »

II. - Dans le paragraphe IV du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : « en application de », de supprimer les mots : « la dernière phrase de »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Par coordination, défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe IV du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18-3 du code de la sécurité sociale, après le mot : « dépassé », d'insérer les mots : « , pour des motifs qui ne sont pas justifiés par un accroissement imprévisible des besoins sanitaires de la population, »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement similaire à celui que le Sénat a adopté pour les médicaments innovants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Même avis que précédemment : défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 94, présenté par M. Huriet et les membres du groupe de l'union centriste, vise, dans le paragraphe IV du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18-3 du code de la sécurité sociale, à remplacer les mots : « comprise entre 60 p. 100 et 100 p. 100 » par les mots : « égale au plus à 80 p. 100 ».

Le deuxième, n° 100, déposé par M. Delga, tend, dans le paragraphe IV du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18-3 du code de la sécurité sociale, à remplacer les mots : « entre 60 p. 100 et 100 p. 100 » par les mots : « entre 20 p. 100 et 80 p. 100 ».

Enfin, le troisième, n° 42, présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission, a pour objet, dans le paragraphe IV du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18-3 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « entre 60 p. 100 et 100 p. 100 » par les mots : « entre 40 p. 100 et 80 p. 100 ».

La parole est à M. Huriet pour défendre l'amendement n° 94.

M. Claude Huriet. Compte tenu des arguments qui ont été échangés, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

La parole est à M. Delga pour défendre l'amendement n° 100.

M. François Delga. Nous sommes dans la même situation que tout à l'heure, monsieur le président. Cependant, je voudrais ajouter un argument supplémentaire : il faut laisser aux petits laboratoires la possibilité d'être compétitifs, en matière de recherche, d'autant que cela peut avoir des répercussions sur l'emploi.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour présenter l'amendement n° 42.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Même situation, monsieur le président : nous retirons l'amendement n° 42 au profit de l'amendement n° 100.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 100 ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, à la fin du paragraphe IV du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18-3 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « calculée en fonction » par les mots : « déterminée par le haut comité du médicament, notamment en fonction. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le paragraphe IV du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18-3 du code de la sécurité sociale par un alinéa ainsi rédigé :

« Un dépassement lié à une spécialité parmi les moins coûteuses dans une même indication thérapeutique n'entre pas dans l'assiette de calcul de la remise s'il est intervenu dans un cadre promotionnel raisonnable et a contribué à la maîtrise des montants de remboursement dans l'indication. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il est apparu opportun à la commission de préciser que le dépassement lié à une spécialité parmi les moins coûteuses dans une même indication thérapeutique n'entre pas dans l'assiette de la remise si elle est intervenue dans un cadre promotionnel raisonnable et a contribué à la maîtrise des montants des remboursements dans cette indication.

L'application de ce texte serait, évidemment, appréciée par le haut comité, au vu des indications fournies par l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable : distinguer entre tel ou tel type de médicament ou tel ou tel type de situation reviendrait, en fait, à introduire une faille dans le dispositif.

La logique du texte est la suivante : une négociation contractuelle d'ensemble se déroule entre le comité du médicament et les laboratoires. Si le cas évoqué par l'amendement n° 44 se produit, il sera inclus dans cette négociation. Nous n'allons pas multiplier les dispositions spécifiques, au risque de vider de son contenu la négociation contractuelle !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44.

M. Claude Huriet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le ministre, quelles seront les conditions pratiques de la négociation de ces conventions ? En effet, l'amendement n° 44 vise des spécialités ayant des indications comparables mais émanant de laboratoires différents.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Si le laboratoire est dans la situation prévue par l'amendement n° 44, le comité du médicament pourra en tenir compte dans la convention qu'il passera avec lui. Ces questions seront résolues au cas par cas, pour chaque laboratoire et dans chaque négociation avec le comité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 58, est présenté par M. Delga.

Le second, n° 95, est déposé par M. Huriet et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à compléter le texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18-3 du code de la sécurité sociale par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« ... - Lorsque le montant des dépenses de médicaments prises en charge par les organismes d'assurance maladie au titre de l'exercice précédent ou de l'exercice suivant celui au cours duquel un dépassement a été constaté par rapport à l'objectif fixé en application de l'article L. 162-18 est inférieur à l'objectif d'évolution fixé pour l'entreprise dans les mêmes conditions pour l'exercice correspondant, la différence est déduite de l'assiette servant au calcul de la remise. »

La parole est à M. Delga pour présenter l'amendement n° 58.

M. François Delga. Cet amendement a pour objet de lisser les remises pesant sur les entreprises sur une durée de trois ans. Il faut éviter, en effet, qu'une entreprise soit amenée à verser une remise au titre d'une année donnée, alors que ses résultats seraient inférieurs aux objectifs d'évolution l'année précédent ou l'année suivant celle où le dépassement est constaté.

Le décalage qu'elle introduit dans le versement de la remise permet à l'entreprise d'adapter mieux sa politique commerciale aux résultats constatés.

M. le président. La parole est à M. Huriet pour défendre l'amendement n° 95.

M. Claude Huriet. Je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 58, que j'accepte de cosigner avec M. Delga.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 58 rectifié présenté par MM. Delga et Huriet.

(*L'amendement n° 95 est retiré.*)

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 58 rectifié ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 96, M. Huriet et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le premier alinéa du paragraphe V du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18-3 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « dépenses remboursables » par les mots : « dépenses de médicaments prises en charge par les organismes d'assurance maladie ».

La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Cet amendement a pour objet d'apporter une précision rédactionnelle en se référant à l'intitulé même du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est très favorable à cet amendement qui apporte une précision importante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui apporte une précision utile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 162-18-3 du code de la sécurité sociale.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste vote contre.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste également.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 162-18-3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 45, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18-3 du code de la sécurité sociale, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 162-18-3 bis. - Les remises mentionnées à la présente section sont incluses dans les charges déductibles pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à Mme le rapporteur..

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je retire cet amendement, car le groupe socialiste a déposé un amendement similaire sur l'article L. 162-18-5 du code de la sécurité sociale, où il trouve, en effet, mieux sa place.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

ARTICLE L. 162-18-4 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 46, est déposé par Mme Missoffe, au nom de la commission.

Le second, n° 63, est présenté par le Gouvernement.

Tous deux tendent à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18-4 du code de la sécurité sociale.

La parole est à Mme le rapporteur pour défendre l'amendement n° 46.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-18-4 du code de la sécurité sociale n'a plus sa place dans ce projet de loi à la suite des modifications intervenues à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 63.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement retire cet amendement au profit de l'amendement n° 46.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 162-18-4 du code de la sécurité sociale.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE L. 162-18-5 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 47, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18-5 du code de la sécurité sociale :

« Pour l'application des dispositions de l'article L. 162-18-2 et du IV de l'article L. 162-18-3, les entreprises concernées communiquent au haut comité de médicament toutes les informations utiles. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence : la commission vous propose de modifier la rédaction du premier alinéa et de désigner le haut comité, chargé de déterminer le montant des remises éventuelles, comme le destinataire des informations communiquées par les entreprises.

Ainsi rédigé, cet alinéa permettra de passer le cap de la période transitoire. Au-delà, il n'est pas inutile de maintenir une obligation de communication d'informations qui peuvent s'avérer éventuellement utiles à la bonne gestion du système.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable, monsieur le président, pour des raisons déjà évoquées dans la discussion.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 80 rectifié, MM. Estier, Sérusclat, Guy Penne et Bœuf, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le troisième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18-5 du code de la sécurité sociale, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La remise mentionnée à la présente section est incluse dans les charges déductibles pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Cet amendement, dont j'avais déjà évoqué l'utilité dans un débat précédent, apporte une clarification que, je l'espère, vous voudrez bien retenir, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable : la ristourne a bien le caractère d'une charge déductible d'impôt, mais on ne peut nous demander en même temps de baisser les taux ! Le dispositif de la ristourne serait ainsi peu à peu vidé de son contenu.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Les taux n'ont pas encore été abaissés, puisque le Gouvernement l'a refusé ! Cet amendement me paraît donc utile.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 80 rectifié.

M. Guy Penne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Monsieur le ministre, j'ai déjà évoqué ce problème hier, et je n'ai pas constaté, alors, que ma proposition rencontrait l'opposition du Gouvernement !

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Dans la mesure où le Sénat a voté l'abaissement des taux, je ne peux pas accepter cet amendement !

Dans sa logique, le Gouvernement accepterait votre proposition, mais nous sommes dans une logique d'abaissement des taux. Par conséquent, je ne peux qu'être défavorable à cet amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement lie la question des taux à celle de la déductibilité ! Même si le Gouvernement cède et retient 20 p. 100 - au demeurant, il s'agit d'une fourchette, et ce n'est pas nécessairement le taux de 20 p. 100 qui sera appliqué -, je ne vois pas pourquoi il refuse ce système !

Dans ces conditions, nous maintenons notre proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 162-18-5 du code de la sécurité sociale.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE L. 162-18-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 162-18-6 du code de la sécurité sociale.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE L. 162-18-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 97, présenté par M. Huriet et les membres du groupe de l'union centriste, tend à supprimer le texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18-7 du code de la sécurité sociale.

Le deuxième, n° 48, déposé par Mme Missoffe, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit ce même texte :

« Art. L. 162-18-7. - A défaut de conclusion de la convention prévue au paragraphe I de l'article L. 162-18-3 avant le 1^{er} avril et lorsque l'entreprise a atteint les objectifs fixés au titre de l'exercice précédent, elle peut, dans le respect du taux prévu au paragraphe III dudit article, proposer au haut comité une modulation de ses prix selon la procédure définie au paragraphe II dudit article.

« En cas de violation grave et manifeste des conventions prévues aux articles L. 162-18-1 et L. 162-18-3 et des conventions ou des obligations prévues à l'article L. 163-1, le haut comité peut modifier les prix pratiqués par les entreprises concernées. »

Le troisième, n° 64, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit ce même texte :

« Art. L. 162-18-7. - En l'absence de convention ou en cas d'opposition des ministres aux prix déposés dans les conditions prévues au I de l'article L. 162-18-3, ou en cas de non-respect des arrêtés, des prix déposés et des stipulations des conventions prévues aux articles L. 162-18-1 et L. 162-18-3, il est fait application des dispositions de l'article L. 162-38.

« Toutefois, à défaut de conclusion de la convention prévue à l'article L. 162-18-3 avant le 1^{er} juin et lorsque les objectifs fixés par la précédente convention ont été respectés, les prix des médicaments concernés sont prorogés d'un an. »

La parole est à M. Huriet pour défendre l'amendement n° 97.

M. Claude Huriet. Je le retire, monsieur le président, car son objet est satisfait par l'amendement n° 48 de la commission.

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

La parole est à Mme le rapporteur pour défendre l'amendement n° 48.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est consciente de la nécessité de fixer un régime des prix applicable en l'absence de convention et de permettre une sanction en cas d'abus manifeste.

Elle propose, d'une part, en cas d'absence de convention relative aux produits non innovants au 1^{er} avril, d'autoriser l'entreprise qui a, au cours de l'exercice précédent, respecté ses objectifs - qu'elle ait ou non contracté - à moduler ses prix dans le respect du taux directeur réglementaire minoré et dans les formes prévues au paragraphe II de l'article L. 162-18-3.

Elle propose, d'autre part, de permettre au haut comité, en cas de violation grave et répétée des engagements contractuels de l'entreprise, dans le cadre non seulement des conventions relatives à ses volumes d'activité mais aussi de ses obligations en matière de promotion et de publicité, de baisser autoritairement les prix.

M. Franck Sérusclat. Quel dirigisme !

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 et pour présenter l'amendement n° 64.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 48.

C'est toujours un peu le même débat. Pour le Gouvernement, il faut s'en tenir à la convention ; tout est dans le débat contractuel entre le comité et l'entreprise. On ne va pas de nouveau découper la convention en rondelles et prévoir, ici, une disposition sur la modulation des prix, là, une disposition pour un médicament de prix plus faible.

Quant à l'amendement n° 64, il vise à préciser le rôle respectif des uns et des autres dans cette logique contractuelle de convention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 64 ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste vote contre.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 64 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 162-18-7 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L 162-18-8 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49, présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission, tend à supprimer le texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 162-18-8 du code de la sécurité sociale.

Les deux amendements suivants sont déposés par le Gouvernement.

L'amendement n° 121 vise, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18-8 du code de la sécurité sociale, après les mots : « des médicaments concernés », à insérer les mots : « de coefficients déterminés conventionnellement ou, à défaut, ».

L'amendement n° 65 a pour objet de compléter le texte proposé par ce même article 2 pour l'article L. 162-18-8 du code de la sécurité sociale par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de fusion d'entreprises ou d'apport partiel d'actifs, ces coefficients sont appliqués au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises concernées au sens du second alinéa du V de l'article L. 162-18-3. »

La parole est à Mme le rapporteur pour défendre l'amendement n° 49.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Le texte proposé pour l'article L. 162-18-8 définit les règles transitoires qui seront appliquées jusqu'à la mise en œuvre des codes barres en milieu d'année prochaine, d'après ce qui nous a été dit.

Outre le fait que ce dispositif n'est pas pleinement satisfaisant, on ne saurait codifier des règles de portée limitée dans le temps.

Aussi la commission propose-t-elle de supprimer cet article et de renvoyer les dispositions qu'il contient dans un article additionnel intitulé : « Dispositions diverses ».

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre les amendements n°s 121 et 65 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Les amendements n°s 121 et 65 visent à préciser le texte du projet.

Il faut une mécanique de coefficients pour que le système puisse fonctionner tant qu'on ne dispose pas des codes barres.

Le Gouvernement préférant, vous le comprendrez, sa propre rédaction, il ne peut qu'être défavorable à l'amendement n° 49.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 121 et 65 ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission souhaiterait que ces amendements n°s 121 et 65, qu'elle accepte sur le fond, soient transformés en sous-amendements à l'amendement n° 55 de la commission qui sera examiné ultérieurement, dans la rubrique des dispositions diverses.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Conformément au souhait de Mme le rapporteur, je retire les deux amendements du Gouvernement. Je les transformerai, le moment venu, en sous-amendements à l'amendement n° 55 de la commission.

M. le président. Les amendements n°s 121 et 65 sont retirés.

Le Gouvernement maintient-il son avis défavorable sur l'amendement n° 49 ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 162-18-8 du code de la sécurité sociale est supprimé.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 162-18-8 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 74, M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-18-8 du code de la sécurité sociale, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Les conventions visées aux articles L. 162-18 à L. 162-18-7 et à l'article L. 163-1 du présent code sont publiées, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Comme on a pu le constater au travers de ses amendements, l'une des préoccupations majeures de la commission des affaires sociales est d'assurer la transparence des négociations engagées avec la profession et les entreprises pharmaceutiques.

Dans cet esprit, nous pensons que toutes les conventions doivent faire l'objet d'une publicité dont les conditions seront définies par voie réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

Simplement, comme nous ne sommes pas seuls, peut-être serait-il raisonnable d'analyser le comportement de nos principaux partenaires de la Communauté européenne à cet égard ? C'est là la réserve que, réflexion faite, je peux formuler sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. La position de Mme le rapporteur est la sagesse même.

Un seul pays, en Europe, a un système assez comparable au nôtre : la Grande-Bretagne. Or, la Grande-Bretagne ne publie pas les conventions. Dans un souci d'harmonisation européenne, nous devons, me semble-t-il, nous en tenir à cette position.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 74.

M. le président. L'amendement n° 74 est-il maintenu, monsieur Chérioux ?

M. Jean Chérioux. Si j'ai bien lu entre les lignes, j'ai le sentiment que Mme le rapporteur, rejoignant en cela M. le ministre, qui s'est déclaré contre mon amendement, en souhaite le retrait.

Pour ne pas gêner les travaux ultérieurs, je retire cet amendement.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Merci, monsieur Chérioux !

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

ARTICLE L. 162-19 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 162-19 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

M. Guy Penne. Le groupe socialiste également.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à seize heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à seize heures cinq sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

**PRÉSIDENCE DE
M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

5

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre une communication relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-

Futuna sur le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale (n° 57, 1991-1992).

Acte est donné de cette communication.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

6

AGENCE DU MÉDICAMENT

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'agence du médicament et à la maîtrise négociée des dépenses de médicaments remboursables, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 3.

TITRE III

PLAFONNEMENT DES DÉPENSES DE PROMOTION ET DE PUBLICITÉ RELATIVES AUX MÉDICAMENTS PRIS EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, à la section 1 du chapitre III du titre VI du livre premier, un article L. 163-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-1. - I. - Une convention conclue pour une durée de trois ans renouvelable entre les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale, de l'industrie et de la recherche et les organisations les plus représentatives de l'industrie pharmaceutique fixe les règles applicables aux dépenses directes ou indirectes de prospection, de promotion et de publicité relatives aux médicaments inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 ou sur la liste mentionnée à l'article L. 618 du code de la santé publique en fonction des caractéristiques des entreprises exploitantes.

« La convention fixe les principes de bonne pratique de la promotion et de la publicité pour les médicaments à usage humain et comporte des dispositions de nature à garantir la qualité de l'information des praticiens et sa conformité aux principes déontologiques, notamment celui de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. La convention est applicable à l'ensemble des entreprises exploitantes.

« II. - Pour l'application de la convention mentionnée au I, le comité du médicament conclut une convention annuelle déterminant le montant maximum des dépenses promotionnelles calculé pour chaque entreprise exploitante, en fonction notamment du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au titre des spécialités visées au I, du nombre de produits exploités par l'entreprise et de la date d'autorisation de leur mise sur le marché.

« III. - A défaut des conventions prévues aux I et II, un arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'économie et des finances fixe, sur proposition du comité du médicament, le pourcentage maximum du chiffre d'affaires afférent aux dépenses définies aux I et II que ne peuvent dépasser les entreprises exploitantes, ainsi que les dispositions de nature à garantir la qualité de l'information des praticiens et sa conformité aux principes déontologiques, notamment celui de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement.

« IV. - En cas d'infraction aux dispositions de la convention ou de l'arrêté, l'entreprise exploitante est tenue de verser une pénalité fixée par le comité du médicament égale, au plus, au montant du dépassement constaté et calculée en fonction de l'importance de ce dépassement. Son produit est affecté au soutien de la recherche publique et industrielle et à la promotion du bon usage du médicament.

« Cette pénalité n'est pas versée lorsque l'entreprise n'a pas dépassé l'objectif d'évolution fixée en application des articles L. 162-18-1-I et L. 162-18-3-I.

« V. - Les dispositions de l'article L. 162-18-5 relatives à la remise mentionnée à l'article L. 162-18-2 et au IV de l'article L. 162-18-3 sont applicables à cette pénalité. »

Par amendement n° 66, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 163-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « de la sécurité sociale, » d'ajouter les mots : « de l'économie, ».

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il s'agit d'ajouter dans la liste des ministres parties à la convention le ministre de l'économie. Cela me paraît cohérent avec ce qui a été précédemment dit au cours de ce débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales. En émettant un avis défavorable sur l'amendement n° 66, monsieur le ministre, j'ai l'impression que notre commission vous rend service ! En effet, je ne saurais, à la fin d'un tel débat, vous embarrasser. Vous négociez en paix avec votre collègue chargé de la santé des règles de déontologie. Or celles-ci ne concernent en rien votre collègue de l'économie et des finances, dont chacun connaît l'omnipotence !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 117, MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, MM. Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 163-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « de l'industrie pharmaceutique fixe » d'ajouter les mots : « le montant minimum des dépenses en matière de recherche pharmaceutique et ».

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Il convient, nous en sommes convaincus, de limiter les dépenses publicitaires des fabricants et distributeurs de médicaments, qui sont très exagérées dans notre pays et qui pourraient être mieux utilisées, notamment pour dynamiser la recherche en matière de médicaments.

L'article L. 163-1 du code de la sécurité sociale, tel qu'il nous est proposé, prévoit que les règles applicables aux dépenses de prospection, de promotion et de publicité relatives aux médicaments sont déterminées pour trois ans par une convention passée entre les industries pharmaceutiques et les divers ministères concernés.

Bien que nous ne nous fassions guère d'illusions quant au résultat de cette convention destinées à limiter les dépenses publicitaires des firmes pharmaceutiques, nous réservons un accueil favorable aux dispositions contenues dans cet article. Nous souhaiterions cependant que le montant des économies ainsi réalisées puisse être affecté aux dépenses de recherche en matière de médicaments.

Tel est l'objet de notre amendement n° 117. Son adoption permettrait à la convention de prévoir l'affectation d'un montant minimum aux dépenses de recherche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission des affaires sociales a émis un avis défavorable sur cet amendement. En effet, s'il semble légitime de créer une déontologie en matière de dépenses de publicité et de promotion, le dirigeisme excessif que prévoit cet amendement s'agissant de l'affectation d'un montant minimum de dépenses à la recherche pharmaceutique est excessif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est certes sensible au souci manifesté par M. Renar s'agissant des dépenses publicitaires et de la déontologie en la matière. Mais il s'agit d'une

convention conclue entre les organisations représentatives de l'industrie pharmaceutique et le Gouvernement. Ce dernier considère que ces organisations n'ont pas de pouvoir pour fixer, à la place des entreprises, un montant minimum des dépenses de recherche. En effet, ces dépenses dépendent de la politique menée et de la volonté des entreprises elles-mêmes.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose à la fin du premier alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 163-1 du code de la sécurité sociale, avant les mots : « l'article L. 162-17 » d'insérer les mots : « au premier alinéa de ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement vise à préciser une référence, car le dispositif ne concerne pas les préparations officinales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable. Il s'agit, en effet, d'un amendement de cohérence, mais avec un amendement sur lequel le Gouvernement avait émis un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 163-1 du code de la sécurité sociale, de remplacer, trois fois, le mot : « comité » par les mots : « haut comité ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 67, le Gouvernement propose, au paragraphe II du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 163-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « le comité du médicament », d'ajouter les mots : « , dans les conditions prévues à l'article L. 162-18 bis III, ».

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il s'agit d'un amendement de cohérence. Il vise à préciser que la convention, dont il est question à l'article 3, est passée conformément à l'article L. 162-18 bis III de façon à rétablir la cohérence entre les articles L. 162-18 bis et l'article L. 163-1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. L'article L. 162-18 bis a fixé des règles. Certains souhaitent peut-être rendre leur texte encore plus illisible : pour vivre un dirigeisme heureux, vivons cachés !

Pour notre part, nous estimons absolument inutile de surcharger ce texte d'une lecture déjà très délicate. Je le répète, notre avis est défavorable pour des raisons non pas de fond mais surtout de forme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 51, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de remplacer le paragraphe III du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 163-1 du code de la sécurité sociale par deux paragraphes ainsi rédigés :

« III. - A défaut de la convention prévue au I, un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions de nature à garantir la qualité de l'information des praticiens et sa conformité aux principes déontologiques, notamment celui de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. Ce décret établit également les règles générales qui permettent, selon les caractéristiques des entreprises, le nombre et la nature des produits qu'elles exploitent ainsi que leur date d'autorisation de mise sur le marché, de fixer le plafond des dépenses définies au I.

« Le haut comité du médicament conclut, dans ce cadre, avec les entreprises concernées, des conventions annuelles dans les conditions prévues au paragraphe II.

« III bis. - A défaut de la convention précisée au paragraphe II ou de celle prévue au deuxième alinéa du paragraphe III, un arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale, de l'économie et des finances, de l'industrie et de la recherche, fixe, sur proposition du haut comité du médicament, le montant maximum des dépenses promotionnelles. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Le paragraphe III prévoit que, à défaut des conventions prévues aux deux paragraphes précédents, un arrêté des ministres compétents fixe, sur proposition du comité du médicament, le pourcentage maximum du chiffre d'affaires afférent aux dépenses définies par lesdits paragraphes que ne peuvent dépasser les entreprises, ainsi que les règles destinées à garantir la qualité de l'information des praticiens. Tel est le texte du projet de loi.

Nous avons, quant à nous, préféré proposer une nouvelle rédaction de ce paragraphe III qui, maintenant au mieux les chances de la négociation conventionnelle, évite la mise en œuvre de règles trop mécaniques.

L'amendement de la commission, qui substitute au paragraphe III deux nouveaux paragraphes, accorde au pouvoir réglementaire un pouvoir de substitution à deux étages.

Ainsi, en cas d'échec de la négociation conventionnelle à l'échelon national - que la commission ne veut imaginer - un décret en Conseil d'Etat fixerait, aux termes du paragraphe III, les règles minimales destinées à garantir la qualité de l'information des praticiens et à négocier, ou à arrêter, selon le cas, le plafond des dépenses promotionnelles. Il s'agirait d'un code de déontologie.

Sur ce dernier point, le texte de la commission oblige à tenir compte, pour la détermination de ce plafond, de critères multiples, touchant aux caractéristiques des entreprises et de leur activité, et à fixer, en fait, un barème national, certes complexe dans son établissement, mais plus équitable que la seule application d'un pourcentage unique, les entreprises étant différentes.

Dans le cadre réglementaire ainsi établi, le même paragraphe confie au haut comité du médicament le soin de négocier, dans les conditions que nous avons vues au paragraphe II, un accord avec chaque entreprise, leur politique de promotion et de publicité pouvant être tout à fait différente. Ainsi, l'échec de la négociation nationale ne remettrait-il pas en cause la faculté de négocier des accords par entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Nous sommes là dans l'hypothèse où la convention nationale n'a pas pu aboutir. Je répète que le souhait du Gouvernement est, bien entendu, que le maximum, sur ce sujet comme sur le reste, puisse se faire par voie de conventions.

Je suis d'accord avec Mme le rapporteur sur le fait que le taux n'est pas forcément unique, quelle que soit la voie par laquelle on y arrive - celle que votre commission suggère ou

celle qui est avancée par le Gouvernement - et que la situation des entreprises n'est pas identique en matière de dépenses de promotion.

Le mécanisme qui vous est proposé par l'amendement n° 51 me paraît extrêmement lourd, puisqu'il prévoit un décret en Conseil d'Etat, l'intervention du haut comité du médicament ou, à défaut, celle du Gouvernement.

Cette procédure - je le répète - est trop lourde. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 51.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je tiens à préciser que ce dispositif ne s'appliquerait que si aucune convention n'était signée à l'échelon national. Si la convention, ce qui a toutes les chances de se produire, fonctionne, point n'est besoin de ce décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 51.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Même s'il s'agit d'un cas extrême, c'est-à-dire l'absence de convention, je suis étonné que Mme Missoffe nous propose qu'un décret en Conseil d'Etat limite les possibilités du haut comité de conclure, avec les entreprises concernées, des conventions annuelles. Cela revient à introduire ce qu'elle critique le plus, à savoir le dirigeisme, ce qui ne nous paraît pas satisfaisant.

En conséquence, le groupe socialiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

M. Ivan Renar. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 52, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, dans les paragraphes IV et V du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 163-1 du code de la sécurité sociale, de remplacer le mot : « pénalité » par le mot : « remise ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Le mot « remise » permet la déductibilité fiscale du prélèvement ainsi effectué en cas de dépassement des sommes consacrées à la publicité et à la promotion.

La commission n'aurait pas formulé une telle suggestion si la faculté de supprimer l'actuelle taxe de 7 p. 100 sur la publicité lui était offerte. Faute de pouvoir interdire le cumul des deux mécanismes de prélèvement, elle vous propose donc d'alléger sensiblement le poids de celui que le projet de loi institue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Nous sommes dans le cas où il y a eu « infraction aux dispositions de la convention ou de l'arrêté », c'est-à-dire, en clair, dépassement de ce qui était prévu en termes de dépenses promotionnelles.

Le mot « pénalité » paraît au Gouvernement plus approprié, car il s'agit d'une sanction en cas de dépassement. C'est également ce que le Conseil d'Etat a retenu, dans l'avis qu'il a donné au Gouvernement.

Pour cette raison, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 52.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 68, est présenté par le Gouvernement.

Le second, n° 81, est déposé par MM. Estier, Séruclat, Penne, Bœuf, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer le second alinéa du IV du texte proposé par l'article 3 pour l'article L. 163-1 du code de la sécurité sociale.

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 68.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. L'amendement n° 68 du Gouvernement ayant le même objet que celui qu'a présenté le groupe socialiste, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

La parole est à M. Séruclat pour défendre l'amendement n° 81.

M. Franck Séruclat. Je remercie M. le ministre d'avoir bien voulu retirer son amendement au profit de celui qu'a déposé notre groupe. Nous y sommes sensibles.

Il ne nous paraît pas souhaitable de créer un lien entre un dépassement au niveau de la promotion, de la publicité, et la maîtrise des dépenses de santé, et donc de prévoir une évolution au sein de ce que l'on a appelé maladroitement une enveloppe globale. Ce sont deux domaines différents.

Le dépassement dans le cadre de la promotion et de la publicité, quelle que soit son incidence sur l'enveloppe globale, qu'il en ait ou non, mérite en lui-même d'être sanctionné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est stupéfaite de la complicité qui existe entre le Gouvernement et le groupe socialiste du Sénat !

M. Franck Séruclat. Pourquoi ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Aux termes du texte actuel, et sur proposition de M. Bernard Charles à l'Assemblée nationale, aucune pénalité n'est prévue pour les dépenses de promotion si les accords de volume sont respectés.

Vous supprimez cette sage garantie. Cela me semble inadmissible et, naturellement, la commission a donné un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement, qui avait déposé un amendement identique, est bien entendu favorable à l'amendement n° 81.

Je vais la mettre aux voix.

M. Franck Séruclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Séruclat.

M. Franck Séruclat. Je voudrais rassurer Mme Missoffe. Elle n'a pas à être stupéfaite de notre accord avec le Gouvernement : nous avons tout de même beaucoup d'origines communes et de perspectives semblables ! (*Sourires*). Par ailleurs, que nous marquions une différence avec Bernard Charles, ce n'est pas dramatique, car nous avons - je l'ai déjà dit - la liberté de parole et d'appréciation.

En définitive, il paraît tout de même assez extraordinaire que l'on soit prêt à accepter n'importe quel excès dans le domaine de la publicité, dans la mesure où il n'aurait pas d'incidence sur l'enveloppe globale. Ce n'est pas tant l'incidence, ou non, sur l'enveloppe globale que nous contestons, c'est l'usage de la publicité ou de la promotion - les deux termes sont si voisins qu'on peut employer l'un pour l'autre - que nous estimons blâmable. En fait, la publicité agit sur la liberté de prescription de façon insidieuse, peut-être subjective - voilà un terme que vous n'admettez pas très souvent ! - pour dicter les comportements des hommes et des femmes dans certaines circonstances.

Bref, il n'existe pas entre le groupe socialiste et le Gouvernement d'état d'âme à ce sujet et c'est la raison pour laquelle je maintiens cet amendement sans réserve.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais insister sur cet amendement, qui me paraît tout à fait révélateur d'une idéologie.

Nous ne sommes plus du tout dans un texte dont l'objet essentiel serait de limiter le coût des remboursements de médicaments servant à la santé publique ; nous sommes dans un système dans lequel non seulement il existera une régulation, contractuelle ou non, selon le cas, pour déterminer le volume de la consommation de chaque type de médicament, mais encore où s'exercera un contrôle de la puissance publique sur les méthodes de promotion et de publicité, avec une pénalisation - tout à l'heure, nous avons voté la notion de pénalité - dès lors qu'il y aura dépassement, même s'il n'y a pas de conséquence sur le volume.

Par conséquent, nous sommes dans une logique purement administrative, et nous nous écartons complètement de la notion d'entreprise.

Dès lors, je pose au Gouvernement et à M. Séruclat - que celui des deux qui voudra me répondre le fasse - cette question : concevez-vous encore que les médicaments puissent être fabriqués, en France, par des entreprises ou ne souhaitez-vous pas qu'ils le soient par des ateliers nationaux ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Franck Séruclat. Ce que vous venez de dire, monsieur le président, est un non-sens, et vous le savez bien !

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, M. Fourcade s'est enflammé sur cet amendement, mais je voudrais en revenir au texte.

Celui-ci fait référence à une convention. Or, celle-ci implique des obligations et des sanctions lorsqu'on ne la respecte pas. C'est la logique même du contrat. Il n'est pas question d'ateliers nationaux, de puissance publique, que sais-je encore ?

Beaucoup l'ont dit sur différentes travées, les dépenses de promotion et de publicité sont sans doute excessives en France par rapport à ce qu'elles sont dans d'autres pays européens. Si l'on veut arriver à ce que l'on a appelé un « désarmement », c'est-à-dire à une baisse parallèle des dépenses de promotion des uns et des autres, comment admettre que certains ne respectent pas l'idée générale et ne fassent l'objet d'aucune sanction ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

M. Ivan Renar. Le groupe communiste également.

M. Franck Séruclat. Le groupe socialiste vote également contre.

(*L'article 3 est adopté.*)

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4 A

M. le président. « Art. 4 A. - Le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai de deux ans suivant la date de publication de la présente loi, un rapport sur son application. »

Par amendement n° 54, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le haut comité du médicament présentera au Gouvernement, dans un délai de deux ans suivant la date de publication de la présente loi, un rapport public sur son

application. Sur la base de ce rapport, il appartiendra au Gouvernement d'informer le Parlement sur les conditions d'un aménagement éventuel des dispositions législatives en vigueur ainsi que sur les mesures, prises ou à prendre, en vue de mieux informer les prescripteurs et les assurés et de mettre plus directement en jeu leur responsabilité.»

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. L'article 4 A, introduit dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, oblige le Gouvernement au dépôt d'un rapport sur l'application de la loi dans le délai de deux ans suivant sa publication.

La commission a déjà indiqué les limites dans lesquelles elle a accepté de discuter ce texte au fond. Elle ne saurait tenir le dispositif qu'elle vous demande d'adopter comme un mode de régulation durable de la dépense des médicaments remboursables. D'ailleurs, M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a eu lui-même l'occasion de déclarer récemment que ce texte constituait une étape vers la liberté des prix.

La commission vous propose donc de tirer les conséquences de ses déclarations en mettant le texte de l'article 4 A en accord avec son analyse et les amendements qu'elle vous a demandé de retenir aux articles 1^{er} à 3.

Par son amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 4 A, elle vous propose, d'abord, de confier au haut comité du médicament le soin d'établir un rapport d'application dans un délai de deux ans. Elle vous suggère, ensuite, de demander, dans le même délai, au gouvernement, quel qu'il soit, au vu de ce rapport, de préciser les conditions dans lesquelles il lui paraîtrait essentiellement utile de modifier les règles instituées par le présent projet de loi. Elle vous invite, enfin, à imposer au gouvernement de prendre ou de prévoir de prendre des mesures destinées à mieux informer et à « responsabiliser » prescripteurs et assurés.

Nous avons beaucoup insisté sur ce point au début du débat. Ce texte concerne l'offre, et non pas la prescription ou la formation des citoyens, des consommateurs de médicaments.

C'est le volet le plus simple qui a été choisi pour commencer ; il nous aurait semblé sage de commencer par les deux autres. Puisque tel n'est pas le cas, devront figurer, dans ce rapport, des mesures destinées à responsabiliser les deux autres acteurs fondamentaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Comme Mme le rapporteur l'a rappelé, les questions de l'information des consommateurs et des médecins, du rôle des prescripteurs et de la formation même des médecins ont été abordées de manière très intéressante par plusieurs intervenants hier soir.

J'ai eu l'occasion de le dire et je le répète : une politique du médicament ne se conçoit pas sans un ensemble d'actions de formation initiale et continue des médecins, d'information objective des médecins - ce sera un des rôles de l'agence du médicament - d'éducation des consommateurs, et nous avons eu l'occasion de parler des campagnes déjà lancées de même que de la campagne en cours.

Un accord, assez large j'imagine, se dégage au sein de la Haute Assemblée sur la nécessité de ces actions. Cela dit, de telles mesures ne s'inscrivent pas dans un texte de loi, me semble-t-il. Elles relèvent de la pratique et pour les caisses d'assurance maladie et pour l'agence du médicament et pour le Gouvernement.

Voilà pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 54.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

M. Ivan Renar. Le groupe communiste s'abstient.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 A est donc rédigé dans le texte de cet amendement.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :

« I. - Le début de l'article L. 209-13 est ainsi rédigé :

« Les médecins inspecteurs de la santé et dans la limite de leurs attributions, les inspecteurs de l'agence du médicament ont qualité pour... (le reste sans changement). »

« II. - Aux articles L. 513, L. 552, L. 601, L. 602-1, L. 602-3

(I et II), L. 603, L. 618, L. 658-4 et L. 658-11, les mots : « ministre chargé de la santé publique », « ministre chargé de la santé », « ministre des affaires sociales », « ministre de la santé », « ministre de la santé publique », « ministre chargé de la santé » sont remplacés par les mots : « agence du médicament ».

« En conséquence, à l'article L. 658-4 le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle ».

« III. - A l'article L. 529, les mots : « un inspecteur de la pharmacie représentant le ministre de la santé publique » sont remplacés par les mots : « un inspecteur de l'agence du médicament, un inspecteur de la pharmacie représentant le ministre chargé de la santé » et, en conséquence, le mot : « treize » est remplacé par le mot « quatorze ».

« IV. - Le début de l'article L. 541 est ainsi rédigé :

« Art. L. 541. - Les inspecteurs de la pharmacie, les inspecteurs de l'agence du médicament, les pharmaciens fonctionnaires... (le reste sans changement). »

« V. - 1^o L'article L. 562 est ainsi rédigé :

« Art. L. 562. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 567-10, les inspecteurs de la pharmacie contrôlent l'application des lois et règlements relatifs à la pharmacie :

« a) dans les établissements fabriquant, important ou exportant des objets de pansements ou tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée ;

« b) dans les établissements distribuant en gros des médicaments à usage humain, des objets et produits mentionnés à l'article L. 512 ;

« c) dans les établissements distribuant en gros des matières premières à usage pharmaceutique ;

« d) dans les établissements distribuant au détail ou délivrant au public les médicaments, objets ou produits mentionnés à l'article L. 512 ;

« e) dans les établissements de santé ;

« f) dans les dépôts de médicaments, en quelques mains qu'ils soient.

« Dans les établissements mentionnés à l'article L. 617-21, les inspecteurs de la pharmacie participent au contrôle de l'application des dispositions du chapitre III du titre II du présent livre.

« Dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale, ils participent au contrôle des dispositions du chapitre premier du titre III du livre VII du présent code. »

« 2^o L'article L. 562-1 est abrogé.

« 3^o Les articles L. 563 et L. 564 sont ainsi rédigées :

« Art. L. 563. - Les inspecteurs de la pharmacie signalent aux autorités compétentes les manquements aux règles professionnelles de la pharmacie qu'ils constatent dans l'exercice de leurs fonctions.

« Ils font les enquêtes prescrites par l'autorité hiérarchique ou demandées par les instances ordinaires compétentes.

« Art. L. 564. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les inspecteurs de la pharmacie peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions législatives et réglementaires dont ils contrôlent l'application conformément à l'article L. 562.

« Les inspecteurs peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les personnels et les établissements qu'ils sont chargés d'inspecter. Ils peuvent demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, prélever des échantillons, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements ou justifications. Les inspecteurs ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture, lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les inspecteurs. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé. »

« 4^e Il est inséré un article L. 564-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 564-1.* – Les inspecteurs de la pharmacie peuvent dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que ceux qui sont mentionnés à l'article L. 564, procéder à la saisie des objets ou produits mentionnés à l'article L. 512 sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les objets ou produits concernés, ou d'un juge délégué par lui.

« La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

« Les produits et objets saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut, d'office, à tout moment, ou sur la demande de l'intéressé, ordonner la mainlevée de la saisie. »

« 5^e L'article L. 567 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 567.* – Quiconque fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions des inspecteurs de la pharmacie sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« 6^e L'article L. 602 est ainsi modifié :

« a) à la première phrase, le mot : "fixe" est remplacé par le mot : "progressif" ;

« b) la première phrase est complétée par les mots : "dans la limite de 100 000 F. Cette limite est portée à 150 000 F en ce qui concerne les médicaments visés à l'article L. 162-18-1 du code de la sécurité sociale".

« c) il est ajouté un deuxième et un troisième alinéas ainsi rédigés :

« Son montant est versé à l'agence du médicament.

« Les dispositions du III de l'article L. 602-3 sont applicables à ce droit".

« 7^e A l'article L. 602-1 les mots : "une taxe annuelle perçue au profit de l'Etat" sont remplacés par les mots : "une taxe annuelle perçue au profit de l'agence du médicament".

« 8^e Le début du I de l'article L. 602-2 est ainsi rédigé :

« I. – La taxe annuelle prévue à l'article précédent est fixée par décret dans la limite de 20 000 F par spécialité pharmaceutique... (*le reste sans changement*). »

« 9^e A l'article L. 658-8, après les mots : "pharmacien inspecteur de la santé", sont insérés les mots : "inspecteur de l'agence du médicament". »

Par amendement n° 69, le Gouvernement propose, dans le paragraphe II de cet article, de supprimer la référence : « L. 618 ». »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il s'agit de corriger une erreur matérielle, car la liste des produits réservés à l'usage hospitalier doit être fixée par le ministre chargé de la santé.

Cela explique que, dans le paragraphe II de l'article, il soit proposé de supprimer la référence : L. 618.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. S'agit-il vraiment d'une erreur matérielle, monsieur le ministre ? Je ne le crois pas !

Le texte transmis par l'Assemblée nationale confie à l'agence du médicament le soin d'établir la liste des produits à usage hospitalier, en vertu de considérations sanitaires évidemment.

Par cet amendement n° 69, les ministres veulent récupérer cette compétence. Pour quelles raisons ? Je n'en sais rien. Peut-être est-ce pour des raisons économiques.

Le Gouvernement n'avait qu'à mieux réfléchir à sa copie initiale ! La commission a donné un avis défavorable à cette suppression de la référence à l'article L. 618 qui, comme vous le voyez, recouvre un problème très important.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Cette discussion a déjà été abordée hier soir. Le Gouvernement, en tout cas tel est l'esprit des propositions qui vous sont faites, estime que tout ce qui est pharmacie d'officine, répartition et hôpital reste de la compétence de la politique de santé générale.

Quelles que soient les compétences de l'agence du médicament ou les vertus du nouveau dispositif dont nous débattons, ce qui se passe à l'hôpital, c'est-à-dire la liste des produits réservés à l'usage hospitalier, nous paraît relever de la politique hospitalière, donc de la politique générale de santé, donc du Gouvernement.

Il s'agit bien d'une omission, le Gouvernement n'ayant jamais varié d'avis sur ce point, comme je l'ai dit hier soir encore.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69 du Gouvernement, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 120, le Gouvernement propose dans le paragraphe III de l'article 4, après les mots : « un inspecteur de la pharmacie représentant », et après les mots : « un inspecteur de l'agence du médicament, un inspecteur de la pharmacie », d'insérer les mots : « à titre consultatif ».

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, j'espère que Mme le rapporteur voudra bien me donner acte que, cette fois-ci sans ambiguïté possible, il s'agit bien d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 85 rectifié bis, MM. Dailly, Cartigny et Huriet proposent de remplacer, dans le texte présenté par le paragraphe V (1^e) de l'article 4 pour l'article L. 562 du code de la santé publique, les deuxième et troisième alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« a) Dans les établissements fabriquant, distribuant en gros, important ou exportant des médicaments à usage humain, des objets et produits mentionnés à l'article L. 512, ainsi que dans les établissements se livrant à la fabrication et à l'importation de produits et objets contraceptifs, dans le respect des compétences dévolues à l'agence du médicament par l'article L. 567-10 ; »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. L'article L. 562 du code de la santé publique définit les compétences qui relèveront désormais des services de l'inspection de la pharmacie, laquelle est maintenue, je le rappelle, auprès du ministre de la santé.

Si j'ai bien compris, ce service aura pour l'essentiel en tutelle l'ensemble des entreprises et des pharmacies d'officine dont la mission est d'assurer la distribution en gros ou au détail des médicaments. Mais, lorsqu'il s'agira des entreprises de fabrication de médicaments, rien ne permet d'être sûr que l'agence exercera la totalité des compétences actuellement accordées à l'inspection de la pharmacie. Je pense, par exemple, à la vérification de la conformité des locaux, aux décisions relatives à l'ouverture ou à la fermeture des établissements, bref à tous ces contrôles administratifs qui sont pratiquement sans rapport, il faut bien le reconnaître, avec la mission de l'agence

Telle est la motivation d'ensemble de mon amendement.

Monsieur le ministre, je vous demande de reconnaître avec moi que la rédaction proposée ne remet nullement en cause le partage des compétences entre les services ministériels et l'agence du médicament, mais elle évite de risquer de s'interpréter comme supprimant - et donc, en fait, de supprimer - une partie des règles et des contrôles actuellement applicables aux établissements concernés.

Sur un plan purement formel, mon amendement confond en un seul les deuxième et troisième alinéas - *a* et *b* - du texte proposé pour l'article L. 562 du code de la santé publique, dès lors que les produits visés au *a* sont également visés par la référence au *b* de l'article L. 512 du même code.

Ainsi, d'un point de vue rédactionnel, cet amendement n'est pas inutile.

Sur le fond, il vise à confier aux inspecteurs de la pharmacie toutes les missions de contrôle qui, intéressant notamment la fabrication du médicament, ne ressortiraient pas explicitement à la compétence des inspecteurs de l'agence du médicament, telles des règles relatives à la délivrance des autorisations d'exploitation et la conformité des locaux à un certain nombre de spécifications techniques.

Tel est le double objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est très favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est sensible à la présentation qui a été faite par M. Dailly. Il a en effet rappelé, d'une part, que le corps des inspecteurs de la pharmacie est maintenu, d'autre part, que ceux-ci exercent des compétences soit au sein du service qui demeurera à l'intérieur du ministère de la santé pour tout ce qui concerne la pharmacie et les médicaments, soit au sein de l'agence.

Il reste qu'un point me rend quelque peu perplexe, je ne vous le cache pas, monsieur Dailly. En effet, il me semble que le *a* et le *b* que vous venez de rappeler ne concernent pas les mêmes produits ou les mêmes activités. En effet le *a* concerne la fabrication avec l'import et l'export du matériel médico-chirurgical, tandis que le *b* concerne la distribution en gros pour ces mêmes matériels et pour les médicaments.

Par conséquent, je ne suis pas certain, bien que je comprenne le souci de M. Dailly, qu'il soit utile de distinguer le *a* et le *b* en les regroupant dans un seul texte.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 85 rectifié *bis*.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai trouvé dans la réponse qu'a apportée M. le ministre la justification même de mon amendement.

A cet égard je ne peux donc que le remercier d'avoir dit ce qu'il a dit. Grâce à lui, maintenant, le doute n'est plus permis, il faut voter cet amendement ! (Rires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié *bis*, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Guy Penne. Le groupe socialiste s'abstient.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 98, M. Huriet et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer le sixième alinéa (*e*) du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 562 du code de la santé publique.

La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Il s'agit d'un amendement de coordination. Au cours de la dernière séance de nuit, après que le Gouvernement s'en fut remis à la sagesse du Sénat sur ce point, un vote positif était intervenu.

Je rappelle en effet que, parmi les missions actuellement dévolues aux pharmaciens hospitaliers, certaines ressortissent à la direction de la pharmacie et du médicament, c'est-à-dire

à un service qui, quel que soit le nom qu'on lui donnera, restera placé sous l'autorité du ministre, et d'autres ressortissent aux futures responsabilités dévolues à l'agence du médicament.

Il paraît donc souhaitable qu'une seule autorité ait le pouvoir d'inspecter les pharmaciens hospitaliers ; c'est finalement à l'agence qu'a été attribuée cette fonction.

Il s'agit donc d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Par cohérence avec les votes intervenus à l'article 1^{er}, la commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je regrette d'être en désaccord avec M. Huriet et Mme le rapporteur, mais l'on retombe sur la question des pharmaciens hospitaliers dont on a parlé précédemment.

Pour le Gouvernement, les pharmaciens hospitaliers relèvent de la direction de la pharmacie ou du service qui sera maintenu, comme l'ensemble de la pharmacie hospitalière, et non de l'agence. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 98.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 98.

M. Claude Huriet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le ministre, je prends acte de la position que vous venez d'exprimer pour m'en étonner.

En effet, vous aviez fait état, au cours de notre dernière séance de nuit, de quelques réserves, vous aviez notamment souhaité que, quelle que soit la décision de la Haute Assemblée, le ministre ne soit pas dessaisi d'un pouvoir d'inspection pour les missions des pharmaciens hospitaliers qui ressortissent directement à son autorité.

Je me rappelle cependant que vous vous en étiez remis à la sagesse du Sénat. Peut-être la nuit vous a-t-elle porté « conseil » ! Si tel était le cas, je le regretterais car il y a, reconnaissiez-le, une certaine discordance entre vos positions d'aujourd'hui et d'hier.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Peut-être est-ce l'effet de la fatigue, mais, monsieur le sénateur, je n'ai pas le souvenir de m'en être remis à la sagesse du Sénat sur ce point. En effet, j'ai toujours dit, répété et pensé que les pharmaciens hospitaliers exercent leur compétence tout entière dans le domaine de l'hôpital, c'est-à-dire dans le domaine de la santé, domaine réservé au ministre de la santé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 86 rectifié *bis*, MM. Dailly, Cartigny et Huriet proposent, avant le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe V (3^o) de l'article 4 pour l'article L. 564 du code de la santé publique, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les établissements mentionnés à l'article L. 562 et dans tous les lieux publics, les pharmaciens inspecteurs de la santé ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent livre et du titre III du livre VII, aux lois sur la répression des fraudes et aux lois et règlements qui concernent l'exercice de la pharmacie. Même en dehors des établissements précités, les pharmaciens inspecteurs ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L. 551 et L. 552. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Il est certes opportun, ainsi que l'indique d'ailleurs le rapport de la commission des affaires sociales, de modifier la définition des prérogatives des ins-

pecteurs de la pharmacie dans l'exercice de leurs fonctions, en vue de mettre lesdites prérogatives en conformité avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Mais il ne saurait être question d'avaliser toute remise en cause des compétences propres à l'inspection de la pharmacie, notamment dans sa fonction de répression des fraudes telle qu'elle est définie par la loi du 1^{er} août 1905.

En effet, si l'inspection de la pharmacie ne devait plus s'assurer du respect de la législation en matière de répression des fraudes, comme il faudrait bien que quelqu'un s'en charge, une telle mission serait alors confiée aux services spécialisés du ministère de l'économie et des finances.

Pour des raisons déontologiques, il paraît difficile de confier à d'autres qu'aux inspecteurs de la pharmacie le soin de procéder à de telles vérifications. Tel est l'objet de l'amendement n° 86 rectifié bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Cet amendement apporte une double précision, tout à fait utile, en reprenant les dispositions existantes qui donnent compétence et qui doivent continuer à le faire, M. Dailly l'a fort justement exposé, aux inspecteurs de la pharmacie en matière de répression des fraudes, par exemple lorsqu'il y a défaut d'affichage des prix des produits vendus dans une officine - c'était d'ailleurs l'hypothèse, parmi d'autres, que M. Dailly avait en tête à l'instant - ou bien infraction aux règles de la publicité constatée sur les lieux de vente.

Toutefois, je m'interroge sur un membre de phrase, à savoir, à la cinquième ligne de l'amendement n° 86 rectifié bis, « et du titre III du livre VII ». Pardonnez-moi, tout cela est fort technique, mais si vous adoptiez un tel amendement, il s'agirait de donner des compétences aux inspecteurs de la pharmacie en ce qui concerne les laboratoires d'analyses de biologie médicale.

En effet, derrière ce membre de phrase, ce sont bien ces laboratoires qui sont visés. Or, dans ce cas, notamment lorsque le directeur du laboratoire est un médecin, il me semble que ce sont plutôt les médecins inspecteurs de la santé qui doivent rester compétents.

Cela dit, l'amendement apportant, à une exception près, une clarification nécessaire, je m'en remets à nouveau à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 86 rectifié bis.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, tout le monde sait bien que je vais voter mon amendement, sinon c'est que je serais en pleine confusion ! En vérité, je prends la parole non pas pour expliquer mon vote, mais pour poser une question au Gouvernement.

Monsieur le ministre, si je vous ai bien compris, ce que vous souhaitez, c'est que je supprime les mots : « et du titre III du livre VII » ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Tout à fait, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Eh bien ! j'accepte de rectifier ainsi l'amendement n° 86 rectifié bis. Nous verrons bien, au cours de la navette, s'il faut les rajouter ou non mais, en attendant, il m'est agréable, pour mon dernier amendement, de me déclarer d'accord avec le Gouvernement. (Sourires)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, n° 86 rectifié ter, présenté par MM. Dailly, Cartigny et Huriet, et tendant, avant le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe V (3^e) de l'article 4 pour l'article L. 564 du code de la santé publique, à ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les établissements mentionnés à l'article L. 562 et dans tous les lieux publics, les pharmaciens inspecteurs de la santé ont qualité pour rechercher et

constater les infractions aux dispositions du présent livre, aux lois sur la répression des fraudes et aux lois et règlements qui concernent l'exercice de la pharmacie. Même en dehors des établissements précités, les pharmaciens inspecteurs ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L. 551 et L. 552. »

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Toujours favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86 rectifié ter, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. Claude Huriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le président, permettez-moi de revenir sur l'amendement n° 86 rectifié ter, qui vient d'être finalement adopté.

Monsieur le ministre, je croyais que l'appel à la sagesse venait de vous ; en réalité, il émanait de Mme le rapporteur. Il n'y a donc pas eu cette divergence dont je vous faisais grief à l'instant. Je voulais vous en donner acte.

M. Guy Penne. Ah ! On respire !

M. le président. C'est, en quelque sorte, un retour à la sagesse ! (Sourires.)

Par amendement n° 118, MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, MM. Bécart, Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 564 du code de la santé publique :

« Dans tous les cas où les inspecteurs relèvent un fait susceptible d'impliquer des poursuites pénales, ils transmettent le dossier au procureur de la République compétent. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte proposé par cet article pour l'article L. 564 du code de la santé publique définit les moyens d'investigation qui sont mis à la disposition des inspecteurs de la pharmacie pour remplir leurs fonctions de contrôle des établissements qui fabriquent, distribuent ou utilisent des médicaments.

Il attribue aux inspecteurs de la pharmacie le pouvoir de rechercher et de constater par procès-verbal les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, il leur donne les moyens juridiques nécessaires pour mener leurs enquêtes.

Même si nous réaffirmons que ces personnels sont trop peu nombreux et insuffisamment rémunérés, nous ne pouvons, bien entendu, qu'approuver des dispositions qui vont dans le bon sens. Cependant nous trouvons consternantes les inacceptables limitations qui leur sont apportées par le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 564.

Celui-ci prévoit en effet que le procureur de la République « est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les inspecteurs » et qu'il peut s'opposer à ces opérations. Ce dernier alinéa de l'article L. 564 a pour effet de mettre l'activité de contrôle des infractions sous l'entièvre tutelle du procureur de la République.

Les inspecteurs de la pharmacie ne pourront donc avoir seuls la moindre initiative de contrôle inopiné. Ils devront en permanence et au préalable - oui, au préalable, mes chers collègues - tenir le procureur de la République informé de la moindre initiative, initiative à laquelle ce dernier pourra, de manière discrétionnaire, s'opposer comme il l'entendra.

Ce dernier alinéa de l'article L. 564 tel qu'il nous est proposé ne pourra que paralyser l'activité des inspecteurs de la pharmacie et, par conséquent, ne pourra que favoriser les éventuelles pratiques illégales auxquelles pourraient se livrer des fabricants et des distributeurs de médicaments mal intentionnés.

Aussi, avec mes amis du groupe communiste et apparenté, je propose de supprimer le contrôle préalable, en fait une exorbitante tutelle que ferait peser sur les inspecteurs de la pharmacie le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 564 du code de la santé publique.

Notre amendement n° 118 prévoit, conformément d'ailleurs à la législation actuelle, que les inspecteurs peuvent agir sans contrôle préalable du procureur de la République tout en étant tenus de lui transmettre, *a posteriori*, tout dossier se rapportant à un fait susceptible d'entrainer des poursuites pénales.

En conséquence, nous demandons donc au Sénat, pour toutes ces raisons légitimes et justifiées, d'avoir la sagesse de résérer un accueil favorable à notre amendement et de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. La rédaction du projet de loi me paraît nécessaire pour répondre aux exigences du Conseil constitutionnel dans sa décision du 27 décembre 1990 relative à la loi concernant la réglementation des télécommunications. C'est d'ailleurs celle qui a été adoptée à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1991 modifiant l'article 40 du code des postes et télécommunications.

Pour cette raison, il ne me semble pas possible de modifier la rédaction actuelle. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 118.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(*L'article 4 est adopté.*)

Articles 5 et 6

M. le président. « Art. 5. - L'article 33 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) est ainsi modifié :

« 1^o Au premier alinéa, les mots : « au profit de l'Etat » sont remplacés par les mots : « au profit de l'agence du médicament » ;

« 2^o Au deuxième alinéa, les mots : « dans la limite de 3 000 F » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 10 000 F » ;

« 3^o Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du III de l'article L. 602-3 sont applicables à cette redevance. » - (*Adopté.*)

« Art. 6. - A l'article 3 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances, les mots : « le ministre chargé de la santé publique » sont remplacés par les mots : « l'agence du médicament ». - (*Adopté.*)

Article additionnel après l'article 6

M. le président. Par amendement n° 55 rectifié, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Jusqu'à la mise en place de l'identification automatique des spécialités remboursables, qui devra être achevée au plus tard le 1^{er} janvier 1993, le montant des dépenses visé aux articles L. 162-18-1 et L. 162-18-3 du code de la sécurité sociale est déterminé par l'application au montant du chiffre d'affaires hors taxes prévisionnel ou réalisé en France, hors vente aux hôpitaux, au titre du ou des médicaments concernés, d'un coefficient établi conventionnellement sur la base des données fournies par l'entreprise.

« A défaut, le coefficient est fixé à 43 p. 100 pour les médicaments au titre desquels la participation de l'assuré est fixée à 60 p. 100, à un coefficient de 75 p. 100 pour les médicaments au titre desquels la participation de l'as-

suré est fixée à 30 p. 100 et à un coefficient de 100 p. 100 pour les médicaments au titre desquels la participation de tous les assurés est fixée à 0 p. 100.

« En cas de fusion d'entreprises ou d'apport partiel d'actifs, ces coefficients sont appliqués au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises concernées au sens du second alinéa du V de l'article L. 162-18-3 ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 122, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 55 pour insérer un article additionnel après l'article 6, après les mots : « des médicaments concernés », à insérer les mots : « de coefficients déterminés conventionnellement ou, à défaut, ».

La parole est à Mme le rapporteur pour défendre l'amendement n° 55 rectifié.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement, que je vais essayer d'expliquer simplement, est un peu long et complexe.

Les dispositions transitoires proposées par cet amendement étaient codifiées à l'article 2, à tort, dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.

La commission vous propose de les réintroduire dans les dispositions diverses, selon une logique cependant différente de celle du texte contenu dans l'article 2.

Ce dernier prévoyait en effet une règle commune, en admettant toutefois, dans l'hypothèse ou un accord pourrait être trouvé avec l'entreprise, que les données fournies par cette dernière puissent se substituer à ladite règle.

La commission vous propose très exactement la méthode inverse en permettant au haut comité et à l'entreprise de s'entendre sur les bases fournies par l'entreprise. Faute d'une totale entente, la règle commune s'applique, le calcul de l'assiette servant de référence à la définition des objectifs d'entreprise étant le chiffre d'affaires réalisé en France hors taxe, auquel sera affecté, selon le taux de remboursement des produits, un coefficient neutralisant le coût de la distribution et prenant en compte l'automedication et l'incidence du ticket modérateur.

Cet amendement a été rectifié pour prendre en compte l'amendement n° 61 déposé par le Gouvernement à l'article L. 162-18-8 du code de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 122 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55 rectifié.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Mme le rapporteur vient d'expliquer le problème que pose le passage aux codes barres.

L'amendement n° 55 rectifié mentionne « un coefficient établi conventionnellement sur la base des données fournies par l'entreprise », alors que, selon le sous-amendement n° 122 du Gouvernement, les coefficients doivent naturellement être « déterminés conventionnellement, c'est-à-dire contradictoirement. On ne peut pas, en effet, s'en remettre à une seule source de données.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 122 ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je comprends bien que l'on veuille des « coefficients déterminés conventionnellement », mais pourquoi ajouter les mots « ou, à défaut, » ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Ce sont des mots de liaison qui figurent au début du deuxième alinéa de votre amendement : « A défaut, le coefficient est fixé à 43 p. 100 pour les médicaments ». Ils permettent d'en revenir à la règle de votre amendement quand on ne peut établir les coefficients conventionnellement. C'est dans votre logique, madame.

M. le président. Etes-vous en mesure de nous donner maintenant l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement déjà complexe, mais quand il est sous-amendé en séance, on y perd son latin ! On ne peut pas écrire deux fois « à défaut » !

Monsieur le ministre, nous pourrions écrire : « au titre du ou des médicaments concernés, de coefficients déterminés conventionnellement sur la base des données fournies par l'entreprise.

« A défaut, le coefficient... »

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Dans cette question complexe, Mme le rapporteur vient d'apporter le maximum de clarté. Malheureusement, le désaccord qui subsiste entre nous porte sur le membre de phrase : « sur la base des données fournies par l'entreprise. », que nous souhaiterions supprimer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 122, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le II de l'article 70 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « au profit de l'Etat dont le montant est fixé par décret » sont remplacés par les mots : « au profit de l'agence du médicament dont le montant est fixé par décret dans la limite de 2 000 F » ;

2° Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du III de l'article L. 602-3 sont applicables à cette redevance. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 7

M. le président. Par amendement n° 75, M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'ajouter, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Avant le premier alinéa de l'article L. 617 du code de la santé publique, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est créé, au sein de l'établissement public national à caractère administratif dénommé centre national d'études vétérinaires, une agence nationale du médicament vétérinaire.

« L'agence est chargée d'instruire les demandes d'autorisation de mise sur le marché, de délivrer, suspendre ou retirer ces autorisations et de participer à l'application des lois et règlements relatifs au médicament vétérinaire. »

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 617-1 du code de la santé publique, les mots : « par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « par décision du directeur de l'agence précitée, sur avis de la commission d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires créée à cet effet. »

« III. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 617-3 du code de la santé publique, les mots : « par décision conjointe du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « par décision du directeur de l'agence précitée, sur avis de la commission d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires créée à cet effet. »

« IV. - Le premier alinéa de l'article L. 617-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« Toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire doit être accompagnée du versement d'un droit fixe. Son montant est versé à l'agence nationale du médicament vétérinaire. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Au cours de la discussion générale, je vous ai fait part de mon intention de profiter de ce texte pour offrir un cadre juridique à l'agence du médicament vétérinaire, qui existe d'ailleurs dans les faits depuis longtemps déjà. Si mes informations sont exactes, elle serait installée à Fougères.

Tel est donc l'objet de cet amendement, qui modifie en ce sens les dispositions du code de la santé publique relatives aux médicaments vétérinaires.

L'agence serait rattachée au centre national des études vétérinaires, dont le statut d'établissement public offrirait à ladite agence les mêmes garanties que celles qui sont proposées par le titre Ier du présent projet de loi. Une commission spécifique d'autorisation de mise sur le marché des produits vétérinaires serait instituée.

Enfin, il convient de créer un droit fixe du pour chaque autorisation, droit qui serait versé à l'agence du médicament vétérinaire. Tel est d'ailleurs l'objet du paragraphe IV de cet amendement.

La direction concernée au ministère de l'agriculture ne m'a pas paru opposée à cette proposition. J'espère, monsieur le ministre, que vous adopterez la même position.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a donné un avis très favorable sur cet amendement. J'ai reçu moi-même les représentants du syndicat concerné, et le ministère de l'agriculture m'a confirmé son accord sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. A la différence du médicament humain, le médicament vétérinaire - M. Chérioux le sait fort bien - a des visées plus souvent liées aux techniques d'élevage que proprement thérapeutiques, par exemple en ce qui concerne l'alimentation du bétail.

Par ailleurs, puisqu'il ne s'agit pas ici, par définition, de remboursement, les problèmes posés ne sont pas les mêmes que ceux qui sont liés à la sécurité sociale.

L'idée d'une agence propre aux médicaments vétérinaires s'inscrit, par ailleurs, dans l'évolution de la procédure d'enregistrement de ces médicaments. C'est une solution qui est envisagée aux Pays-Bas et en Allemagne. Elle existe déjà en Grande-Bretagne.

L'intérêt de la proposition de M. Chérioux m'incite à m'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée, bien qu'elle n'entre pas tout à fait dans le champ du projet de loi initial, mais les raisons qu'il a évoquées me paraissent très sérieuses.

M. Emmanuel Hamel. Nous nous en réjouissons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Guy Penne. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Les longs développements de notre collègue M. Souffrin me permettront d'être bref. Les débats n'ont pas, me semble-t-il, modifié beaucoup le projet de loi initial. Le texte nous paraît s'intéresser plus aux questions économiques qu'aux problèmes de santé. Telle est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne pour explication de vote.

M. Guy Penne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je fais cette explication de vote en accord tout particulièrement avec mon collègue M. Sérusclat. Tout au long de la discussion des articles, la majorité sénatoriale a accusé à plusieurs reprises le projet de loi que

vous nous avez présenté, monsieur le ministre, d'être dirigiste. Vous avez à l'excès employé ce mot, madame le rapporteur, comme s'il s'agissait pour vous d'un mot fétiche, révélateur d'une idéologie bloquée sur des concepts dépassés.

Je rappellerai seulement que les pays les plus libéraux ne désengagent jamais la responsabilité des gouvernements en matière de santé, ce qui nous semble tout à fait naturel.

Le projet de loi se proposait d'établir un cadre conventionnel général à propos duquel l'Etat avait son mot à dire car il s'agit de solidarité. Par vos amendements, mes chers collègues, vous avez dénaturé le texte initial.

M. Emmanuel Hamel. Amélioré !

M. Guy Penne. Vous en avez fait autre chose.

La notion de haut comité du médicament participe à cette même démarche de dénaturation. Vous vous êtes inspiré ici du conseil supérieur de l'audiovisuel, dont vous contestez le principe voilà peu, et qui répondait à une préoccupation majeure : empêcher toute pression politique de s'exercer sur la parole et sur l'image.

Il n'est pas concevable, en matière de médicaments, donc de santé publique, que ce modèle puisse être appliqué. Cette dénaturation est contraire au souci d'efficacité.

Pour ces deux raisons essentielles, notamment, le groupe socialiste qui réaffirme son accord sur les objectifs initiaux du projet de loi ne pourra que voter contre le texte issu des travaux du Sénat.

Votre responsabilité, mes chers collègues, est engagée et démontre l'absence d'une réelle volonté d'envisager des solutions susceptibles de maîtriser l'évolution des dépenses de santé et de redynamiser notre industrie pharmaceutique.

Du point de vue de la méthode parlementaire, mes chers collègues, vous avez souvent, me semble-t-il, grossi le trait afin de figer des positions qu'il sera difficile de rapprocher en commission mixte paritaire.

Le débat qui s'est instauré autour de l'amendement n° 78, tendant à insérer un article additionnel avant l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale, a démontré à quel point vous ne partagiez pas nos préoccupations. Heureusement, dans ce domaine comme dans d'autres, le groupe socialiste et moi-même faisons confiance à M. le ministre. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Huriet pour explication de vote.

M. Claude Huriet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste votera le texte tel qu'il a été amendé par le Sénat.

Je voudrais d'abord rendre un hommage appuyé à Mme le rapporteur qui a accompli un travail extraordinairement difficile et qui a abordé ce sujet avec une très grande loyauté, une très grande honnêteté intellectuelle, sans *a priori* idéologique et sans subjectivité.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Claude Huriet. Que savons-nous ? Que constatons-nous ? Que voulons-nous ?

Que savons-nous ? Depuis des années, le médicament fait l'objet d'un régime de prix très administré qui a contribué à une sorte d'asphyxie de la politique du médicament dans notre pays, le système mis en place est lourd et complexe avec la définition des prix par produit et la situation est devenue insupportable au fil des ans.

Monsieur le ministre, nous devons le reconnaître, malgré les réserves que nous avons exprimées à plusieurs reprises et le risque que nous ne parvenions peut-être pas à nous comprendre, vous avez eu le mérite de prendre en main une situation dont vous aviez vous-même apprécié les inconvénients et les dangers.

Que constatons-nous à propos de l'industrie pharmaceutique et des dépenses de santé ? L'industrie pharmaceutique française - elle doit faire l'objet d'une attention particulière - qui doit, dans son ensemble, être au service des hommes, est une industrie performante mais elle l'est moins qu'elle ne l'était naguère. Elle est notamment plus fragile qu'elle ne l'était voilà quelques années.

Liées à une augmentation du volume, les dépenses de santé croissent plus rapidement que dans les pays voisins avec des évolutions démographiques comparables et une amélioration de la santé publique que l'on peut constater.

Que voulons-nous ? S'agissant des objectifs - on l'a souligné à plusieurs reprises - nous partageons ceux que vous vous êtes assigné, c'est-à-dire contribuer au développement d'une innovation pour améliorer la santé des Français et perfectionner les mécanismes de maîtrise des dépenses. Cela passe par le contrat mais celui-ci suppose la confiance, la durée et la souplesse.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que la politique du Gouvernement s'appuyait sur la concertation et non sur la contrainte. Nous attendons, à travers les évolutions que le texte peut encore connaître, la preuve de vos bonnes intentions.

Le dispositif que les amendements du Sénat ont permis de mettre en place est satisfaisant pour l'esprit : un comité interministériel à la responsabilité de la définition de la politique de la santé et de celle du médicament, mais il doit s'appuyer sur l'agence du médicament, organisme scientifique et technique, et sur le haut comité, auquel les amendements sénatoriaux ont contribué à donner une consistance, en en définissant notamment mieux les missions.

Les organismes de sécurité sociale sont, on le voit bien, réduits à la portion congrue mais la mise en œuvre de ce schéma dépendra, pour une large part, des capacités de souplesse, du souci d'adaptation et de l'espace de liberté que le Gouvernement voudra bien consentir à ceux qui auront à le mettre en œuvre.

L'entreprise, l'entreprise pharmaceutique plus particulièrement, doit faire preuve de capacités d'initiative. Elle reflète la responsabilité et le risque. Faisons en sorte, monsieur le ministre, que le risque inhérent à toute activité d'entreprise ne soit pas encore alourdi par les menaces que telle ou telle partie du texte initial du Gouvernement brandissait sur l'industrie pharmaceutique française.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré hier soir que vous ne considériez pas que le texte était à prendre ou à laisser, que vous étiez ouvert aux amendements sénatoriaux, le Parlement devant faire son travail. Puissions-nous ne pas avoir trop de déconvenues !

Le travail du Sénat a été, une fois de plus, efficace et éloigné de toute surenchère idéologique. A vous de l'apprécier et à la majorité qui vous soutient de faire preuve de cette ouverture d'esprit qu'à plusieurs reprises vous avez tenu à affirmer, même si nous n'avons pas toujours trouvé, dans les réserves que vous avez formulées, la traduction que nous étions en droit d'en attendre. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)

M. le président. La parole est à M. Chérioux pour explication de vote.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours de la discussion générale, j'ai indiqué que le groupe du R.P.R. considérait ce texte comme mauvais et que, en particulier, nous avions pu constater d'entrée de jeu le déphasage considérable existant entre la justesse de l'analyse de la situation figurant dans l'exposé des motifs et les propositions retenues par le Gouvernement dans le projet lui-même, que l'Assemblée nationale n'a pas véritablement amélioré.

J'avais également indiqué que mon groupe serait prêt à voter ce texte s'il était sensiblement amélioré par le Sénat, suivant les propositions de la commission et de son excellent rapporteur, Mme Missoffe, qui a accompli un travail considérable, auquel je tiens à rendre hommage. Je crois que, grâce à elle, ce texte a été effectivement bien amélioré, et non « dénaturé », comme le prétendent les membres du groupe socialiste, qui le jugent probablement en fonction de leurs conceptions idéologiques.

Telle est la raison pour laquelle les membres du groupe du R.P.R. voteront le texte tel qu'il ressort des travaux du Sénat en considérant que celui-ci a fait œuvre utile. (Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)

M. Hélène Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je ne veux pas ici tenter de me justifier, mais je souhaiterais expliquer brièvement quelle a été ma philosophie en tant que rapporteur.

Ce projet de loi, tel qu'il a été transmis au Sénat, était-il dirigiste ? Oui ! Pourquoi ? Parce que, avant de le déposer, le Gouvernement était déjà maître des prix. Mais si nous avions voté ce texte en l'état, il aurait été maître à la fois des volumes et des prix ! S'agit-il là de dirigisme ? Selon ma définition, la réponse est positive.

Suis-je ultralibérale en matière de santé ? Non, car j'estime que l'Etat doit conserver ses responsabilités. C'est ce que nous avons d'ailleurs soutenu avec la définition du taux directeur et de l'évolution des dépenses de médicaments, rôle sacré de l'Etat.

Pour autant, l'Etat doit-il tout faire ? Non, car, quand il fait tout, il le fait mal !

C'est pourquoi nous avons bien délimité les responsabilités et les compétences de l'agence du médicament dans les domaines scientifique et technique, ainsi que celles du comité du médicament qui assumera des responsabilités économiques et qui ne sera pas seulement une vague instance consultative, laquelle n'a d'ailleurs jamais eu sa place dans la loi.

Nous avons simplement abordé un volet de ce problème extrêmement délicat mais très important à la fois pour la santé de nos concitoyens et pour l'industrie française. Mais le texte était si complexe que l'on pouvait rarement en revenir à la philosophie générale. Il fallait se contenter de l'examen ponctuel des articles, ce qui, après tout, est notre rôle. J'espère que le Sénat n'aura pas été perturbé par cette philosophie initiale du rapporteur, lequel s'est fait l'écho de la commission qui a bien voulu le soutenir. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, Mme le rapporteur vient parfaitement d'expliquer à la fois son approche du problème et la philosophie qui a guidé la commission. Je me contenterai donc de formuler deux observations.

Premièrement, nous sommes parvenus à propos de ce texte au même constat de divergence que celui auquel nous avions abouti lors de la discussion de la loi portant réforme hospitalière, et ce à partir d'une analyse commune de la situation. Nous étions d'accord sur les prémisses de la réforme hospitalière comme nous l'étions sur les problèmes posés par le médicament en France et notamment par sa surconsommation.

La divergence porte, premièrement, sur la centralisation de la décision, deuxièmement, sur la préférence systématiquement donnée aux mécanismes interministériels et administratifs par rapport à la logique de l'entreprise ou par rapport à la décentralisation.

Il nous semble pourtant que l'on ne traitera pas les problèmes graves que nous connaissons en s'accrochant désespérément à cette logique centralisatrice et administrative et en croyant que, par des comités interministériels dans lesquels chaque ministre se fait représenter par un jeune fonctionnaire ayant en général peu d'ancienneté, on peut tout régler.

Nous avons proposé une autre logique dans laquelle le Gouvernement garde son pouvoir fondamental de définition de la progression, mais dans laquelle des organismes nouveaux, transparents, établissent des rapports que l'on peut connaître à l'avance, qui sont réalisés par des personnes de qualité, et qui permettent de mettre en place un certain nombre de politiques. C'est dans ces conditions que pourra fonctionner la politique contractuelle. Toute autre solution est vouée à l'échec.

Ainsi, monsieur le ministre, nous sommes arrivés à deux logiques différentes. N'en soyez pas étonné. Les mêmes raisons peuvent motiver l'insuccès de la loi portant réforme hospitalière et de la loi sur le médicament. Il faut donc changer l'approche de ce genre de problème. C'est ce que nous avons essayé de faire et je remercie tous les sénateurs qui ont participé très longuement au débat hier et aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de ce débat, nous pouvons en effet relever un certain nombre de points d'accord et un certain nombre de points de divergence entre le texte tel qu'il résulte des délibérations de la Haute Assemblée et la position du Gouvernement.

Les points d'accord sont importants - M. Fourcade le disait à l'instant. Ainsi, il existe un très large accord entre nous sur l'analyse de la situation. Je la rappelle d'un mot car nous risquons d'oublier, au terme de ce débat, d'où nous venons.

Nous venons d'un système totalement administratif, véritable course d'obstacles qui rend très difficile toute politique industrielle. Nous venons d'un système caractérisé - cela a été rappelé à de nombreuses reprises - par une surconsommation de médicaments. Nous venons d'un système où l'effort de recherche n'est pas suffisant et n'est pas à la hauteur des enjeux de santé publique et de politique industrielle.

A quelques nuances près, il existe un large accord sur la nécessité de créer un outil scientifique, technique, moderne et performant : l'agence du médicament.

Il y a également, me semble-t-il, même si la conception que l'on s'en fait est différente - là je vais aborder les divergences - accord sur l'intérêt d'un organisme unique : le comité du médicament, qui doit être l'interlocuteur normal, sur la base d'une politique contractuelle, des entreprises.

Comme M. Fourcade le disait à l'instant, nous suivons deux logiques. L'une fait toute sa place au contrat mais conserve toutes ses responsabilités au Gouvernement, dans le domaine tant de la santé que de la protection sociale. Dans l'autre logique, une haute autorité, organisme indépendant, tend peu à peu à se substituer au Gouvernement.

Je note que malgré cette divergence, qui est essentielle, un accord très large existe - je me plaît à le relever - sur la nécessité d'assurer la maîtrise de l'évolution des dépenses et sur la nécessité d'établir un objectif chiffré annuel qui tienne compte des besoins de santé et du progrès technique.

Je remercie Mme le rapporteur pour la qualité et le sérieux de son travail. Je remercie également la Haute Assemblée pour la richesse des débats que nous avons eus, quelles que soient les divergences auxquelles nous aboutissons. Je souhaite que la suite de la procédure parlementaire permette d'aboutir à un accord plus large. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Guy Penne. Je rappelle que le groupe socialiste vote contre.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste également. (*Le projet de loi est adopté.*)

7

RÉFORME DU LIVRE III DU CODE PÉNAL

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 215, 1988-1989) portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens. [Rapport n° 54 (1991-1992)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'examen par le Sénat du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens, qui constituera le livre III de ce texte, est une nou-

velle étape du processus parlementaire qui devrait aboutir, si le Parlement en est d'accord, à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal en 1993.

Après l'examen du livre III par le Sénat, tous les livres du futur code pénal auront fait l'objet d'au moins une lecture devant l'une des deux chambres du Parlement.

Lorsque le livre III aura été discuté par l'Assemblée nationale et le livre IV par le Sénat, l'ensemble du Parlement aura une vision précise de la réforme engagée, ce qui permettra, me semble-t-il, de procéder aux coordinations entre les différents livres et d'assurer ainsi la cohérence du nouveau code pénal.

Le livre III qui vous est aujourd'hui soumis ne me paraît pas appeler des débats aussi passionnés que ceux qu'a suscités la discussion du livre II consacré aux crimes et aux délits contre les personnes.

Mêmes si elles soulèvent parfois certaines difficultés juridiques, les dispositions de ce livre pourront, j'en suis persuadé, très aisément en tout cas plus aisément que les autres livres, faire l'objet d'un large accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Cet accord devrait être facilité par le travail remarquable qu'a effectué la commission des lois du Sénat. Les amendements présentés par M. le rapporteur améliorent très sensiblement le texte déposé par le Gouvernement.

La protection pénale des biens, à laquelle est consacré le livre III, revêt une importance certaine pour deux raisons principales.

Première raison : les infractions les plus fréquemment commises portent atteinte au patrimoine. Plus de 80 p. 100 des infractions constatées sont en effet classées dans la catégorie des crimes ou des délits contre les biens, et plus de la moitié de l'activité des juridictions répressives est consacrée à ces infractions.

L'intérêt pratique du présent livre est donc considérable.

Seconde raison : il arrive très fréquemment – trop fréquemment – que les infractions dirigées contre les biens portent également atteinte à d'autres valeurs que le droit de propriété : l'intégrité physique ou psychique de la personne, voire, dans les cas les plus graves, la vie de la victime ; un vol sur sept est en effet commis à l'aide de violences ou avec usage d'une arme.

Il était donc indispensable que l'un des livres du nouveau code pénal concerne spécialement les crimes et délits portant atteinte aux biens, et consacre une place particulière, parmi ces infractions, à celles qui mettent également en péril l'intégrité physique ou psychique de la victime.

Pour atteindre cet objectif, le livre III devait répondre à la double exigence qui marque l'ensemble du nouveau code pénal : d'une part, une exigence d'efficacité qui impose d'édicter des incriminations renouvelées et adaptées aux formes modernes de criminalité ; d'autre part, une exigence d'équité qui impose d'instituer des sanctions plus justes parce qu'en harmonie avec les valeurs auxquelles il est porté atteinte.

La première exigence rendait nécessaire non seulement la création d'infractions nouvelles, mais encore la modification d'un certain nombre de dispositions de l'actuel code pénal.

S'agissant de la création d'infractions nouvelles, je rappelle que le projet qui est aujourd'hui en discussion a été déposé en 1986, et qu'un certain nombre de lois qui sont intervenues depuis cette date ont repris à leur compte les principales innovations que contenait le livre III.

Il en est ainsi en matière de recel, les articles 460 et suivants du code pénal ayant été modifiés par la loi du 30 novembre 1987, qui était directement inspirée du présent projet : le recel est désormais considéré comme une infraction autonome puni plus sévèrement que le vol simple. En effet, le recel n'est pas la conséquence du vol, mais bien plus souvent sa cause.

Permettez-moi de citer Georges Brassens, qui, dans ses *Stances à un cambrioleur*, évoquait en parlant des receleurs, l'adage « qui dit que ces gens-là sont pires que les voleurs ».

La loi du 30 novembre 1987 a également créé une infraction-obstacle au recel en obligeant les brocanteurs à tenir un registre de leurs activités, reprenant ainsi un principe figurant dans le projet de code pénal de 1986.

Je suis donc tout à fait favorable aux amendements déposés par votre commission des lois qui substituent aux dispositions du projet relatives au recel les dispositions votées en 1987.

Un autre domaine dans lequel le livre III présentait un caractère particulièrement novateur était celui des atteintes portées aux systèmes informatiques, mais il faut reconnaître que, sur ce point également, le texte du projet doit être revu.

En effet, la loi du 5 janvier 1988 insérant dans le code pénal les articles 462-2 à 462-9 a entièrement repris, sous une forme légèrement différente, les incriminations prévues par le chapitre VII du présent livre.

Le Gouvernement vous propose donc de substituer les dispositions actuellement en vigueur à celles qui figurent dans le projet.

La commission des lois considère, quant à elle, que les infractions informatiques n'ont pas leur place dans le livre III. Elle a en conséquence déposé des amendements qui tendent à la suppression de ce chapitre VII.

Une telle position ne me paraît pas justifiée et aboutit à des conséquences curieuses.

Si une personne détruit un ordinateur en utilisant des substances explosives, elle tombera bien sous le coup de l'article 306-2 du livre III du nouveau code pénal.

Si elle procède à cette destruction, d'une manière beaucoup plus efficace, en utilisant une disquette piégée contenant un virus informatique, sa sanction devra être recherchée dans une partie spéciale du nouveau code pénal, dans un chapitre où figurerait également – si je comprends bien le vœu de votre commission – l'utilisation de fichiers nominatifs illicites réprimée actuellement par la loi du 1^{er} janvier 1978 et que le Gouvernement souhaite toujours voir codifiée dans le livre II.

Opérer une telle distinction entre les deux formes de destruction que je viens de décrire, à l'aube de l'an 2000 et alors que l'informatique est aujourd'hui d'une utilisation courante, est artificiel. Dans ces deux hypothèses, il s'agit évidemment d'infractions contre les biens qui ont leur place dans le livre III du nouveau code pénal.

Il serait d'ailleurs paradoxal que les atteintes aux systèmes informatiques soient reléguées dans une partie technique du futur code, au moment même où est enfin examiné le projet de loi qui est à l'origine directe de l'insertion de ces infractions dans le code pénal actuel !

Je suis en revanche tout à fait favorable à la proposition de la commission concernant l'insertion dans le code pénal d'un nouveau délit concernant les destructions involontaires par un incendie provoqué par manquement à une obligation de sécurité.

L'aspect novateur du livre III, s'agissant de la création d'infractions nouvelles, se trouve ainsi fortement atténué par les lois qui sont intervenues depuis le dépôt de ce texte en 1986 ; il n'en est pas de même en ce qui concerne les modifications apportées à la définition de certaines incriminations traditionnelles, telles que le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance.

En ce qui concerne le vol, le projet prend en compte les réalités de notre société moderne de deux manières.

D'une part, il consacre législativement la jurisprudence relative au vol d'énergie, notamment au vol d'énergie électrique, en précisant que « l'utilisation frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol ».

D'autre part, il modernise les dispositions relatives aux circonstances aggravantes du vol, soit qu'il supprime certaines d'entre elles, soit qu'il en crée de nouvelles, soit qu'il simplifie la façon dont il en est tenu compte.

Est ainsi supprimée la circonstance aggravante de commission d'un vol la nuit, que la jurisprudence interprète comme l'intervalle de temps entre le coucher et le lever du soleil, et qui est actuellement prévue par l'article 382 du code pénal.

De nos jours, l'activité sociale et l'activité économique ne s'interrompent manifestement pas au coucher du soleil, et il paraît tout à fait injustifié de considérer qu'un vol commis à dix-sept heures au mois de novembre dans un grand magasin doit être puni plus sévèrement au motif qu'il est commis « la nuit ».

En tout état de cause, la suppression de la circonstance aggravante de nuit s'accompagne de la création de nouvelles circonstances aggravantes plus pertinentes.

Il s'agit notamment de l'hypothèse du vol facilité par l'état d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, de sa maladie, d'une infirmité ou d'une déficience phy-

sique ou psychique, liste que la commission des lois propose de compléter, par coordination avec le livre II, en y ajoutant l'état de grossesse.

Il s'agit également de l'hypothèse du vol précédé ou accompagné d'actes de vandalisme, de destruction, de dégradation ou de détérioration.

Il s'agit enfin du vol commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs, circonstance que la commission des lois souhaite compléter en y assimilant le vol commis dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.

En ce qui concerne l'escroquerie, la principale innovation consiste en la création d'une infraction nouvelle, se présentant comme une extension du délit d'escroquerie : l'exploitation frauduleuse de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable.

Actuellement, en effet, il n'est pas toujours possible de retenir la qualification d'escroquerie lorsque des personnes particulièrement exposées aux agissements d'individus sans scrupules se voient frauduleusement déposséder d'une partie de leur patrimoine. C'est, par exemple, le cas d'une personne âgée trop crédule ou d'un malade prêt à tous les sacrifices financiers pour guérir.

Dorénavant, de tels agissements, dès lors qu'il seront commis au préjudice de mineurs ou de majeurs vulnérables, tomberont sous le coup de la loi.

Le livre III modernise également la définition de l'abus de confiance, qui est critiquée depuis longtemps par les praticiens.

Si les principales modifications proposées par le livre III du code pénal procèdent essentiellement de la volonté d'adapter la répression aux réalités de la société contemporaine, elles cherchent à atteindre également un autre objectif, qui est de refléter aussi fidèlement que possible l'importance des valeurs auxquelles il est porté atteinte.

Cette exigence d'équité est manifeste à deux égards. Elle a conduit, d'une part, à diminuer la peine d'emprisonnement encourue pour le vol simple et, d'autre part, à agraver les sanctions attachées aux infractions qui, par-delà l'atteinte aux biens, présentent un caractère violent ou dangereux pour les personnes.

Le vol simple, c'est-à-dire le vol commis sans aucune circonstance aggravante, est actuellement puni de trois ans d'emprisonnement. Le projet de loi vous propose de ramener cette peine à deux ans, pour se rapprocher de la pratique judiciaire qui, depuis longtemps, reflète plus fidèlement que le code pénal la gravité que notre société reconnaît aujourd'hui à cette infraction.

Un délinquant primaire, qui est poursuivi pour un vol commis seul, sans violences, sans ruse et sans effraction, n'est, en réalité, jamais condamné à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à deux ans. Cette observation sera d'autant plus vraie lorsque le nouveau code pénal entrera en vigueur, puisque celui-ci crée de nouvelles circonstances aggravantes du vol.

Par conséquent, je suis opposé à l'amendement déposé par la commission des lois, qui propose de conserver, pour le vol simple, la peine de trois ans d'emprisonnement.

Un homicide involontaire est puni, dans le livre II du code pénal, tel qu'il a été voté par le Sénat en deuxième lecture, de trois ans d'emprisonnement. Or, je ne pense pas qu'un vol simple soit d'une gravité comparable à celle d'une infraction dont il est résulté la mort d'un homme.

En tout état de cause, si le vol simple, qui ne porte atteinte qu'au droit de propriété, est moins sévèrement réprimé, les principales infractions prévues par le livre III du code pénal qui portent également atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime, c'est-à-dire les vols avec violences et les extorsions, voient leurs sanctions augmenter.

Les textes actuels sont d'ailleurs très peu cohérents.

Le vol avec violences est aujourd'hui puni de cinq ans d'emprisonnement.

Lorsqu'il résulte des violences une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, le maximum de la peine encourue est non plus de cinq ans d'emprisonnement, mais de... vingt ans de réclusion criminelle.

Cette élévation des pénalités est non seulement particulièrement brutale - elle dépend d'un jour d'incapacité de travail de plus ou de moins - mais également excessive. Elle l'est

d'autant plus que le vol commis avec des violences ayant entraîné une infirmité permanente, de même que le vol commis avec des violences ayant entraîné la mort sont également punis de vingt ans de réclusion criminelle, alors qu'il s'agit pourtant d'infractions éminemment plus graves.

Quant au vol avec port d'arme, qui n'implique pas nécessairement une violence contre les personnes, il est aujourd'hui puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le projet de livre III du code pénal met fin à ces incohérences. Il propose une répression graduée de ces différentes infractions.

Je me félicite de l'acceptation, par la commission des lois, du principe de cette répression graduée. La commission des lois a d'ailleurs déposé une série d'amendements tendant à procéder aux adaptations nécessitées par la modification de l'échelle des peines et, fort opportunément, à opérer une distinction selon que les violences accompagnant le vol ont entraîné une incapacité totale de travail supérieure ou inférieure à huit jours.

L'aggravation de la répression prévue par le livre III du code pénal en ce qui concerne les dispositions relatives à l'extorsion me paraît constituer un exemple encore plus évident de la volonté du Gouvernement de sanctionner aussi sévèrement qu'elles doivent l'être les infractions contre les biens qui portent également atteinte à la personne.

L'extorsion constitue, en effet, une variante particulièrement grave du vol avec violences, communément appelée « racket », dans laquelle la victime est obligée de remettre elle-même à son agresseur des fonds, des valeurs ou de signer un engagement ou une renonciation, en raison des violences ou des menaces de violences dont elle est l'objet.

Le livre III du code pénal propose de consacrer un chapitre entier à cette infraction afin de prévoir, comme c'est le cas en matière de vol, un certain nombre de circonstances aggravantes qui permettront de réprimer plus sévèrement qu'aujourd'hui les auteurs de tels agissements, en leur faisant encourir, dans les cas les plus graves, des peines criminelles.

Là encore, la commission des lois propose d'améliorer le texte du projet de loi en ajoutant certaines circonstances aggravantes particulièrement pertinentes, comme l'extorsion commise au préjudice d'une personne vulnérable, ou en élévant certaines des peines encourues par coordination avec celles qui sont prévues en cas de vol.

Je suis donc tout à fait favorable à ces derniers amendements.

Sous réserve des différences d'appréciation concernant les infractions informatiques et le vol simple, la présentation que je viens de faire du livre III du code pénal montre l'importance des convergences de vues qui existent entre la commission des lois et le Gouvernement.

Je ne voudrais cependant pas laisser dans l'ombre deux divergences qui subsistent entre nous.

L'une concerne la période de sûreté obligatoire, que la commission des lois étend, à mon sens, d'une façon un peu excessive.

Si je suis en effet favorable à ce qu'il existe une période de sûreté obligatoire, comme dans l'état actuel du droit, pour les crimes prévus par le présent livre du code pénal, il me semble en revanche que, s'agissant des délits punis de dix ans d'emprisonnement, elle doit demeurer exceptionnelle.

L'autre divergence à laquelle nous nous sommes déjà heurtés lors de la discussion du livre II du code pénal, et que nous risquons d'ailleurs de rencontrer à nouveau à l'occasion de la discussion du projet de loi renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France, est plus profonde : il s'agit des dispositions relatives à l'interdiction du territoire français, que la commission des lois souhaite étendre à un grand nombre d'infractions prévues par le livre III du code pénal.

J'y suis fermement défavorable, pour trois raisons que je vais vous rappeler.

Premièrement, l'interdiction définitive du territoire doit demeurer une peine complémentaire exceptionnelle, réservée aux infractions causant un préjudice à l'ensemble de la collectivité, comme le trafic de stupéfiants, par exemple, ce qui n'est pas le cas des infractions prévues par le présent livre du code pénal.

Deuxièmement, cette peine ne doit pas pouvoir être prononcée à l'encontre de certains étrangers qui, en raison des conditions dans lesquelles ils résident sur le territoire français, peuvent être assimilés à des nationaux ; à cet égard, les exceptions à l'interdiction du territoire français prévues par le Sénat ne sont, à mon sens, ni justes ni pertinentes.

Troisièmement - et c'est là le point le plus important - cette peine, comme toutes les peines complémentaires, ne doit jamais être automatique, comme le propose la commission des lois, mais elle doit rester facultative.

Cette divergence de vues, qui n'est pas spécifique au livre III, ne doit cependant pas cacher l'essentiel, à savoir le large accord que devraient pouvoir recueillir les dispositions du livre III du nouveau code pénal.

J'espère, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, que la discussion qui s'annonce ne me démentira pas et qu'elle sera au contraire l'occasion d'enrichir et d'améliorer le texte qui vous est aujourd'hui soumis. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le livre III du code pénal dont nous commençons aujourd'hui la discussion contient un certain nombre d'infractions, crimes ou délits qui figurent actuellement dans le code pénal, au chapitre II du titre II. Ce titre II est intitulé : « Crimes et délits contre les particuliers ». Il se subdivise en un chapitre I : « Crimes et délits contre les personnes » et un chapitre II, qui vise les « Crimes et délits contre les propriétés » et qui couvre les articles 379 à 462 du code pénal. Mes chers collègues, c'est de ce dernier chapitre que nous traitons.

Ce chapitre comprend des éléments assez disparates ; il me faudrait donc, dans mon rapport oral, soit entrer dans de nombreux détails, ce dont vous me dispenserez certainement, mes chers collègues, soit me limiter à des généralités. Je me contenterai donc, après l'exposé de M. le ministre, de formuler quelques observations qui, je pense, vous feront mieux comprendre le sens et la progression du débat.

Je ferai tout d'abord une observation préliminaire : le livre III du code pénal ne contient pas tous les délits contre les biens ; ces derniers sont très nombreux, trop nombreux d'ailleurs ! La France est atteinte de « pénalité »...

M. Charles Lederman. Ce n'est pas mal !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il y a beaucoup trop de dispositions de droit pénal dans tous les domaines.

Le droit pénal dit « spécial » concerne les délits ou les crimes commis dans des activités, dans des conditions spécifiques, comme, par exemple, le droit bancaire, le droit commercial, le droit de l'environnement ainsi que, selon la commission des lois, les délits en matière informatique.

Les autres délits, sans spécificité particulière, que M. Tout-le-monde peut commettre dans sa vie quotidienne, dans des conditions et des domaines très généraux, sont les plus nombreux ; c'est eux qui occupent le plus les juridictions répressives ; ils figurent dans le livre III du code pénal.

Cette observation préliminaire étant faite, quels sont le contenu et les nouveautés du livre III du code pénal, les critiques que l'on peut lui adresser et le sens des amendements déposés par la commission des lois ?

Le texte proposé pour le livre III du code pénal traite successivement, comme M. le ministre l'a indiqué, de huit chapitres différents : le vol, l'extorsion, l'escroquerie et les infractions voisines, les détournements, le recel et les infractions voisines, le vandalisme et les autres destructions, dégradations et détériorations, les infractions en matière informatique et la participation à une association de malfaiteurs.

Voyons maintenant les nouveautés de ce livre III du code pénal. Celles-ci concernent tout d'abord l'intitulé : il est question non plus d'atteintes à la propriété mais d'atteintes aux biens, ce qui est caractéristique d'une évolution à la fois sémantique et psychologique ; la notion de propriété date un peu ; elle n'est plus très à la mode de nos jours.

M. Charles Lederman. Sauf dans les faits !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La morale du droit de propriété s'est aujourd'hui relativement diluée et, surtout, le droit de propriété n'est plus le seul qui doit être protégé par des dispositions pénales.

Autre nouveauté : la définition de certains crimes et délits, de certaines circonstances aggravantes. M. le ministre nous en a donné quelques exemples ; je n'y reviens donc pas maintenant, d'autant que la discussion des articles nous fournira de multiples occasions d'en parler.

D'une manière générale, ce texte ne bouleverse pas le droit actuel : on n'y trouve guère d'innovations significatives, contrairement à ce que nous avions pu constater lors de l'examen du livre II. L'état de notre société ne paraît pas avoir justifié, pour les auteurs du projet - sauf en ce qui concerne le vol simple - des dispositions pénales moins sévères que celles qui sont actuellement en vigueur. C'est une analyse que partage la commission des lois.

Même s'il est peu innovant, ce projet de loi encourt cependant des reproches, qui ont motivé le dépôt par la commission des lois d'un grand nombre d'amendements : 128 exactement.

La première série de critiques - M. le ministre en est d'ailleurs convenu - tient à la chronologie : le projet de réforme du code pénal remonte à 1986, et ne tient donc pas compte des lois intervenues depuis cette date, notamment de deux lois particulièrement importantes et significatives, la loi du 30 novembre 1987, sur le recel et les infractions voisines, et la loi du 31 décembre 1987, sur un point particulier de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.

Une deuxième série de critiques tient à la cohérence : le texte qui nous est soumis n'est évidemment pas cohérent avec l'état actuel du livre Ier du code pénal, tel qu'il résulte des travaux des deux assemblées et de la commission mixte paritaire. En outre, ce texte - mais c'est sans doute un péché mineur aux yeux du Gouvernement et d'un certain nombre de nos collègues - n'est pas cohérent avec le texte retenu en première lecture par le Sénat pour le livre II.

M. Michel Sapin, ministre délégué. C'est plutôt une qualité !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Troisième série de critiques : nous avons comblé certaines lacunes ou omissions regrettables.

C'est ainsi que le texte omet de définir les menaces contre les biens, ainsi que le délit de fausse information faisant croire à un attentat contre des biens, plus communément appelé alerte à la bombe.

La commission vous proposera donc 128 amendements, portant tant sur la forme que sur le fond.

S'agissant de la forme, nous avons assez largement réécrit le texte, d'une manière que nous estimons plus lisible.

Nous avons, tout d'abord, divisé ce livre III en sept chapitres correspondant à chacune des infractions principales avec leurs infractions voisines ; nous avons ensuite créé, à l'intérieur de ces chapitres, des sections - ce qui nous paraît plus logique et qui permet une meilleure compréhension - relatives aux circonstances aggravantes, aux peines complémentaires et à la répression des délits commis par les personnes morales ; nous avons, enfin, établi, pour chacune des sept infractions, une échelle correspondante et symétrique des circonstances aggravantes et des peines ainsi que des peines complémentaires.

En ce qui concerne le fond, nous vous proposerons quatre catégories d'amendements.

La première porte sur l'actualisation du texte, ainsi que je l'ai expliqué, avec la réintroduction des dispositions de la loi du 30 novembre 1987 relative au recel et de la loi du 31 décembre 1987 en ce qui concerne l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.

La deuxième catégorie d'amendements vise le maintien de la cohérence du texte avec les autres textes déjà examinés à l'occasion de la réforme du code pénal.

Nous avons, d'abord, souhaité maintenir la cohérence avec les amendements apportés au livre Ier. Il est ainsi tenu compte de la suppression de la notion d'instigation, de l'institution d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans au lieu de sept ans et de l'application obligatoire d'une période de sûreté dans tous les cas où elle est prévue actuel-

lement, c'est-à-dire pour les vols les plus graves et les destructions volontaires graves et dangereuses pour les personnes.

Par voie de conséquence, nous prévoirons l'application obligatoire d'une telle peine pour les infractions graves nouvellement prévues, c'est-à-dire le vol avec torture et l'extorsion de fonds aggravée.

Nous avons, ensuite, souhaité maintenir la cohérence avec les dispositions que le Sénat a introduites dans le livre II : vous n'auriez pas compris, mes chers collègues, que nous adoptions, sur des problèmes identiques, des positions différentes.

Ainsi, nous vous proposerons les mêmes définitions pour les circonstances aggravantes, qu'il s'agisse du vol avec arme, du vol commis en bande organisée, ou encore du vol commis sur une personne particulièrement vulnérable.

C'est au nom de cette même cohérence que nous vous proposerons une application plus large de la peine complémentaire facultative d'interdiction de séjour, ainsi que l'obligation de l'interdiction du territoire français à l'encontre d'étrangers coupables d'infractions aggravées, particulièrement lorsqu'elles sont passibles de peines de sûreté.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas cohérent !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La troisième catégorie d'amendements concerne le maintien de certaines dispositions actuelles du code pénal.

Ainsi, ce projet de loi tend à modifier, notamment - M. le ministre y a fait allusion - la peine maximale prévue pour le vol simple. Actuellement, cette peine est fixée à trois ans, et le Gouvernement prévoit de la réduire à deux ans. La commission des lois vous propose de maintenir le texte actuel.

Certes, comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre, la peine de trois ans est rarement prononcée pour un vol simple sans circonstance aggravante. Mais la pratique n'est pas en elle-même un motif déterminant ! Par ailleurs, la commission a été sensible au raisonnement suivant : le vol étant, malheureusement, le délit le plus courant, c'est celui qui provoque le plus grand nombre de victimes. Quels que soient les arguments que l'on peut avancer pour une modification du texte actuel, la commission a donc pensé que nos concitoyens ne comprendraient pas qu'au moment où les vols se multiplient la répression se trouve allégée, même théoriquement.

Enfin, dans une quatrième catégorie d'amendements, la commission propose des innovations.

Permettez-moi d'en citer quelques-unes, étant entendu que nous les examinerons en détail au cours de la discussion des articles : définition de certaines infractions en s'appuyant sur la jurisprudence, notamment s'agissant de l'extorsion ; création d'une circonstance aggravante du vol s'il est commis dans les lieux d'accès aux transports publics collectifs - sur les quais des gares, dans les couloirs du métro ou des aéroports - s'ajoutant à la circonstance aggravante, déjà prévue par le projet, du vol commis dans les transports collectifs ; création d'un nouveau délit de destruction involontaire par manquement à une obligation de sécurité - le fumeur qui jette un mégot dans les broussailles en négligeant de l'éteindre - ou encore nouvelle définition de ce que l'on appelle les immunités familiales, c'est-à-dire des conditions dans lesquelles un vol commis entre époux ou entre parents et enfants est punissable.

Mes chers collègues, comme je vous l'ai dit en commençant, je n'entrerai pas dans le détail des quelque 130 amendements qu'a déposés la commission. J'ai simplement souhaité, avant d'aborder la discussion de ce texte apparemment touffu, vous donner quelques clés qui pourront, je le pense, éclairer le débat.

La commission souhaite que, au-delà de l'apparente complexité du livre III, nous restions guidés par les principes généraux qui ont déjà été dégagés à l'occasion de l'examen des livres I^{er} et II.

Malgré un certain scepticisme sur la réussite finale de l'entreprise - scepticisme qui n'est peut-être pas totalement infondé pour certains d'entre nous - il nous appartient à tout le moins de progresser pas à pas dans la rédaction cohérente et claire du futur code pénal.

C'est dans cet esprit que la commission a étudié ce texte et qu'elle vous propose, mes chers collègues, de l'adopter, sous réserve du vote des amendements qu'elle vous présentera. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Soufrin, Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, d'une motion n° 129 tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi (n° 215, 1988-1989) portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le travail de réaménagement du code pénal - on ne peut plus parler de réforme ! - suit son cours dans une incohérence caractérisée, comme l'ont dit d'autres avant moi.

Dans son rapport écrit, M. Rudloff cite les propos que M. Arpaillange, alors garde des sceaux, tenait devant notre assemblée le 9 mai 1989 : « Le Parlement, avec, bien sûr ! votre adhésion, examinera successivement les livres qui vont constituer l'équivalent du code pénal actuel. »

Il est clair que ces paroles ont été oubliées par ceux qui ont succédé à M. Arpaillange ! Les sénateurs communistes ne peuvent donc qu'approuver le souhait exprimé par la commission d'un meilleur ordonnancement des débats relatifs à la réforme du code pénal : je renvoie sur ce point le Gouvernement aux propos que j'ai tenus dès l'ouverture de la présente session.

Nous approuvons donc les remarques de la commission sur ce point, à une seule exception près : pourquoi, monsieur le rapporteur, ne pas avoir évoqué la suprenante inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, dès la deuxième semaine de la session, du livre IV du code pénal, relatif à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique ?

Cette absence de logique dans la discussion des textes est frappante.

Comment, en effet, le Sénat peut-il accepter de débattre des crimes et délits contre les biens et des sanctions y afférentes alors que le livre II n'a pas encore été examiné en deuxième lecture à l'Assemblée nationale ?

Cette façon de faire ne peut manquer de poser des problèmes quant à une réflexion sérieuse en matière de définition des peines, par exemple.

Aucun juriste sérieux ne peut approuver ce que vous avez déclaré à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre : « L'ordre dans lequel sont examinés les trois autres titres n'a aucune conséquence, ni juridique, ni de cohérence. »

J'ajoute qu'en accélérant le débat, en le transférant dans le désordre d'une assemblée à l'autre, vous ne faites que brouiller les cartes et vous empêchez toute réflexion sérieuse.

Il faut dire encore que cette déplorable façon de faire n'est pas réellement combattue par la majorité sénatoriale puisque, selon son propre aveu, elle n'est pas, en général, en désaccord avec vous sur le projet de réforme du code pénal.

En particulier, pour ce qui concerne le livre III, M. le rapporteur nous a fait connaître l'approbation de la majorité sénatoriale, sous les réserves qu'il a indiquées tout à l'heure. Cela ne nous étonne pas, puisque ce livre III est avant tout répressif. Mais j'y reviendrai.

C'est si vrai que M. Rudloff s'étonne cependant du manque d'audace du projet gouvernemental : « Malgré quelques innovations et simplifications rares mais généralement bienvenues, ce projet de loi paraît à votre commission d'une conception proche de celle du droit actuel ». Une partie du rapport fait même état d'un projet « qui ne bouleverse pas le droit actuel ».

Voilà qui vous permettra, monsieur le ministre, de forcer encore sur la répression, grâce au consensus que vous vous êtes plu à souligner tout à l'heure au cours de votre intervention.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je n'ai pas employé le mot « consensus » !

M. Charles Lederman. Sans doute, comme vous l'avez aimablement fait remarquer le 6 octobre dernier à l'Assemblée nationale, je vais, à votre goût, tenir une fois de plus un discours général et stéréotypé !

Cela ne m'empêchera pas, monsieur le ministre, de répéter que ce qui caractérise la réforme du livre III, c'est à la fois le choix que vous faites de nouveau du tout répressif, du tout carcéral, et une augmentation des amendes qui est proche du surréalisme, et j'emploie ce terme pour ne pas vous choquer. En fait, c'est le choix du pénal comme arme contre le mouvement social.

Monsieur le ministre, répondant, à l'Assemblée nationale, à mon camarade M. Millet, vous affirmiez qu'un code pénal est un code des peines et donc un code qui permet de punir. Je n'irai pas jusqu'à dire que cela s'entend sans avoir besoin de l'expliquer. Mais il faut tout de même ajouter quelque chose : punir qui et punir comment ?

Puisque vous êtes un républicain, écoutez donc l'un des fondateurs de la République, Michel Le Peletier de Saint-Fargeau, que je n'ai pas choisi par hasard, monsieur le ministre, vous le savez bien.

M. Michel Sapin, ministre délégué. C'était en 1791 !

M. Charles Lederman. C'est vrai, mais la proclamation des droits de l'homme n'est-elle pas relativement proche dans le temps de cette date qui vous semble archaïque ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Ce n'est pas l'année 1791 en soi qui est en cause !

M. Charles Lederman. Dans les déclarations de Michel Le Peletier de Saint-Fargeau, vous retrouvez un certain nombre de principes qui non seulement n'ont pas vieilli, mais sont d'une grande actualité en ce qui concerne, entre autres, le projet que vous défendez.

Le Peletier de Saint-Fargeau, présentant le rapport sur le projet de code pénal, le 22 mai 1791, devant l'Assemblée constituante, concluait ainsi son allocution : « C'est l'avenir qui, en effaçant peu à peu ces inégalités monstrueuses dans le partage de la richesse et de la pauvreté, étendra plus généralement et plus uniformément sur toutes les classes de citoyens le bien-être d'une aisance heureuse. »

Est-ce dépassé à la date d'aujourd'hui, monsieur le ministre ?

Il ajoutait : « Enfin, l'avenir recueillera surtout les fruits de cette éducation nationale qui, dotant tous les enfants de la patrie de connaissances d'arts, de métiers utiles et surtout de vertus, formera des hommes libres et bons et arrachera au crime jusqu'à la séduction du besoin. »

« Ces utiles institutions peuvent bien plus que les lois pénales ; avec leur secours, la rigueur des peines est moins nécessaire : une bonne police, avec de bonnes mœurs, voilà ce qu'il faut pour un peuple libre au lieu de supplices ! »

Il faut, certes, s'entendre sur le sens du mot « supplices », et, bien évidemment, il n'est pas question, heureusement, de supplices - pas encore ! - dans votre texte ! (*Sourires.*)

Ces propos, que je me devais de vous citer, sont d'une cuisante actualité, au moment où il apparaît à l'évidence que vous avez oublié, non pas dans le texte - on me rétorquerait facilement que les concepts que je vais évoquer n'ont pas leur place dans un texte pénal - mais dans votre discours, jusqu'à l'existence même des notions de prévention et de réinsertion, dont personne ne pourra dire qu'elles n'ont pas de lien avec un code pénal. Cela met l'accent sur les non-dit qui entourent le débat relatif au code pénal.

Le Gouvernement, avec l'accord tacite ou exprès de l'opposition, tente d'en faire un débat essentiellement technique, un débat de spécialistes, coupé de la réalité sociale et économique, celle qui fonde la violence de notre société.

Les parlementaires de la France d'aujourd'hui, les législateurs du nouveau code pénal, en cette année 1991, quoi que vous murmuriez, monsieur le ministre, ...

M. Michel Sapin, ministre délégué. Vous n'avez pas compris le sens de mon interjection !

M. Charles Lederman. ... devraient se reporter aux débats qui se sont déroulés voilà deux cents ans.

Nos illustres prédécesseurs, eux, avaient en tête les écrits de Montesquieu - dites-moi que c'est vieux, alors qu'en toute circonstance, à juste titre, on l'invoque !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le sénateur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Charles Lederman. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur Lederman, je ne voudrais pas que vous vous mépreniez sur le sens de mes murmures.

Ce n'est pas du tout la date de 1791 qui me faisait murmurer, non plus que le nom de Le Peletier de Saint-Fargeau. En effet, je suis convaincu, pour m'y être intéressé, que cette période de l'Histoire, outre la Déclaration des droits de l'homme, offre à notre réflexion un certain nombre de discours, prononcés notamment à l'occasion de l'élaboration du code pénal de 1791, qui sont riches d'enseignements.

A cet égard, je vous renvoie non seulement à Le Peletier de Saint-Fargeau mais aussi à Adrien Duport, dont nous aurons à reparler au moment où nous aborderons la réforme de la procédure pénale.

Simplement, monsieur Lederman : après tous ces discours de qualité, le code de 1791 comprenait toujours la peine de mort !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et des peines fixes !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre, me reprocher indirectement d'invoquer le rapporteur du code pénal de 1791 parce que, à l'époque, la peine de mort avait été incluse dans le code pénal, avouez que c'est trop facile !

Pourquoi, alors, ne pas aller jusqu'à 1981 ? De cette façon vous pourriez dire qu'en 1980 ceux qui vous ont précédé acceptaient encore la peine de mort. En ce cas, 1980 ou 1791, ce serait la même chose !

Vos propos, monsieur le ministre, ne peuvent valoir contre ce qu'avait dit Le Peletier de Saint-Fargeau - il est vrai que nous citerons d'autres auteurs à d'autres occasions - car les principes qu'il a émis sont encore valables.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Ils sont de qualité !

M. Charles Lederman. Voyez ! Vous ne murmurez pas, vous hochez la tête dans un sens approbatif, me semble-t-il, à moins que je ne me trompe encore en interprétant votre mimique ! (*M. le ministre sourit.*)

J'en reviens aux écrits de Montesquieu : « La sévérité des peines convient mieux aux gouvernements despotiques », écrivait-il. Il ajoutait - cela vaut pour nous tous mais aussi pour vous, monsieur le ministre : « Un bon législateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir. Il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des supplices. » Toujours ce même mot de « supplices », mais, sur la sémantique, au moins, nous sommes d'accord !

Ce projet de réforme du livre III maintient, en effet, la punition comme seul remède à la délinquance et au crime.

Quant aux communistes, ils fondent leur attitude, au regard de ces phénomènes, sur trois grands principes que je rappelle une fois de plus : la prévention, la dissuasion et, bien sûr, quand cela est nécessaire, la répression.

Ce qui est frappant, dès la première lecture de votre projet, monsieur le ministre, c'est que non seulement vous ne cherchez pas une alternative à l'emprisonnement créatrice de réinsertion, mais vous ne pensez, par exemple, qu'à alourdir considérablement les amendes, y compris pour des délits quelquefois mineurs.

A cet égard, la possibilité de sanctionner l'auteur d'un vol simple d'une amende de 200 000 francs est tout de même significative !

Le délinquant troquera peut-être, si votre projet est adopté en l'état, une peine de six mois ou d'un an d'emprisonnement contre une amende, mais ce sera une amende à vie.

De plus, l'augmentation inconsidérée des amendes se retournera contre les victimes. Que deviendront les dommages et intérêts obtenus par ces dernières quand un condamné devra s'employer pendant plusieurs années à essayer de payer une amende ?

L'augmentation de l'amende peut même toucher à l'absurde. Fixer à 300 000 francs le plafond de l'amende pour la personne qui organise son insolabilité peut-il avoir un sens ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Ce sont les riches !

M. Charles Lederman. J'ajoute, pour ne pas masquer la vérité, que vous trouvez dans la majorité sénatoriale, monsieur le ministre, des oreilles parfaitement réceptives quant à cette façon de faire. Ce n'est pour étonner personne, je l'ai déjà dit.

Mon ami Robert Pagès, dans la discussion générale, puis lui et moi, dans la discussion des articles, nous reviendrons point par point sur la constante de vos choix ; elle est claire, c'est celle de la répression.

Aucune solution moderne n'est apportée, voire effleurée, par votre texte.

Ce tout répressif va toucher par milliers les gens de notre pays. La délinquance de banlieue, par exemple, concerne avant tout celles et ceux qui ont des difficultés à vivre. Il est vrai que cette violence au quotidien est difficilement supportée, et on le comprend.

Ce serait une erreur, une grave erreur, monsieur le ministre, que ce Gouvernement, gouvernement socialiste, se dérobera devant ses responsabilités : la délinquance doit être réprimée quand elle est nécessaire, mais en innovant, en abandonnant la prison et l'amende comme seules solutions, en revenant à d'autres moyens, ceux qui, pendant un temps, avaient été avancés.

Bien sûr, ce retour aux promesses non tenues passe par d'autres choix en matière économique et sociale. Sinon, dire qu'on lutte efficacement contre le vol ou les cambriolages en banlieue n'a plus de sens.

Lorsque le chômage monte en flèche dans les cités, que la drogue devient la seule source recherchée d'un paradis éphémère, à vous, monsieur le ministre, à vous, mes chers collègues socialistes, je veux rappeler les propos tenus le 11 juin 1980 - vous le voyez, j'ai gagné deux siècles ! - par François Mitterrand, alors qu'il défendait une exception d'irrecevabilité - cela lui arrivait ! - contre le projet « sécurité et libertés ».

Évoquant les dires de M. Peyrefitte, il affirmait : « Comment n'a-t-il pas établi le lien entre la façon dont sont conduites les affaires de la France, entre la façon dont vit notre société et le développement des infractions de toutes sortes ? » Ainsi reprenait-il la logique du rapporteur de 1791 que j'ai cité auparavant.

Le futur Président de la République poursuivait : « Aucune violence n'est excusable, mais il faut, pour tenir un discours cohérent, ne pas traiter d'un pareil sujet sans parler du désordre d'un système où le chômage frappe 1 500 000 travailleurs. »

« L'insécurité, monsieur Peyrefitte, pour qui ? » - c'est la question que je vous posais tout à l'heure, monsieur le ministre. « Oui, je le répète, quand on voit tant d'inégalités qui marquent notre société, quand on constate l'insolence des privilégiés, l'insécurité pour qui ? Et les conditions de vie et de travail, la ville telle qu'on la construit, les conditions de logement, quand il y a logement... »

« L'insécurité pour qui ? La solitude, l'abandon, l'injustice, l'indifférence, la misère ne sont-ils pas facteurs d'angoisse et de colère, parfois de délinquance ? »

M. Mitterrand concluait ainsi son intervention : « Dans une société d'injustice, il n'y a de sécurité pour personne, mais les premières, les constantes victimes sont toujours les plus pauvres, les plus démunies. »

Aura-t-il fallu dix ans, seulement dix ans, pour que ce qui a été, à l'époque, considéré à juste titre comme vrai se transforme, aux dires de certains, en idée du passé ?

Voyons les faits : durant cette décennie, les conditions premières, génératrices de la violence dans notre société, se sont aggravées. Le nombre des chômeurs a doublé, et il ne cesse de progresser ; la précarité s'étend, l'école va mal, l'argent est la valeur reine et s'étale partout, avec la même insolente impudence, de la télévision aux murs de nos villes.

Oui, les causes profondes du mal sont présentes.

Évoquant, lui aussi, le projet de loi « sécurité et libertés », M. Chevènement titrait ainsi un article du journal *Le Monde* publié en 1980 : « Justice deux classes, justice de classe ».

Le caractère inégalitaire de notre justice sera-t-il moins fort si le projet que nous examinons aujourd'hui acquiert force de loi ? Vous savez bien que non. Vous savez bien qu'il sera pour le moins maintenu, si ce n'est aggravé, en raison de certaines dispositions du texte.

Ce caractère apparaît immédiatement à la simple lecture des sanctions appliquées contre certains délit.

La manière d'aborder le problème du vol simple est tout à fait révélatrice. Ce délit voit le maximum de la peine prévue baisser de trois à deux ans. Mais, je l'ai déjà indiqué, alors que l'amende la plus forte qui peut lui être appliquée est aujourd'hui de 20 000 francs, elle est multipliée par dix dans le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

Pourrez-vous dire, monsieur le ministre, que ce n'est pas une concession purement politique à l'idéologie sécuritaire ?

C'est à propos de ces dispositions qu'à mon sens les généreuses paroles de Marat dans son *Plan de législation criminelle* publié en 1780 prennent tout leur sens : « Ce n'est donc qu'après avoir rempli de la sorte ses obligations envers tous ses membres que la société a droit de punir ceux qui violent les lois... »

Pourquoi ne pas avoir retenu, par exemple, la proposition de la commission de révision du code pénal, qui avait proposé en 1980, dans l'article 2121 de son projet, d'intégrer la notion de « larcin » dans le code ? Il s'agissait en l'occurrence du « vol d'une chose de faible valeur laissée à la libre appréhension du public ».

La peine prévue alors par la commission était un emprisonnement de six mois au maximum.

Le projet de loi « sécurité et libertés », pourtant bien sévère par ailleurs - c'est le moins qu'on puisse dire -, visait même à sanctionner par une simple contravention ce genre de vol.

Nous avions, à l'époque, repris à notre compte la proposition de la commission.

L'intégration, dans le projet de loi d'aujourd'hui, de la notion même de délit de filouterie et son traitement particulièrement sévère montrent bien que la répression est accrue à l'égard des plus démunis.

Suis-je laxiste en faisant ces observations ? Avant de vous prononcer, mes chers collègues, lisons donc l'article 303-4 du projet de loi. La personne qui boira un verre, mangera un repas, dormira une ou quelques nuits dans un hôtel, pourra être condamnée à un an de prison et à 100 000 francs d'amende, alors que, pour les mêmes faits, la peine applicable actuellement est de six mois de prison et 15 000 francs d'amende. La filouterie menace-t-elle de nos jours l'existence de la société ?

Le syndicat de la magistrature, dans un récent courrier, a alerté les parlementaires sur le caractère particulièrement sévère de cette disposition qui rendra possible, au surplus - je vous y rends attentifs - la mise en détention provisoire. Ainsi, les prisons, pleines à craquer, recevront quelques pensionnaires de plus.

Allez-vous prétendre, monsieur le ministre, que les premiers visés ne seront pas les plus pauvres, ceux qui ne savent comment manger ni où dormir ?

Vous allez peut-être me dire que le renforcement des sanctions est destiné aux quelques originaux, personnes aisées qui s'amusent, par vice, à voler un repas ou une nuit d'hôtel.

Faut-il alors légiférer pour eux, alors que ce sont les victimes du système inégalitaire existant qui seront pratiquement les seules frappées ?

La phrase de Rousseau « La fréquence des supplices est toujours un signe de faiblesse ou de paresse dans le gouvernement » s'applique bien à cette démarche que sous-tend le projet de loi.

Le caractère de classe du projet de réforme du livre III du code pénal est aussi, je devrais dire surtout, marqué par le dispositif qui vise à sanctionner le mouvement social. Il se situe, sur ce plan, dans le droit-fil du texte adopté en 1980, texte dit « sécurité et libertés ».

M. François Mitterrand, à l'époque, évoquant notamment les dispositions qui sont reprises aujourd'hui dans les articles 306-1 et suivants de votre code, s'exprimait en ces termes : « Notre groupe parlementaire estime que le projet de loi est un projet de répression sociale, qu'il accroît le caractère d'une justice de classe. Par ses articles 13 et 17, il expose tout manifestant, par exemple lors d'une occupation d'usine, en cas de tension sociale et politique, à des peines pouvant atteindre dix à vingt ans d'emprisonnement. »

Vous pourrez constater, lorsque nous étudierons les textes que je viens de mentionner, que ces remarques restent parfaitement valables.

Le dispositif déjà dangereux des articles 434 et 435 de l'actuel code pénal est repris, voire aggravé, par votre projet de loi, monsieur le ministre, du fait de la généralisation du champ d'application de la responsabilité des personnes morales.

Tout d'abord, votre texte tend à éléver les détériorations légères, qualifiées aujourd'hui de contraventions, au rang de délits. Certes, ces termes résultant, à l'époque, d'un amendement de M. Carous, qui était alors rapporteur de la commission des lois du Sénat, étaient vagues, mais ils restreignaient la portée répressive du texte.

Les « détériorations légères » de deuxième classe pouvaient être les suivantes : « Ceux qui auraient jeté des pierres ou autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui. » Ou encore : « Ceux qui, sans être propriétaires d'un immeuble ou sans y être autorisés y auront, par quelque procédé que ce soit, effectué inscriptions, tracé des signes ou dessins ».

Ces délits mineurs pourront-ils demain être sanctionnés de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende, comme le prévoit l'article 306-1 du code pénal ?

Le texte proposé pour l'article 306-1 de ce même code est donc extensif, et ce d'autant plus qu'il intègre la notion de « dégradation » qui était absente du texte de 1981, le tout chapeauté par un terme bien flou, aux allures d'arbitraire : le vandalisme.

A ce sujet, l'avis de M. le rapporteur est surprenant. Il évoque le vandale comme l'individu qui détériore sciemment. Or, il suffit d'ouvrir *Le Grand Robert* pour lire une autre définition selon laquelle le vandalisme est « une destruction impliquant la cruauté ». Dès lors, je pose la question : quelle sera la bonne définition ? Est-ce celle que donne M. le rapporteur dans son rapport écrit ou est-ce la définition figurant dans *Le Grand Robert* ? En outre, quels critères permettront de prononcer une peine plus ou moins sévère ?

Je voudrais à présent m'arrêter quelques instants sur un autre problème important. Le texte original de M. Peyrefitte considérait le délit de destruction ou de détérioration comme aggravé lorsqu'il était commis par plusieurs personnes. A l'époque, le rapporteur de la commission des lois et les sénateurs socialistes s'étaient élevés, avec succès d'ailleurs, contre cette disposition aux dangereuses conséquences.

M. Ciccolini, notre collègue socialiste, indiquait même : « Je dis que votre texte, monsieur le garde des sceaux, dans le deuxième alinéa de cet article en tout cas, - qui évoque la réalisation du délit par plusieurs personnes - est dangereux pour la paix sociale ». Ce qui peut étonner, dans l'attitude d'aujourd'hui de la majorité sénatoriale et de celle des sénateurs socialistes, c'est que la définition de la circonstance aggravante de participation à une bande organisée prévue à l'article 306-3 du projet de loi, dans le cadre de destructions, dégradations ou détériorations volontaires d'un bien mobilier ou immobilier par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie, se termine ainsi - j'insiste bien sur les mots qui vont suivre : « de tout autre moyen de nature à créer un danger ».

Cette circonstance aggravante reprend la notion de commission du délit par plusieurs personnes, combattue voilà dix ans ; elle ouvre la porte à la répression sociale.

N'est-ce pas notre collègue M. Dreyfus-Schmidt qui déclarait : « Vous dites : "de tout moyen de nature à créer un danger". L'auteur peut donc avoir voulu volontairement détruire ou dégrader, mais ne pas avoir voulu volontairement créer un danger, et c'est extrêmement important. Car on a pris l'exemple - car c'est le meilleur - de l'individu qui met le feu à un pneu. On pourra toujours prétendre que le feu peut se propager aux maisons d'habitation, aux vêtements des gens qui peuvent se trouver là, et c'est donc de nature à créer un danger. »

Aujourd'hui, le fait d'allumer un pneu dans le cadre d'une manifestation, s'il est effectué en bande organisée, pourra entraîner jusqu'à vingt ans de réclusion criminelle et le paiement de 1 million de francs d'amende.

Les sénateurs communistes ne peuvent accepter une telle disposition, d'autant que le flou qui entoure la notion de « bande organisée » - nous y reviendrons tout au long du texte, d'ailleurs - est savamment entretenu.

M. Vitu, professeur de droit pénal, dans son traité de droit criminel, tente de préciser ces termes et révèle ainsi les réels dangers que recèle cette formulation : « La bande organisée peut exister et être cause d'aggravation du vol - il se situe dans le cadre de ce délit - dès lors qu'elle est manifestée par une structure interne, même si ses participants ne bénéficient d'aucun équipement particulier pour commettre leurs forfaits, ou agissent sans avoir préparé par avance leur vol. » Cette définition, transposée au cas qui nous intéresse, à savoir le manifestant qui enflamme un pneu, montre tout le danger d'une telle disposition pour les libertés individuelles et publiques.

Ce qui est frappant également, c'est le remplacement de la notion d'association de malfaiteurs, clairement définie dans son texte même par la jurisprudence et la doctrine, par la notion de « bande organisée ». Tout est fait dans ce domaine, malgré la définition donnée dans le livre 1^{er}, pour entretenir le flou et permettre l'arbitraire et la répression démesurément aggravée.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Non, c'est l'inverse !

M. Charles Lederman. Ces articles, appliqués à la responsabilité pénale des personnes morales, telles que les partis politiques, les syndicats, les institutions représentatives du personnel ou associations, se révèlent particulièrement dangereux pour toutes les libertés. Au vu de ces dispositions, le syndicat organisateur d'une manifestation au cours de laquelle un individu lance un cocktail Molotov, un autre allume un pneu, peut être condamné à une amende de 5 millions de francs...

M. Michel Sapin, ministre délégué. C'est faux !

M. Charles Lederman. ... et être interdit à titre provisoire ou définitif d'activité sociale. L'interdiction sera de cinq ans lorsque de simples destructions ou dégradations auront eu lieu ; ce peut être le cas d'une machine légèrement endommagée lors d'une occupation d'usine.

M. Séruslat évoquait en 1981 « le cas des ouvriers qui abaissent une manette ou enlèvent les microprocesseurs d'une machine de commande. Les négociations sont refusées, la grève traine et, pendant ce temps, la machine, qui était commandée par la manette ou par le microprocesseur en question, est détruite ».

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur Lederman, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Charles Lederman. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur Lederman, nous aurons l'occasion, dans la suite de ce débat, de préciser un certain nombre de points. Mais, parmi les très grosses inexactitudes que comporte votre discours, il y en a une que je tiens à relever car elle est trop grave.

Vous laissez entendre qu'aux termes de ce projet de loi une organisation syndicale pourrait être tenue pour responsable de l'action d'un des membres présents au cours d'une manifestation.

Cela est faux, complètement faux, et contraire au texte même : le livre 1^{er} précise clairement qu'une personne morale ne peut être tenue pour responsable que « des infractions commises par leurs organes ou représentants ». En aucun cas, une organisation ou une personne morale quelle qu'elle soit - entreprise ou syndicat - ne pourra être tenue pour responsable de l'action délictueuse ou criminelle commise par l'un de ses membres, par exemple au cours d'une manifestation.

Je tiens simplement à apporter cette précision, car la confusion que vous suscitez sur ce point, monsieur Lederman, me paraît trop grave pour être laissée sans réponse.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre, je vous répondrai quand nous examinerons les articles : vous verrez alors que je n'ai rien avancé qui ne soit parfaitement conforme au texte que nous étudions.

Le caractère antisocial de ce texte est encore confirmé par le fait que le salarié qui aura commis une dégradation simple, dans l'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle pourra, pour une durée de cinq ans, être interdit d'exercer cette profession.

Nous sommes au centre du dispositif d'une véritable répression antisociale, d'autant plus que l'interdiction pourra même être définitive si l'individu concerné est celui qui a allumé le pneu.

Ces dispositions sont précises. Elles existent dans le texte dont nous discutons aujourd'hui. Il est du devoir de tout démocrate, de tout partisan de la justice sociale, de les combattre.

Ce projet de réforme du livre III du code pénal « tourne le dos » aux idéaux de progrès qui sont nés voilà deux cents ans, et aux acquis démocratiques gagnés depuis lors et souvent chèrement payés.

Il confirme le double objectif fixé par les initiateurs du projet tels qu'ils sont exprimés dans l'exposé des motifs du livre I^{er} : la défense sociale, c'est-à-dire la défense de la société actuelle, bien évidemment, et l'expression des valeurs de cette société, des valeurs « actuelles », bien évidemment !

Le groupe communiste ne peut pas souscrire à pareilles dérives. Il souhaite que tous ceux qui estiment que le texte proposé est incompatible avec le respect des libertés individuelles et publiques l'expriment en adoptant la question préalable qu'en son nom je viens d'avoir l'honneur de soutenir devant vous. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, contre la motion.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'apprêtais à répondre à une question préalable et nous voilà plongés, me semble-t-il, au cœur du débat.

La question préalable tend à refuser de discuter d'un texte alors qu'ici nous nous apprêtons tous à nous efforcer de l'améliorer. La question préalable n'est donc, en la circonspective, qu'un moyen d'augmenter le temps de parole du groupe communiste. Je me souviens, en effet, que la conférence des présidents, sur la proposition du président de la commission des lois, avait fixé à deux heures la durée globale de la discussion générale dans le cadre d'un débat organisé. Mme le président du groupe communiste, la semaine suivante, avait expliqué que ce n'était pas suffisant et cette durée a donc été portée à trois heures.

Je pense que si la conférence des présidents avait su qu'une question préalable serait déposée... (M. Dreyfus-Schmidt s'interrompt, alors que M. Lederman s'entretient avec M. le ministre.)

J'ai sous les yeux une déclaration qui figure au *Journal officiel* : « Excusez-moi d'interrompre votre conversation, messieurs ! A tort ou à raison, j'ai l'immmodestie de croire que, lorsque je m'exprime à la tribune de cette assemblée, je ne tiens pas que des propos qui ne méritent pas d'être entendus. »

C'était notre collègue M. Lederman qui s'exprimait ainsi... (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. C'est pourquoi je vous prie de m'excuser !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... alors qu'il défendait une motion tendant à opposer la question préalable, le 23 avril 1991 !

Je disais donc que, la prochaine fois, la conférence des présidents, avant d'allonger la durée de la discussion générale, demandera sans doute à Mme Luc si le groupe communiste déposera ou non une question préalable !

Toujours est-il que je ne comprends pas très bien les reproches adressés par notre collègue M. Lederman au Gouvernement, tenant au fait que le livre IV vient en discussion à l'Assemblée nationale alors que l'examen du livre II n'est pas encore achevé. En effet, le 23 avril 1991, en défendant déjà une question préalable, notre collègue tempêtait parce que le projet relatif au livre IV n'était pas encore déposé, expliquant

qu'il y avait une corrélation entre les différents livres et qu'il fallait donc pouvoir en discuter en même temps ! C'est précisément la possibilité qui lui est donnée aujourd'hui.

Cela dit, il s'est étendu sur les propos que tenait Michel Le Peletier de Saint-Fargeau le 22 mai 1791, en idéalisant quelque peu le passé, car si nous sommes tous d'accord sur ce que nous devons à nos devanciers, en particulier quant à la Déclaration des droits de l'homme, nous ne le sommes pas toujours sur les conséquences qu'ils en ont tirées.

Il est vrai que Michel Le Peletier de Saint-Fargeau marquait une certaine mesure. Dans notre premier code pénal, la peine maximale était de vingt-quatre ans ; la marque était supprimée parce qu'elle était indélébile et donc perpétuelle ; la peine de mort, qui devait l'emporter grâce, en particulier, à Brillat-Savarin, malgré Beccaria, Robespierre et Pétion, devait néanmoins être dépourvue de cruauté et de tout privilège, d'où le fameux article 12 : « Tout condamné à mort aura la tête tranchée », et de la même manière. A l'époque, c'était un progrès ; ce n'en n'est plus un aujourd'hui et nous sommes d'accord, à cet égard, avec notre collègue M. Lederman.

C'est ainsi encore que le code pénal de l'époque avait supprimé les délits de blasphème, de sacrilège, de sorcellerie, de suicide, d'adultère, d'homosexualité, mes chers collègues, mais c'est aussi que si avait été posé le principe de légalité - article VII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Nul ne peut être accusé que dans les cas déterminés par la loi » - il y avait eu une dérive du fait que l'on avait confondu ce principe de légalité et une pseudo égalité.

Dès lors, ont été instituées des peines fixes. Par crainte de l'arbitraire, par crainte du bon plaisir du roi, la loi devait être la même pour tous, « soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Cela a été entendu d'une manière extrêmement stricte. C'est ainsi qu'il a fallu attendre 1832 pour que soient instaurées les circonstances atténuantes, 1885 pour que soit admise la liberté conditionnelle et 1891 pour que soit introduit le sursis.

Le code de la Révolution était donc à l'opposé de l'individualisation de la peine que nous désirons et que M. Lederman lui-même demandait tout à l'heure. On ne peut à la fois se réclamer totalement de Michel Le Peletier de Saint-Fargeau et de ses contemporains, et prôner l'individualisation de la peine, car il y a un gouffre entre les deux conceptions.

De même, Montesquieu, au nom du principe de la séparation des pouvoirs, en arrivait-il à supprimer le droit de grâce, ce que nous ne demandons pas aujourd'hui, car c'est une possibilité de réparer éventuellement des excès ou des erreurs judiciaires.

En quoi a consisté le discours que nous avons entendu ? Il a consisté à faire croire que le code pénal serait un « code Peyrefitte », une nouvelle loi « sécurité et libertés », alors que nous nous situons très exactement à l'opposé.

En effet, il ne faut tout de même pas oublier que ce code pénal tel qu'il va être adopté représente un progrès décisif, par la quasi-suppression de toute peine plancher. La loi Peyrefitte prévoyait, au contraire, un grand nombre de peines plancher incompressibles. Je pourrais poursuivre la comparaison entre les deux : nous verrions que nous nous réclamons d'une philosophie exactement contraire.

Qu'on puisse discuter d'un certain nombre de cas, nous sommes là pour le faire ; rien n'est parfait et le groupe communiste a, d'ailleurs, déposé des amendements qui lui permettront d'exposer son point de vue. Mais opposer la question préalable, c'est empêcher pour les autres la discussion que M. Lederman a déjà plus qu'amorcée.

Ce code pénal va contenir un certain nombre de dispositions dont l'entrée en rigueur est urgente. Je pense, notamment, à l'inscription des crimes contre l'humanité, à la condamnation des actes de torture et de barbarie, ainsi que des perversions bioéthiques, à la protection des plus vulnérables.

De même, la peine plancher a disparu, ainsi que la prison en matière contraventionnelle. Nous espérons aussi que sera supprimé le délit d'avortement de la femme sur elle-même. Enfin, sera condamnée l'atteinte raciste au cadavre ou à la sépulture, et nous saluons l'inscription du délit de harcèlement sexuel. Bref, nous aurons véritablement un nouveau code pénal.

Nous ne prétendons pas qu'il satisfera entièrement tout le monde, mais il était tout de même urgent que des réformes soient apportées. Le code en vigueur, d'ailleurs, est non pas celui de Saint-Fargeau, mais celui de Target. En effet, dix ans avaient suffi pour qu'il soit revu.

Le code dû à Napoléon a duré deux cents ans. Aucune discussion démocratique n'avait présidé à son élaboration, et il n'était pas le résultat de compromis, comme aujourd'hui. Nous espérons que le code que nous instaurons durera néanmoins aussi longtemps. En tout cas, il était urgent que le code Napoléon soit remplacé.

Celui dont se réclamait M. Lederman - je le répète - n'est pas le même, et quelle que soit notre admiration pour les révolutionnaires, nous sommes obligés de constater que la fidélité même à leur état d'esprit nous conduit à prendre le contrepied de la lettre de leur code pour atteindre à une véritable égalité, c'est-à-dire l'individualisation de la peine.

M. Lederman a eu, pour s'exprimer, une demi-heure, dont il n'aurait pas disposé dans la discussion générale. Nous en prenons acte, mais tout ce qu'il nous a dit constitue une raison supplémentaire pour nous dépecher de discuter le texte et non pas pour adopter la question préalable. Nous appelons donc le Sénat à voter contre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 129, tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 13 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
 Pour l'adoption	16
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe socialiste, 33 minutes ; Groupe de l'union des républicains et des indépendants, 27 minutes ;

Groupe communiste, 16 minutes.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en entamant l'étude du livre III du code pénal, nous devrions être habitués aux idées qui marquent profondément le sens de ce nouveau projet de loi. Il n'en est rien !

Je ne me ferai jamais à l'idée, et le groupe communiste avec moi, que les amendes et les peines puissent subir une telle inflation.

A l'origine de cette réforme, c'est du moins ce qui a été prétendu, il y avait la volonté de déposséder ce vieux code pénal, de le moderniser, de l'adapter aux évolutions sociales et culturelles de notre époque.

Or on constate que, dans de nombreux domaines, en partant de délits qui existent et dont je ne nierai pas les désagréments qu'ils procurent, vous n'en analysez ni le sens ni la portée et, surtout, vous en tirez des conclusions et des applications qui ne sont pas acceptables pour nous.

Je m'explique : ce n'est pas parce que les vols d'autoradios sont en augmentation qu'il faut porter, pour ce délit, le plafond de l'amende à 200 000 francs, au lieu de 20 000 francs dans l'ancien code.

Sur le fond, qu'est-ce que cela règle ? Rien ! Ce type de délits, que l'on peut considérer comme mineurs, se développe du fait de la crise, du chômage, de la drogue, du sentiment que ressentent beaucoup de nos jeunes qui n'ont pas de formation de n'avoir pas non plus d'avenir dans cette société.

Le fait de les condamner à de lourdes amendes est une véritable aberration. Dans de très nombreux cas, le vol est une réponse, mauvaise certes, à un manque flagrant d'argent. Les condamner à de lourdes peines d'amende ne réglera aucunement le problème.

Comment envisager que ces personnes condamnées pourront payer leurs dettes ? C'est impossible ! Le voleur condamné à une lourde peine d'amende alors qu'il est sans revenus devra-t-il, pour acquitter sa dette à la société, faire un emprunt dans une banque, emprunt qu'il devra rembourser à sa sortie de prison, comme ces prêts que les étudiants remboursent une fois leurs études terminées, ou bien devra-t-il organiser en prison un « casse » à réaliser à sa sortie ?

Face à ces arguments, on nous rétorque qu'il ne s'agit que de peines plafond, que le juge aura toute latitude pour apprécier l'amende qui doit être appliquée. C'est vrai sans doute, mais on sait bien quel impact aura le seul énoncé d'un plafond, en matière d'amende comme de peine.

A cet égard, je pense aux nombreuses interventions de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt en vue de modifier un certain nombre de textes, en y ajoutant l'expression « au plus ». On a déjà beaucoup parlé de cette bonne proposition.

On remarquera ainsi que, alors que l'ancien article 381 du code prévoyait que l'une des deux peines seulement pouvait s'appliquer, cette disposition a disparu de l'article 301-3 du nouveau code. Bel exemple du libre choix laissé au juge !

Par ailleurs, on pourrait considérer que l'inflation des amendes s'explique par l'ancienneté de la fixation de leur montant. Il n'en est rien, puisque le code pénal nous apprend que leur dernière réactualisation date de 1985 ; l'écart n'est donc pas si considérable.

En réalité, ce nouveau code pénal qui devait « adapter la réponse pénale à la réalité de la criminalité et de la délinquance moderne » a donné lieu, lors de sa rédaction, à une dérive sécuritaire, à l'adoption par le Gouvernement en place d'idées qu'il était censé combattre.

Le code pénal doit être le reflet des valeurs fondamentales de notre société, non de ses obsessions et de ses phobies.

Je le dis solennellement, ce n'est pas en multipliant le montant des amendes par dix et plus que vous résoudrez ce problème de la délinquance.

Vous ne le résoudrez qu'en vous attaquant résolument aux causes réelles de celle-ci, à savoir le chômage, la drogue et le mal-vivre.

Je vous assure que, lorsqu'on voit dans quelles conditions certains de nos concitoyens sont obligés de vivre, quand on voit l'état de dégradation de leur lieu d'habitation et de leur vie, on se prend à se demander par quel miracle il n'y a pas plus d'incidents dans ces quartiers sensibles.

Il ne s'agit absolument pas, pour nous, de légitimer en quoi que ce soit ces actes qui, pour désespérés et révélateurs de difficultés existantes qu'ils soient, n'en sont pas moins inexcusables. Je dis simplement que la solution à ces problèmes ne passe ni par une argumentation irraisonnée des peines et des amendes, ni par un durcissement inconsidéré du code pénal.

De même, nous sommes opposés à l'instauration de la notion d'instigateur qui nous paraît trop floue, et donc de nature à susciter des erreurs. Je rappelle que la dernière apparition législative de cette notion remonte, hormis ces deux livres du code pénal, à la loi « anticasseurs », ce qui illustre parfaitement le bien-fondé de notre inquiétude. Sur le fond, cette introduction de la notion d'instigateur, qui vise celui que l'on a pu qualifier d'auteur intellectuel ou moral de l'infraction, est non seulement inacceptable, en ce qu'elle remet en cause le principe de l'individualisation de la sanction pénale et surtout l'élément matériel de l'infraction, mais également grave pour les libertés par les dangers qu'elle recèle dans un domaine où l'on ne peut se satisfaire d'approximation.

Nous sommes d'autant plus opposés à l'introduction de cette notion qu'elle ne répond absolument pas à un vide juridique existant, puisque la jurisprudence tirée de l'interpréta-

tion de l'article 60 permet de sanctionner l'instigation dès lors qu'elle peut être qualifiée de provocation et être, de ce fait, réprimée sous le régime de la complicité.

Nous nous proposerons donc des amendements de suppression.

Nous avons été étonnés par certains aspects du texte qui nous est proposé, notamment par la disproportion qui existe concernant la répression de deux infractions différentes. Il s'agit de la filouterie et du recel.

Concernant la filouterie qui, somme toute, est un délit relativement mineur, puisqu'il concerne des personnes qui, sachant être dans l'impossibilité absolue de payer ou étant déterminées à ne pas payer, consomment dans un restaurant, occupent une chambre d'hôtel moins de dix jours, se font servir de l'essence ou se font transporter en taxi. Bien sûr, ce n'est pas rien, mais il nous semble tout à fait inacceptable que la sanction prévue passe de six mois au plus à un an et de 15 000 francs au plus à 100 000 francs. De plus, si ce quantum est retenu, une détention provisoire pourra être demandée en cas de flagrant délit, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Cet article est, à lui seul, bien le révélateur du code que vous souhaitez, un code qui punira les petits et les faibles au profit des nantis. Il ne fera alors pas bon, pour ceux qui seront désargentés, affamés et sans abri, d'avoir des envies de lit et de repas chauds !

Je parlais tout à l'heure de disproportion. Une disproportion apparaît, en effet, lorsqu'on regarde le sort qui est réservé aux receleurs, alors qu'on sait très bien que ce sont eux qui tirent réellement profit des vols et larcins réalisés par les petits voleurs. Aucun autre mot que celui de disproportion ne peut mieux convenir en comparaison de la sanction appliquée en cas de filouterie.

Concernant le recel, l'ancien article 460 prévoyait jusqu'à 2 500 000 francs, l'amende pouvant « être élevée au-delà de 2 500 000 francs jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés ». L'amende maintenant prévue par l'article 305-1 qui nous est soumis est de 1 million de francs.

Nous parlons du vol simple, pour lequel l'amende a été multipliée par dix alors que, le plus souvent, cela concerne des personnes sans revenus. Voilà des amendes de 100 000 francs infligées à des gens qui n'auront pas l'argent nécessaire pour payer un repas ou un lit ! Mais, dans le même temps, vous divisez par deux et demie le montant des amendes infligées à ceux qui font commerce du vol commis par les autres.

Il y a là, à notre sens, des mesures inacceptables.

Enfin et surtout, je voudrais revenir sur le problème qu'a développé mon ami Charles Lederman - mais nous aurons l'occasion d'en parler encore de nombreuses fois - de la responsabilité des personnes morales.

Je crois que nos craintes n'auront jamais été autant justifiées que par ce livre III du code pénal relatif aux crimes et délits contre les biens. Les sénateurs communistes et appartenant s'opposent catégoriquement à l'instauration du principe de la responsabilité pénale des partis politiques, syndicats, institutions représentatives du personnel et associations à but non lucratif.

Lors des différentes lectures du livre Ier, nous avons rappelé le caractère positif de la formule proposée dans l'avant-projet de réforme du code pénal publié en 1978, qui prévoyait la mise en œuvre de la « responsabilité pénale des groupements à objet commercial et financier ».

MM. Rudloff et Larché, ainsi que la majorité du Sénat, s'étaient également opposés à la généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales, en acceptant même, en deuxième lecture, d'en écarter les partis politiques, les syndicats et les institutions représentatives du personnel. Vous avez malheureusement, mes chers collègues, cédé sur cette disposition en commission mixte paritaire, alors que, nous le savons tous, elle peut être capitale pour l'avenir de la démocratie dans notre pays.

A la lecture de ce livre III et si l'on prêtait au Gouvernement un esprit machiavélique, on pourrait croire que cette responsabilité des personnes morales n'a été conçue que pour les crimes et les délits contre les biens, tant on imagine bien comment la nasse va pouvoir se refermer sur les syndicats ou les partis quand des membres ou des représentants, avez-vous dit, de leur organisation auront, à l'issue d'une manifestation,

détruit, dégradé ou détérioré volontairement un bien mobilier ou immobilier appartenant à autrui par l'effet de « tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ».

Que des représentants de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, par exemple, car c'est d'actualité, jettent des pierres sur un hôtel des impôts et le détériorer, et ce syndicat pourra être si durement frappé d'amendes que, sans le contraindre à la dissolution, il disparaîtra de lui-même, faute de moyens.

Nous l'avons souvent dit et je le répète encore : nous sommes farouchement opposés à cette démarche sécuritaire qui, de façon globale, nous rappelle trop la loi « anticasseurs ».

C'est pour toutes les raisons que je viens d'exposer que nous voterons contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste aura souvent l'occasion de s'exprimer tout au long de la discussion des articles.

Le fait que le projet comprenant les trois premiers livres du code pénal ait été scindé présente un singulier inconvénient, à savoir que cela donne lieu à plusieurs discussions générales. Or, nous ne voulons pas en profiter pour ressasser indéfiniment ce que nous avons déjà dit et que nous aurons, malheureusement, lors de la discussion de tel ou tel amendement, l'occasion de répéter.

Il est vrai que, si une commission mixte paritaire s'était réunie, elle aurait peut-être tranché un certain nombre de problèmes, mais je ne suis pas sûr pour autant que cela aurait empêché ceux qui n'auraient pas obtenu satisfaction de déposer de nouveaux amendements. Par conséquent, n'ayons pas de regrets rétrospectifs.

D'ailleurs, M. le ministre a dit l'essentiel concernant le livre III du code pénal.

Certains trouvent que les peines prévues sont trop sévères. C'est le cas de nos collègues communistes ainsi qu'ils viennent de le dire. D'autres, qui siègent sur les travées de la majorité sénatoriale, trouvent que les peines prévues par le projet de loi ne sont pas assez sévères et ils parlent de laxisme.

Je ne veux pas en déduire que ce projet se situe forcément dans un juste milieu, mais j'aurais presque tendance à le penser.

En vérité, ce débat est moins important qu'il n'y paraît dans la mesure où, encore une fois, le projet ne prévoit que des peines maximales. Nous avions, il est vrai, demandé vainement que ce soit précisé dans chaque cas. Il n'en reste pas moins que ce sont des maxima et qu'il faut faire confiance aux magistrats : ils ne condamneront pas à quelques millions de centimes d'amende l'auteur d'une filouterie d'aliments qui serait sans un sou en poche.

Par ailleurs, il est vrai aussi que nous avons toujours contesté le principe même qui fait correspondre à un an de prison une amende de 100 000 francs et à deux ans de prison une amende de 200 000 francs, etc. Car nous trouvons ces amendes excessives.

Nous aurons sans doute l'occasion d'en discuter lors de la commission mixte paritaire qui traitera des livres II, III et IV mais, encore une fois, ce n'est pas extrêmement grave, dans la mesure où il n'y a plus de peine plancher et où celles que je cite constituent des maxima.

Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée pour demander à M. le ministre délégué où en est l'élaboration des livres suivant le livre IV. On nous avait en effet promis différents projets de livres concernant le droit pénal spécial. Avaient été énumérés de nombreux domaines, tel l'environnement par exemple. A notre connaissance, malheureusement, ce travail n'est pas très avancé. Sans doute le nouveau code pourra-t-il être promulgué avec les quatre premiers livres, mais nous aimerions tout de même savoir quand l'ensemble de l'œuvre pourrait être achevé.

Enfin, j'ajouterais quelques mots en ce qui concerne nos amendements pour ainsi les annoncer.

La commission des lois du Sénat souhaite que la plupart des délits, comme le vol, soient aggravés non seulement lorsqu'il y a menace ou usage d'une arme, mais aussi quand l'intéressé est porteur d'une arme. Nous aimerions qu'il soit au moins précisé qu'il doit s'agir du port d'une arme soumise à

autorisation ou dont le port est prohibé, compte tenu du fait que, pour la jurisprudence, tout est arme par destination et que nous aurions donc des vols ou des extorsions aggravés à peu près dans tous les cas.

C'est simplement pour mémoire que j'annonce un débat sémantique sur un amendement visant à substituer au mot « chose » le mot « bien ».

Enfin, nous proposerons que soit précisé le délit d'organisation de l'insolvenabilité lorsqu'il tend non seulement à se rendre insolvable, mais aussi à diminuer, fictivement ou réellement, les revenus de celui qui n'est pas encore condamné mais qui sait qu'il va l'être, par exemple à payer une pension alimentaire.

En conclusion, il n'est jamais très agréable de déterminer des peines. Je répondrai à l'orateur précédent qu'il faut se servir le moins possible du code pénal, nous le savons tous. Il convient de faire en sorte que chacun soit armé pour ne pas tomber dans la délinquance grâce à l'éducation, à l'augmentation du pouvoir d'achat, à l'égalité des chances. Il n'en reste pas moins que, les hommes n'étant pas des saints, une menace de punition doit exister pour ceux qui violent les règles.

Ces règles, nous devons les poser. Les sanctions, nous devons les prévoir. C'est ce que propose le Gouvernement. Si le texte tel qu'il résultera des travaux du Sénat ressemble à celui qui nous est présenté par le Gouvernement, le groupe socialiste le votera. En revanche, s'il est par trop défiguré, il en ira différemment. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous abordons aujourd'hui la discussion du livre III du futur code pénal, qui est relatif à la répression des crimes et délits contre les biens.

Du point de vue de l'idéologie, ce livre peut paraître moins passionnant que le livre II, lequel est encore en discussion devant l'Assemblée nationale. Il peut également paraître moins chargé de symboles que les dispositions relatives aux crimes et délits contre la nation, que nous examinerons prochainement.

Détrompons-nous ! Le respect du droit de propriété à travers la protection pénale des biens reste primordial dans notre société. Avec d'autres valeurs, il en assure l'équilibre. Le droit de propriété, rappelons-le, est reconnu par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi que par notre Constitution. Comme le soulignait Portalis, dont la statue domine cet hémicycle, « la protection des biens relève de la morale naturelle ». Le législateur ne s'y est pas trompé puisque quarante-huit articles du code pénal de 1791 concernaient le droit de propriété. Ils étaient soixante-dix-huit dans le code de 1801. Ils se sont multipliés depuis. Aux biens de nature physique se sont ainsi ajoutés les biens incorporels et, aujourd'hui, les biens immatériels.

J'ai déjà eu l'occasion d'exprimer mon approbation au principe même de la réforme du code pénal. Elle s'imposait. Le droit pénal fait peu appel à l'abstraction. Il est un droit concret qui repose sur l'observation et sur l'analyse des faits. La difficulté est non pas de supprimer ce qui est obsolète dans les dispositions anciennes, mais de saisir, dans la métamorphose de la société, les éléments permanents qui peuvent entrer dans les définitions d'un droit nouveau.

Dès la première discussion du livre I^{er}, j'avais déposé un amendement relatif à l'application du principe de la non-rétroactivité des lois aux infractions en temps différé. J'avais cité l'exemple des bombes logiques et des manipulations génétiques. J'avais retiré cet amendement après une réponse du garde des sceaux de l'époque, réponse qui ne me satisfaisait pas complètement. Mon objectif était de placer un instant le débat en dehors du champ des théories traditionnelles.

La cruelle actualité nous rappelle qu'un nouveau code pénal devrait pouvoir répondre à des situations comme celle de la contamination sanguine. Il s'agit d'un fait de société qui relève des traitements de masse, lesquels nous écrasent, dans tous les secteurs, sous leur domination. Le sang d'un donneur étant mélangé à celui de cinq mille autres, il suffit qu'un seul donneur soit atteint du sida pour que la totalité du sang soit contaminée. C'est la conception même du système qui est en cause.

Le risque aurait été réduit si le sang avait encore été traité de manière artisanale, avec des lots plus restreints, et si la vie de centaines de personnes n'avait pas été sacrifiée au mythe d'une productivité qui, en la circonstance, ne s'imposait pas. J'ignore si le code pénal futur prendra en compte ce type de risques majeurs pour lesquels aucune incrimination précise ne paraît encore être prévue. Un des apports importants de la réforme est sans aucun doute la responsabilité des personnes morales qui auront à répondre de tels défauts de conception.

Si j'apprécie le principe de la réforme, je donne également mon adhésion à l'esprit qui a présidé à l'élaboration du livre III. Il ne comporte pas d'innovations téméraires, à l'exception peut-être de la création d'un délit concernant l'utilisation abusive d'énergie. Il comprend, en revanche, un dispositif sur la fraude informatique. Inscrit dans le texte dès 1985, il constituait alors une initiative originale destinée à combler un vide juridique.

La plupart des modifications prévues par les amendements de la commission des lois me paraissent heureuses. J'en félicite M. Rudloff, qui poursuit ainsi une œuvre qui a été commencée dès le livre I^{er} et qui a une portée considérable. Il a eu le mérite de lancer cette opération monumentale. Il aime trop la confrontation des idées pour s'étonner de ma dissidence sur quelques-unes de ses propositions ! (*Sourires.*)

Ma contribution au débat portera non seulement sur des questions ponctuelles, mais aussi et surtout sur les atteintes aux systèmes de traitements automatisés de données, dont je souhaite, avec le Gouvernement, qu'elles figurent dans le livre III du nouveau code pénal.

Je crois que, sur le plan pénal, l'immunité familiale doit être préservée. Elle procède d'une conception de la famille, milieu clos et solidaire, dont les caractéristiques tendent, certes, à s'effacer, mais dont il ne faut pas précipiter le déclin.

Je suis d'accord pour que la vulnérabilité des victimes soit considérée comme une circonstance aggravante. Elle résulte d'un manque de discernement ou d'une faiblesse physique ou mentale. Mais, à vouloir trop prouver, je crains que l'on ne prouve rien ! La référence à la grossesse me paraît être dépassée. Quant à l'âge, les titulaires de la carte vermeil sont-ils considérés comme particulièrement vulnérables ?

Dans le cadre du chantage, je propose que le maître chanteur soit puni plus sévèrement lorsqu'il réalise sa menace que lorsqu'il la formule.

Je crois que la correctionnalisation des dégradations connues sous le nom de *tag* s'impose compte tenu des excès que nous voyons quotidiennement.

Enfin, j'ai voulu actualiser le délit de filouterie, qui tient tant à cœur à notre collègue M. Pagès (*Sourires.*), sans pour autant considérer qu'il constitue le point essentiel de notre débat et en faisant confiance au juge pour fixer la peine en fonction de la faute commise.

C'est une autre facette du projet qui me tient particulièrement à cœur. Il s'agit du chapitre relatif aux atteintes aux systèmes de traitements automatisés de données. Par cohérence avec ce qu'elle avait fait au livre II pour les personnes, la commission des lois a proposé le renvoi de ce chapitre à une hypothétique reconstruction du droit pénal spécial.

Je crois personnellement qu'il n'existe aucune analogie avec le livre II, dont la discussion reste d'ailleurs ouverte.

J'aimerais vous convaincre, mes chers collègues – surtout vous qui appartenez à la commission des lois – de ne pas exclure de notre examen ce qui constitue la partie la plus innovatrice, la plus moderne de ce livre du futur code pénal, qui, sans elle, ressemblerait trop à l'ancien.

Ce dispositif a une portée générale. Ce n'était pas le cas – j'insiste sur ce point – de la loi du 6 janvier 1978, laquelle apparaît maintenant comme sectorielle.

Les dispositions de la loi du 5 janvier 1988, dont le Gouvernement semble être d'accord pour reprendre les divers articles, ont été insérées – je le souligne – dans le code pénal et non parmi les lois annexes.

Je me suis rendu à la bibliothèque du Sénat pour préparer mon intervention et j'ai pu me rendre compte que cinq volumes du *Juris classeur* lourdement chargés contiennent les lois annexes au code pénal, qui constitueront le droit spécial. La loi sur la fraude informatique est d'ores et déjà dans le code pénal. En revanche, la loi sur l'informatique et les libertés est dans les lois annexes.

Le sursis à l'examen correspondrait, en fait, à un rejet si l'on tenait compte du programme de la réforme du code pénal tel qu'il a été annoncé. J'ai vérifié les débats du 9 mai 1989 ; le garde des sceaux avait annoncé l'entrée en vigueur simultanée des quatre premiers livres après qu'un cinquième livre aura été adopté au sujet de l'abrogation du code pénal actuel et des adaptations nécessaires. Ensuite, serait examiné le projet relatif à l'enfance délinquante.

Selon les déclarations de M. Arpaillange, alors garde des sceaux, le groupe de travail « Qualité de la loi » a élaboré, en ce qui concerne le droit pénal spécial, un plan en huit livres ! Au train où vont les choses, vous l'imaginez, nous ne sommes pas près d'en terminer.

Autant dire que ne pas faire entrer la fraude informatique dans la discussion du livre III reviendrait à en reporter la discussion à une échéance d'une dizaine d'années, car les livres du droit pénal spécial ne seront pas promulgués au fur et à mesure de leur adoption.

Ce renvoi *sine die* souhaité par la commission des lois relève, à mon sens, d'une erreur de fond que je vais m'efforcer de dissiper.

Il y eut une époque où l'informatique était, je le reconnais, un monde à part. On aurait pu alors lui réservé un sort particulier en tant que technologie autonome. Elle aurait pu figurer sans inconvénient dans le droit pénal spécial avec l'urbanisme, la santé, l'environnement ou le droit bancaire, que vous avez cité, monsieur le rapporteur.

Cette époque est révolue. L'informatique participe à la complexité de la vie moderne pour en réguler les effets. Elle est si intégrée aux activités de notre société qu'elle se confond avec elle.

Je continue à employer le mot « informatique » pour la facilité de la discussion, mais il est un peu usé. Il serait préférable de parler du dénominateur commun qu'est le « langage numérique ». Ce langage est, je le rappelle, le véhicule de toutes sortes de données. On l'assimile inconsciemment au mode d'expression naturelle dont il serait le codage. Il est plus que cela. Selon les termes employés par l'écrivain Jean-Marie Le Clézio : « Il n'est fait ni pour être parlé, ni pour être entendu, mais pour être obéi ».

Il n'est plus possible, actuellement, de se passer des systèmes de traitements automatisés de données. Ils sont comme l'air que nous respirons.

La fascination qu'inspire la performance fait oublier que l'individu est de plus en plus géré comme un objet. Sur ce point, les anticipations de George Orwell et d'Isaac Asimov, souvent citées dans le débat concernant la loi du 6 janvier 1978, sont largement dépassées.

Le législateur lui-même participe à la mise en place de la toile d'araignée dont l'homme sera de plus en plus prisonnier. Je citerai quelques-unes de nos délibérations parmi les plus récentes au sujet de projets de loi dont l'informatique constitue l'armature indispensable.

La loi sur le surendettement a prévu un fichier des incidents de paiement. La loi sur la sécurité routière établit un système des plus sophistiqués. Les infractions constatées par des moyens automatiques seront punies par des peines automatiques ; les points du permis de conduire passés au crédit ou au débit du conducteur seront gérés par ordinateur.

On aura encore besoin de cet ordinateur pour l'application de la loi sur les chèques, laquelle établit aussi des peines automatiques. Elle a été votée par le Sénat la semaine dernière.

Enfin, j'évoquerai pour mémoire la loi du 10 juillet dernier sur l'interception des correspondances par la voie des télécommunications. Vous vous en souvenez sans doute, monsieur le ministre. J'ai évoqué au cours de sa discussion le changement de nature et d'échelle que procure l'informatique aux bonnes vieilles écoutes téléphoniques. J'ai dit aussi que la société informatisée était fragile. Je le répète avec une grande conviction.

Le fonctionnement de l'Etat, celui de nos industries et de nos entreprises, notre vie quotidienne sont liés à des systèmes de traitements automatisés de données dont les défauts pourraient provoquer des catastrophes. Ces systèmes doivent être protégés non seulement par des moyens techniques mais aussi par des mesures juridiques d'ordre pénal qui leur soient appropriées.

L'insertion de la loi du 5 janvier 1988 dans le code pénal poursuivait un double objectif, dissuasif et répressif.

Le champ d'application de cette loi ne se limite pas à la délinquance financière. Il va de l'informatique de gestion, celle des archivistes et des comptables, à l'informatique des chercheurs et des industriels. Il s'étend aux automates, aux outils et aux robots commandés à partir d'une extrémité du monde.

Je ne crois pas utile de me livrer à une exégèse de cette loi dont j'ai été le rapporteur devant le Sénat. Elle a donné lieu à de nombreux et excellents commentaires d'éminents auteurs. Leur lecture m'a convaincu d'imperfections dans la forme, qui sont sources de confusions. Il faudrait profiter de cette occasion pour les rectifier.

Je crois aussi que, dans l'esprit de la loi de 1987 sur le recel, il convient de compléter le dispositif de la loi de 1988 par une incrimination spéciale.

Pour conclure, je souhaite que la commission des lois revienne sur sa position, afin que le livre III du futur code pénal corresponde bien aux exigences de notre époque et à celles du futur. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées socialistes et du R.D.E.*)

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le président, sur un tel texte, il me semble préférable de reporter à la discussion des articles les commentaires principaux. Je veux donc simplement remercier les différents intervenants.

J'indiquerai comme d'habitude à M. Pagès qu'il devrait éviter de faire des descriptions apocalyptiques, cauchemardesques, c'est-à-dire irréelles, s'agissant, par exemple, de l'application des amendes. Vous invoquez les peines maximales, comme si elles correspondaient à la réalité. Vous déniez au juge toute capacité de jugement et d'adaptation des amendes en fonction des individus, en particulier de leur possibilité de les payer.

Si l'on augmente les amendes, monsieur Pagès, c'est non pas pour écraser les petits délinquants, mais simplement pour permettre au juge, lorsqu'il a affaire à un « gros » délinquant, d'infliger à ce dernier une lourde amende. Vous l'avez oublié dans votre raisonnement. Vous avez décrit une situation qui est contraire aux textes et à la réalité.

Je le dis avec beaucoup de décontraction, parce que, à la longue, vous finirez par vous persuader que vous avez raison. (*Sourires*).

Je souhaiterais néanmoins, sur certains points, vous montrer quelle est la voie raisonnable.

M. Robert Pagès. Ne soyez pas discourtois, monsieur le ministre !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Vous avez formulé, par exemple, des remarques, à propos de la filouterie. J'espère que vous avez déposé un amendement sur ce point.

En effet, le rôle des parlementaires est justement de faire en sorte que, sur telle ou telle disposition, on discute de l'échelle des peines, en particulier des peines de prison. En tout cas, je suis prêt à examiner cet amendement avec beaucoup d'attention et de compréhension.

Vous avez comparé le recel à la filouterie. Je comprends bien ce qui s'est passé : vous avez lu le texte de 1986, c'est-à-dire celui qui vous est soumis. Mais la commission a justement réintroduit par un amendement les dispositions qui ont été adoptées depuis 1986, s'agissant du recel, dans la loi Chalandon, à l'initiative - si ma mémoire est bonne - de M. Bonnemaison.

Ces mesures éviteront les contradictions que vous avez décrites. Par conséquent, les deux exemples que vous avez choisis illustrent des situations cauchemardesques mais très éloignées de la réalité.

Je voudrais remercier M. Dreyfus-Schmidt qui m'a demandé simplement où en étaient les livres suivants.

Je vous rappelle donc la situation actuelle. Le livre Ier, c'est fait. S'agissant du livre II, nous avons presque abouti. Nous commençons l'examen du livre III. Quant au livre IV, l'Assemblée nationale s'est prononcée à son sujet. Je crois savoir que vous avez désigné un rapporteur en la personne de M. Masson. Vous allez donc commencer à travailler sur ce livre.

Faut-il se mettre d'accord sur le livre II avant d'avancer davantage ? Nous l'étudierons le moment venu. Les positions des uns et des autres sont respectables.

Puis, il nous faudra élaborer une loi d'adaptation qui risque d'être passionnante à lire. Elle devra, en effet, rectifier les renvois à tel ou tel article. Ce texte risque d'être obscur. Il comprendra un certain nombre d'adaptations qui s'apparenteront à du droit pénal spécial. A cette occasion, nous verrons également sans doute apparaître des éléments de droit pénal spécial qu'il est nécessaire d'inclure, sinon celui-ci disparaîtrait en même temps que l'abrogation du code pénal dans son ensemble. Nous aurons un débat sur le droit pénal spécial.

Monsieur Thyraud, je ne pense pas que nous soyons dans un état d'esprit propice à préparer les livres V, VI, VII, VIII... Pour l'instant, j'ai plutôt tendance à réfléchir à un livre V qui comprendrait des chapitres de droit spécial. Cela me paraîtrait plus clair et plus simple. Tout est un problème de présentation, me direz-vous. Mais huit livres, c'est beaucoup ; il est possible de parvenir à une rédaction claire puisqu'il s'agit là d'un des objectifs que nous recherchons dans l'écriture de ce code pénal.

Monsieur Thyraud, je vous remercie d'un certain nombre de propos que vous avez tenus. Votre intervention - cela n'étonnera personne - se fondaient essentiellement sur les dispositions concernant l'informatique. Je partage totalement votre avis. J'ai d'ailleurs déposé un certain nombre d'amendements afin que les dispositions du texte de 1986 tiennent compte de la loi de 1988 et donc aillent dans le sens que vous avez décrit. J'ai cru comprendre qu'il s'agissait d'un débat interne à la commission, qui va, semble-t-il, être maintenant purgé. Nous pourrons en discuter ce soir ou demain.

Je remercie donc infiniment les orateurs de leurs interventions. Nous n'avons plus qu'à passer à la discussion des articles. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, la commission doit examiner 115 amendements. Si l'on compte une minute par amendement - ce qui est peu - leur examen nous demandera donc presque deux heures. J'avoue que j'éprouve quelques scrupules à réunir la commission à l'heure du dîner. Aussi proposerai-je de la convoquer à vingt et une heures trente. Nous pourrions cependant reprendre nos travaux à vingt-deux heures trente.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le président de la commission. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq, sous la présidence de M. Étienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique (réservé)

M. le président. « Article unique. - Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les biens sont fixées par le Livre III annexé à la présente loi. »

Sur cet article je ne suis saisi d'aucune demande de parole ni d'aucun amendement.

Le vote de ce texte est réservé jusqu'après l'examen des articles du code pénal qui y sont annexés.

LIVRE III DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

CHAPITRE Ier

Le vol

M. le président. Par amendement n° 1, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'intitulé du chapitre Ier, avant l'article 301-1 du code pénal, de remplacer le mot : « Le » par le mot : « Du ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme. En proposant de remplacer le mot « Le » par le mot « Du », nous souhaitons simplement établir une conformité avec la formulation employée dans les autres livres du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'intitulé du chapitre Ier.

(*Ce texte est adopté.*)

DIVISION ADDITIONNELLE AVANT L'ARTICLE 301-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 2, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le texte présenté pour l'article 301-1 du code pénal, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 1

« Du vol simple et des vols aggravés »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de forme.

La commission des lois a procédé à une répartition nouvelle pour rendre le texte plus lisible. En conséquence elle vous propose par cet amendement d'insérer une division additionnelle intitulée : « Section I. - Du vol simple et des vols aggravés. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Une division additionnelle ainsi rédigée est donc insérée avant le texte proposé pour l'article 301-1 du code pénal.

ARTICLE 301-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-1 du code pénal :

« Art. 301-1. - Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 301-1 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 301-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-2 du code pénal :

« *Art. 301-2.* - Le vol commis par un mineur au préjudice de son père ou de sa mère ne peut donner lieu à des poursuites pénales.

« Le vol commis par un descendant au préjudice d'un ascendant ou par un conjoint au préjudice de l'autre conjoint non séparé de corps ne peut être poursuivi contre le descendant ou le conjoint que sur la plainte de la victime. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à supprimer le texte présenté pour l'article 301-2 du code pénal.

Le deuxième, n° 172 rectifié, déposé par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 301-2 du code pénal :

« *Art. 301-2* - Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles les soustractions commises :

« 1^o Par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris lorsqu'ils ne sont pas légalement séparés de corps ou par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ;

« 2^o Par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ;

« 3^o Par des alliés aux mêmes degrés à condition que les soustractions soient commises pendant la durée du mariage et en dehors d'une période pendant laquelle les époux sont autorisés à vivre séparément.

« A l'égard de tous autres individus qui auraient recelé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de recel conformément aux articles 305-1 à 305-5. »

Le troisième, n° 130, présenté par M. Thyraud, a pour objet de remplacer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 301-2 du code pénal par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles les soustractions commises :

« 1^o Par un conjoint au préjudice de l'autre conjoint non séparé de corps, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ;

« 2^o Par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs père ou mère ou autres ascendants, par des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 3.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 301-2 et des amendements y afférents de manière qu'il fasse l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 14 rectifié, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 301-11 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement n'y voit que des avantages !

M. le président. La réserve est ordonnée.

ARTICLE 301-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-3 du code pénal :

« *Art. 301-3.* - Le vol est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par M. Rudloff, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 301-3 du code pénal :

« *Art. 301-3.* - Le vol simple est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

Les trois amendements suivants sont présentés par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 173 vise, dans le texte proposé pour l'article 301-3 du code pénal, à remplacer le montant : « 200 000 francs » par le montant : « 20 000 francs ».

L'amendement n° 175 est ainsi rédigé :

« I. - Compléter, *in fine*, le texte proposé pour l'article 301-3 du code pénal par les mots : "au plus".

« II. - En conséquence, après les énoncés de peines, insérer les mots : "au plus" dans le texte proposé pour les articles suivants du code pénal : 301-4, 1^{er} alinéa, 301,5, 301-6, 301-7, 301-8, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas, 301-9, 302-2, 302-3, 302-4, 1^{er} et 2^e alinéas, 302-5, 302-7, 2^e alinéa, 303-1, 2^e alinéa, 303-2, 1^{er} alinéa, 303-3, 303-4, 6^e alinéa, 304-1, 2^e alinéa, 304-2, 1^{er} alinéa, 304-3, 304-4, 304-5, 1^{er} alinéa, 305-2, 305-3, 2^e alinéa, 305-5, 306-1, 306-2, 306-3, 306-4, 1^{er} et 2^e alinéas, 307-1, 307-2, 307-3, 307-4 et 308-1. »

L'amendement n° 174 vise à compléter le texte proposé pour l'article 301-3 du code pénal par les mots suivants : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 4.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission propose de fixer la peine maximale, pour le vol simple, à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende.

Le texte actuel du code pénal prévoit une peine de trois ans, mais, dans le projet de loi, cette peine est réduite à deux ans d'emprisonnement.

Le fait que la peine de trois ans soit rarement prononcée par les tribunaux...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Jamais !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. ... pour un vol simple concernant un délinquant primaire semble, aux yeux de la commission, un argument insuffisant pour justifier sa réduction. Il lui semble convenable de maintenir la peine maximale prévue actuellement dans le code pénal. La réduction de cette peine ne s'impose pas dans une période où le vol est le délit le plus courant frappant un très grand nombre de victimes.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour défendre les amendements n°s 173, 175 et 174.

M. Charles Lederman. L'amendement n° 173 tend à diminuer le montant de l'amende proposée de 200 000 francs à 20 000 francs. A l'occasion de la défense de la question préalable que le groupe communiste a déposée, j'ai déjà fourni quelques explications à ce sujet. Je reprends brièvement mon argumentation.

On pourrait considérer que l'inflation des amendes s'explique par l'ancienneté de la fixation de leur montant. Il n'en est rien puisque le code pénal nous apprend que leur dernière réactualisation date d'octobre 1985, ce qui n'est pas si loin.

Aussi punissable que soit le vol - je veux bien admettre les explications qu'a fournies M. Rudloff sur ce point - cette infraction n'a pas connu en six ans une inflation similaire à celle que l'on veut imposer en augmentant de dix fois le montant de l'amende qui était prévue. Multiplier par dix le montant de l'amende nous paraît, comme je l'ai déjà dit, surréaliste. Comment imaginer que ceux qui auraient dérobé des objets ou tenté de se procurer quelque argent pour remédier à une situation due au chômage, à la misère - c'est souvent le cas des petits voleurs - pourraient payer de telles amendes ?

Nous savons également que, si celui qui est condamné est l'objet d'une peine privative de liberté, l'amende pourra être recouvrée sur une partie des gains qui proviennent du travail qu'il effectue en prison.

Essayons d'imaginer un instant combien de couronnes mortuaires, de ronds de serviette et autres corbeilles en osier ces détenus devront confectionner pour s'acquitter de leur amende.

C'est peut-être finalement parce que, d'après la Cour des comptes, 75 p. 100 des amendes prononcées ne sont pas recouvrées que l'on voudrait imposer une pareille augmentation du montant des amendes dans l'espérance d'en percevoir quand même une petite partie.

Cela ne me semble ni raisonnable ni admissible ; c'est le motif pour lequel nous avons déposé l'amendement n° 173.

L'amendement n° 175 tend à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 301-3 du code pénal par les mots : « au plus ». Je me suis déjà expliqué sur ce problème au cours de nos précédents débats et j'aurai sans doute l'occasion d'y revenir par la suite. Contrairement à ce qui a pu être indiqué, notamment par M. Dreyfus-Schmidt, le fait de ne pas prévoir de peine plancher ne devrait pas, selon moi, inciter les magistrats à examiner la situation de ceux qui comparaissent devant eux avec plus de bienveillance que lorsque les peines plancher existaient.

Le fait de n'énoncer que la peine maximale tendra au contraire, qu'on le veuille ou non, à tirer systématiquement vers le haut les peines qui auront à être prononcées.

Aussi, après l'énoncé des peines prévues, je demande que soient insérés les mots : « au plus ». Pour éviter d'avoir à revenir, au cours de la discussion qui va suivre, sur tous les articles où seule l'indication de la peine maximale est mentionnée, nous avons énoncé, dans l'amendement n° 175, les différents articles dans lesquels nous souhaitons que soient ajoutés les mots : « au plus ».

L'amendement n° 174 tend à compléter le texte proposé pour l'article 301-3 du code pénal par les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

En effet, si le texte proposé pour l'article 301-3 du code pénal diminue la peine maximale de détention pour vol simple, qui passe de trois ans à deux ans, en revanche, il aggrave considérablement les amendes, comme nous venons de le voir. De plus, il retire aux tribunaux la possibilité d'opter pour la prison ou pour l'amende. Ces deux peines seront automatiquement liées. L'amendement n° 174 tend donc à permettre au juge de choisir. D'ailleurs, la formule : « une peine de prison, une peine d'amende ou l'une de ces deux peines seulement » figure à de nombreuses reprises dans le code pénal actuel. C'est cette formule que nous souhaitons conserver.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 173, 175 et 174 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 173, car la peine maximale n'est pas obligatoirement prononcée ; nous devons faire confiance aux magistrats : ils sauront apprécier à la fois les circonstances de la cause et la situation du prévenu qui comparaît devant eux. Il faut savoir ce que l'on veut ! En supprimant les peines plancher, nous avons voulu donner au juge une certaine liberté ; ce n'est pas pour limiter maintenant cette dernière dans l'autre sens ! Le montant élevé d'une amende peut, dans certains cas, être utile pour frapper des délinquants dont la situation de fortune est telle qu'ils peuvent supporter une forte amende. Nous ne sommes pas de ceux qui pensent que, systématiquement, le juge, lorsqu'il prononce le montant de l'amende, ne prend pas en considération la situation des faibles.

La commission émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 175. Déjà, lors de la discussion du livre II du code pénal, nous avons assez largement débattu de la formule « au plus ». Tout le monde sait maintenant que les peines prévues par les codes sont des peines maximales. Le juge, mieux que quiconque, sait qu'il s'agit d'un maximum. Quant à ceux qui ne sont pas magistrats, il est bon qu'ils connaissent quelle est la peine maximale.

Quant à l'amendement n° 174, il nous paraît superfétatoire. Il est bien entendu - tout le monde le sait et figure d'ailleurs dans les principes généraux du code pénal - que le juge non seulement peut opter entre cette peine de prison et cette peine d'amende, mais qu'il dispose aussi, en vertu du livre I^{er} du code pénal, d'une série de peines de substitution que l'on ne rappellera pas à chaque fois qu'il faudra préciser la peine qui peut s'appliquer à un délit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 4, 173, 175 et 174 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le président, j'ai déjà expliqué, dans mon intervention liminaire, mon opposition à l'amendement n° 4. J'en donnerai très rapidement les raisons.

Tout d'abord, il y a une constatation de fait à laquelle vous avez fait allusion, monsieur le rapporteur : ce n'est pas « très rarement » que des condamnations d'emprisonnement à trois ans sont prononcées, mais c'est jamais !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout à fait !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Les rédacteurs du livre III du code pénal en ont donc tiré toutes les conséquences, considérant que, si un tribunal n'avait jamais prononcé de peine d'emprisonnement de trois ans, c'était parce que cette peine était excessive par rapport aux nécessités de protection de la société.

Par ailleurs, mon opposition à l'amendement n° 4 tient à une raison de cohérence. Vous savez, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'échelle des peines est un élément essentiel de la cohérence du texte.

Prenons l'exemple de l'homicide involontaire : ce dernier est puni, dans le livre II du code pénal, tel que vous l'avez adopté, de trois ans d'emprisonnement. Or, un homicide involontaire me paraît plus grave qu'un vol simple.

Prenons maintenant le cas de la destruction, acte qui, pour la victime, aboutit au même résultat que le vol, puisque l'objet en question disparaît. La destruction est punie de deux ans d'emprisonnement. Il paraît donc nécessaire, pour opérer une harmonisation, qu'une peine de deux ans soit retenue dans le livre III du code pénal, s'agissant du vol simple.

J'ajoute que nous avons prévu un certain nombre de circonstances aggravantes dans lesquelles des peines supérieures peuvent être prononcées en cas de vol.

Telles sont les raisons pour lesquelles il me paraît nécessaire, en fonction à la fois de la réalité des choses et de la cohérence dans les incriminations et dans les peines, de retenir le texte du Gouvernement, qui prévoit une peine d'emprisonnement de deux ans, et non pas l'amendement n° 4, qui prévoit une peine d'emprisonnement de trois ans.

S'agissant de l'amendement n° 173, je répondrai à M. Lederman ce que j'ai déjà rétorqué à M. Pagès et ce qu'a indiqué M. le rapporteur, à savoir que le maximum de l'amende est un maximum. Faisons confiance au juge ; il a la capacité de déterminer ce niveau d'amende en fonction des circonstances de l'affaire et surtout de la situation du prévenu. En abaissant le maximum de l'amende de 200 000 francs à 20 000 francs, vous refusez au juge la possibilité de prononcer une amende de 200 000 francs à l'encontre d'une personne qui aurait manifestement la capacité de payer une telle somme. Vous nous dites chaque fois : « Comment voulez-vous faire payer 200 000 francs à quelqu'un qui n'a pas le sou ? » Mais tel n'est pas le problème ! La question est de savoir si l'on ne pourrait pas faire payer 200 000 francs à quelqu'un qui a manifestement les moyens de payer une telle amende et qui, en l'occurrence, a commis un vol simple. Par conséquent, comme M. le rapporteur, j'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 173.

Par l'amendement n° 175, M. Lederman nous soutient qu'il est favorable aux peines plancher ; j'ai le sentiment que tous les juristes sérieux, comme il l'a dit dans son intervention, considèrent que la suppression des peines plancher va plutôt dans un sens libéral, puisque cela permet au juge d'apprécier en toute liberté les conditions dans lesquelles il doit prononcer sa peine. Cet amendement ne me paraît donc pas sérieux.

S'agissant de l'amendement n° 174, je voudrais rassurer M. Lederman, si c'est possible.

Monsieur le sénateur, vous avez affirmé, dans votre intervention, que les deux peines sont automatiquement liées. Non, elles ne le sont pas, elles sont même automatiquement séparées ! C'est l'une, c'est l'autre, ce sont les deux à la fois, selon le livre I^{er} du code pénal.

D'ailleurs, comme l'a très bien souligné M. le rapporteur, c'est mieux que cela encore : le livre I^{er} a prévu non seulement des peines d'emprisonnement et d'amende, mais aussi d'autres peines, qui constituent une alternative à l'emprisonnement ou à l'amende. C'est un élément positif, nouveau et

constructif du nouveau code pénal auquel vous avez l'air, à chaque fois, de ne pas vouloir faire référence, monsieur Lederman. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 174.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous sommes défavorables à cet amendement n° 4, qui tend à réprimer plus sévèrement encore le délit de vol simple.

Je me suis déjà expliqué en ce qui concerne l'amende.

S'agissant de la peine d'emprisonnement prévue, qui est portée à trois ans, on ne peut affirmer qu'une telle peine n'est jamais appliquée. A plus forte raison, on ne peut pas dire que la peine de trois ans, si elle est prévue, ne sera jamais appliquée.

Par ailleurs, je ne comprends pas les explications fournies par M. le rapporteur au sujet de son amendement n° 4. M. Rudloff, dans son rapport, écrit ceci : « Votre commission n'ayant discerné aucune justification à l'abaissement de la durée de l'emprisonnement, un amendement vous est soumis pour la maintenir à trois ans. Par voie de conséquence, l'amende serait fixée à 300 000 francs. »

Monsieur le rapporteur - mais peut-être n'ai-je pas compris ! - que signifient les termes : « par voie de conséquence » ? En effet, si vous souhaitez maintenir les dispositions en vigueur - c'est ce que vous exprimez - il faut au moins conserver l'amende à son niveau actuel.

Votre position n'est qu'une espèce de fuite en avant ; vous ne recherchez pas du tout une solution efficace à apporter à la petite délinquance. En effet, c'est bien de cela qu'il s'agit ici.

Tel est le motif pour lequel les sénateurs communistes et apparenté ne voteront pas l'amendement n° 4.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais, après M. le ministre, essayer de convaincre nos collègues de la majorité sénatoriale du caractère mal fondé de cet amendement n° 4.

Une approche quelque peu simpliste consiste à dire : « nous ne voulons pas être laxistes ; nous ne voulons donc pas diminuer les peines existant actuellement. »

Mais cela mérite une discussion plus approfondie et plus sérieuse. Nous rédigeons un nouveau code pénal ; la première observation consiste à dire - M. le ministre nous l'a d'ailleurs rappelé - que les tribunaux ne prononcent jamais une peine d'emprisonnement de plus de deux ans pour un vol simple. C'est évidemment une raison majeure, alors que l'on élabore un nouveau code pénal, que de s'aligner sur la pratique elle-même. Autrement, pourquoi ne pas proposer une peine d'emprisonnement de quatre ans ou de cinq ans ?

Mais il y a argument beaucoup plus fort : le texte proposé pour l'article 301-4, que nous allons examiner dans un instant, prévoit de très nombreux et nouveaux cas de vol aggravé, où la peine encourue est de cinq ans.

Permettez-moi d'en donner lecture :

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsqu'il existe l'une des circonstances suivantes :

« 1° Le vol est réalisé par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur, d'instigateur ou de complice sans qu'il y ait bande organisée ;

« 2° Le vol est précédé ou accompagné d'acte de vandalisme ou de tout acte volontaire de destruction, dégradation ou détérioration ;

« 3° Le vol est réalisé par un agent de l'autorité publique ou d'un service d'intérêt public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou par une personne qui prend indûment la qualité d'agent de l'autorité publique ou d'un service d'intérêt public ;

« 4° Le vol est précédé ou accompagné de violences sans qu'il en soit résulté pour autrui une maladie ou une incapacité totale de travail, même temporaire ;

« 5° Le vol est facilité par l'état d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, de la maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

« 6° Le vol a lieu dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

« 7° Le vol a lieu dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs. »

Chaque fois que l'une de ces causes d'aggravation existera, la peine encourue sera de cinq ans. C'est-à-dire que ce sont les cas les moins graves qui resteront soumis à l'article 301-3 ! Il n'existe donc aucune raison de garder la peine d'emprisonnement de trois ans, même si elle était nécessaire antérieurement parce qu'elle s'appliquait à des cas qui, dorénavant, seront punis de cinq ans de prison.

Finalement, il y a donc bien aggravation, et c'est la conscience tout à fait tranquille que vous pouvez, mes chers collègues, repousser l'amendement n° 4. Je vous le demande instantanément, en particulier à ceux d'entre vous qui ont la pratique du maniement des actuels articles traitant du vol.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est vrai, il est prévu des circonstances aggravantes, qui seront détaillées dans les articles suivants et qui renforcent la répression pour les vols aggravés. C'est vrai aussi, je l'ai déjà dit, la peine de trois ans d'emprisonnement a été rarement prononcée, peut-être même jamais ces dernières années, je vous l'accorde.

Toutefois, si la commission propose de modifier le texte actuel, c'est parce qu'elle a pensé aux victimes.

Les tribunaux, nous dit-on, ne prononcent pas la peine de trois ans d'emprisonnement. Ils continueront, dorénavant, à apprécier comme ils l'entendent les circonstances et la personnalité des délinquants ! En revanche, les victimes pourraient s'interroger sur les raisons pour lesquelles le législateur a réduit - s'il le faisait - la peine maximale infligée au vol simple.

Il nous a donc paru tout à fait inopportun de réduire aujourd'hui la peine d'emprisonnement. C'est la raison pour laquelle la commission insiste pour que le Sénat adopte son amendement n° 4.

Cela étant, M. Lederman m'a posé une question sur la corrélation entre les trois ans d'emprisonnement et les 300 000 francs d'amende. Depuis que nous examinons cette réforme du code pénal, les amendes maximales ont été, sans que ce soit expressément écrit dans le livre 1^{er}, proportionnées aux peines maximales d'emprisonnement. C'est pourquoi, aux deux ans de prison et 200 000 francs d'amende proposés par le texte du Gouvernement, nous substituons, dans l'amendement n° 4, trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende.

M. Charles Lederman. Vous dites que vous maintenez l'ancien texte. Ici, vous ne le faites pas ! Vous ne le faites que quand cela vous arrange !

M. le président. Monsieur Lederman, si vous souhaitez prendre la parole, je vais vous la donner pour explication de vote ; mais, si vous ne la demandez pas, je vous serais obligé de ne pas la prendre !

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je vous prie de m'excuser si j'ai pris la parole sans vous la demander, monsieur le président. Vous savez que cela ne m'arrive jamais !

M. le président. Jamais ! (Nouveaux sourires.)

M. Charles Lederman. Monsieur le rapporteur, je ne comprends pas la logique que vous venez d'exprimer à propos des 300 000 francs d'amende. Vous nous dites que la commission s'est prononcée en faveur de l'augmentation de la peine d'emprisonnement. Or, dans votre rapport écrit, vous

expliquez simplement qu'il lui a semblé bon de maintenir les dispositions actuelles. Mais vous ne les maintenez pas du tout, tout au moins en ce qui concerne l'amende !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 301-3 du code pénal est ainsi rédigé et les amendements n°s 173, 175 et 174 n'ont plus d'objet.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 301-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 176, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le texte présenté pour l'article 301-3 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Le vol d'une chose de faible valeur exposée à la libre appréhension du public est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 francs d'amende, au plus, ou de l'une des deux peines seulement. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je rectifie cet amendement afin d'en retirer les mots : « , au plus, ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 176 rectifié, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, après le texte présenté pour l'article 301-3 du code pénal, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art... - Le vol d'une chose de faible valeur exposée à la libre appréhension du public est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 francs d'amende ou de l'une des deux peines seulement. »

Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement vise à intégrer dans le dispositif du code pénal une sanction plus faible que celle qui est instaurée à l'article 301-3, relatif au vol simple.

Sans le citer explicitement - ce terme ferait sourire aujourd'hui, j'en suis sûr - nous évoquons dans cet amendement le délit appelé communément « larcin ».

La commission de révision du code pénal avait élaboré une telle proposition dans l'avant-projet qu'elle avait présenté en 1980. Il s'agissait, pour être précis, de l'article 2121 de cet avant-projet.

Cette proposition consistait à sanctionner plus légèrement le vol des objets de faible valeur.

M. Vitu, professeur de droit, l'explique bien : « Seule la notion de faible valeur peut être retenue. N'est-ce pas, d'ailleurs, un critère de cet ordre qui sépare le marchandage simple du marchandage aggravé et qui laisse aux tribunaux saisies une marge d'appréciation nécessaire ? »

Les textes anciens, qui punissaient de peines particulières certains vols, évoquaient les choses « abandonnées à la foi publique ». La commission, plus moderne, avait opté, en 1980, pour la notion d'« exposition à la libre appréhension du public ».

Dans notre amendement, nous évoquons, je le répète, « le vol d'une chose de faible valeur exposée à la libre appréhension du public ».

Nous estimons nécessaire de frapper moins durement les auteurs de ces délit, somme toute mineurs, et de fixer, en l'occurrence, un barème de peines plus réduit et tiré vers le bas.

Je rappelle que M. Peyrefitte lui-même avait proposé, en 1981, une disposition voisine ; mais il suggérait en même temps de sanctionner ces faits par des peines contraventielles. Le Sénat, je le rappelle, s'était opposé à cette mesure, en expliquant, par la voix de son rapporteur, qu'« il n'y a pas de raison pour que les vols à l'étalage deviennent des contraventions, ce sont des vols ».

C'est de cette remarque que nous avons tiré profit en rédigeant l'amendement que nous vous proposons.

Une telle réponse ne devrait pas, à notre sens, être répétée aujourd'hui : les auteurs de tels délit sont, dans leur immense majorité, des kleptomanes ou des personnes dans le besoin, dans le dénuement même quelquefois. Faut-il aggraver considérablement leurs difficultés ? Nous ne le souhaitons pas.

C'est pourquoi nous proposons au Sénat d'adopter cet amendement.

Je veux cependant rappeler que la personne qui mange une pomme cueillie sur un arbre encourt une peine contraventielles de 30 francs à 250 francs. Pourquoi, alors, le vol d'un ananas, d'un livre ou d'un autre objet de faible valeur entraînerait-il, aux termes de la disposition que le Sénat vient d'adopter, une condamnation à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende s'il est commis à la devanture d'un magasin ? Est-ce une circonstance aggravante ? C'est une question à laquelle il faut aussi répondre !

Puisqu'on veut être logique, dans cette assemblée - notre rapporteur vient de le démontrer à propos de l'article précédent - je souhaite que le Sénat le soit aussi à l'occasion de l'examen de cet amendement.

M. le président. Quel est avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Défavorable : M. Lederman pose à nouveau un problème qui a effectivement été évoqué dans les années quatre-vingt. On avait alors essayé, c'est vrai, de réservé un traitement particulier aux vols à l'étalage, notamment dans les libres-services. Certains avaient pensé qu'il fallait « contraventionnaliser » les vols commis sur des objets exposés à la libre appréhension du public, ou du moins se montrer plus indulgent à leur sujet.

Cependant, comme beaucoup de bonnes idées, celle-ci n'a pas résisté à un examen approfondi.

Tout d'abord, en effet, cette idée reposait sur la conception selon laquelle l'étalage laissé à la libre appréhension du public était un élément de tentation et qu'il fallait être plus indulgent pour ceux qui succombent à cette tentation. Or il est apparu, bien au contraire, que ceux qui volent alors que leur méfait est facilité font preuve, en réalité, d'un plus grand abus de confiance à l'égard de la société et de la victime que ceux qui rencontrent des difficultés ou des obstacles à franchir pour pouvoir voler.

Par ailleurs, que le vol soit fait sur un étalage laissé à la libre appréhension du public ou qu'il soit commis différemment, il est évident que le vol est un vol, comme le disait très justement M. Carous, alors rapporteur pour le Sénat du texte dit « sécurité et libertés ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qui vole un œuf vole un bœuf !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Au demeurant, je ne pense pas que ce texte ait jamais été considéré, à l'époque - notamment par M. Lederman - comme un modèle d'indulgence et, pas plus que lui, je ne m'y référerais ce soir puisque, en définitive, la disposition reprise aujourd'hui par M. Lederman n'avait pas été admise à l'époque.

De plus, la commission des lois considère que les éventuels avantages qui ont été énumérés par M. Lederman sont très faibles, voire illusoires.

L'élément positif, selon M. Lederman, consiste dans le fait que ceux qui sont dans le dénuement et qui volent une tablette de chocolat ou un article alimentaire dans un supermarché seront moins sévèrement punis : le juge, qui ne peut plus appliquer de peine plancher, aura toute latitude, sur la base du code pénal, de prononcer la sanction qu'il estimera nécessaire.

Peut-être même se trouvera-t-il encore, de temps en temps, un « bon juge » comme celui de Château-Thierry, acquittant un père de famille qui, sous la contrainte, avait volé un pain dans la vitrine d'une boulangerie de cette même ville en 1854. Vous le voyez, monsieur Lederman, depuis un siècle et plus, les juges savent apprécier les circonstances sans qu'il soit nécessaire de faire une entorse aussi grave au code pénal !

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 176 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Egalement défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 176 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je viens d'écouter avec intérêt l'exposé de M. le rapporteur.

Je me permets de faire observer que l'exemple du bon juge de Château-Thierry ne s'est guère répété par la suite. Or, de 1854 à 1991, cela fait tout de même un certain temps !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cela ne figure pas au Dalloz !

M. Charles Lederman. Tout ce qui ne figure pas au Dalloz n'est pas pour autant mauvais, et tout ce qui figure au Dalloz n'est pas pour autant très bon !

Encore une fois, ce que je ne comprends pas, monsieur le rapporteur - vous ne vous êtes pas expliqué sur ce point - c'est la différence que vous faites, à tout point de vue, entre la pomme qui est sur le pommier et celle qui est à l'étalage - je ne parle même plus de l'ananas, car il peut coûter plus cher.

Le fait que la pomme se trouve à l'étalage, à la vue de tout le monde, constitue-t-il une circonstance aggravante ? Il est d'ailleurs infiniment plus dangereux de voler une pomme à l'étalage que sur un pommier, dans un champ ; le risque d'être pris est beaucoup plus grand car, dans un champ, le voleur sera souvent seul.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans un champ, il risque un coup de fusil !

M. Charles Lederman. En volant à l'étalage d'une grande surface aussi, on risque des coups de fusil. De tels faits ne sont pas si loin. Il ne faut pas croire ici qu'ils ne se produisent jamais.

M. le rapporteur me répondra ou non sur ce point ; il lui appartient d'en décider. Mais, encore une fois, comment considérer qu'il existe une circonstance aggravante et, si oui, laquelle ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut appeler les choses par leur nom.

Depuis le jugement de Château-Thierry, les grandes surfaces se sont multipliées,...

M. Michel Sapin, ministre délégué. Les procureurs aussi !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et la tentation est donc encore beaucoup plus grande.

Dans la pratique, ces vols qui, on le sait bien, sont intégrés à l'avance dans les comptes des grandes surfaces, bien souvent ne sont plus poursuivis par les parquets. C'est sans doute regrettable, car le fait même de voler mérite sanction, et je rejoins sur ce point M. le rapporteur, qui rappelait en substance le dicton : « Qui vole un œuf, vole un bœuf ».

C'est d'ailleurs également l'avis de nos collègues communistes qui demandent non pas qu'il n'y ait pas de poursuites, mais que le vol d'un bien - nous préférons le mot « bien » au mot « chose », et nous nous en expliquerons plus avant dans ce débat - soit moins condamné que les autres vols, ceux qui ne portent pas sur une chose de faible valeur exposée à la libre appréhension du public.

Je le répète : dans la pratique de nos parquets, la nuance est constante.

M. Charles Lederman. Venez tous les jours devant les chambres correctionnelles, vous verrez !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ils vont jusqu'à ne plus poursuivre, ce qui est regrettable.

L'idée que sous-tend l'amendement mérite donc de retenir l'attention.

Evidemment, il faudrait que l'amende soit de 60 000 francs, c'est-à-dire le corollaire de la peine d'emprisonnement de six mois. A cet égard - je n'ai pas eu l'occasion de le dire tout à l'heure et je ne le dirai qu'une fois - certains amendements du groupe communiste qui sont tombés reprenaient ce que nous-mêmes avions dit souvent dans la discussion des autres

livres, à savoir, d'une part, que le taux maximum prévu pour les amendes est trop élevé et, d'autre part, qu'il faudrait préciser chaque fois « au plus ».

J'indique à l'attention du groupe communiste que nous nous inclinons devant la décision prise par les deux chambres d'écartez ce que nous avions proposé.

Donc, dorénavant, nous ne voterons plus les amendements du groupe communiste qui vont en ce sens, même s'ils ressemblent comme des frères à ceux que nous avions nous-mêmes déposés antérieurement.

L'amendement n° 176 rectifié devrait sans doute être rectifié *bis*, et c'est pourquoi nous déposons un sous-amendement qui tend, d'une part, à substituer aux mots : « d'une chose de faible valeur exposée » les mots : « d'un bien de faible valeur exposé » et, d'autre part, à substituer à la peine d'amende de 10 000 francs une peine de 60 000 francs.

Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, nous voterons l'amendement n° 176 rectifié.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 240, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 176 rectifié pour insérer un article additionnel après l'article 301-3 du code pénal :

I. - A substituer aux mots : « d'une chose » les mots : « d'un bien ».

II. - A substituer au chiffre : « 10 000 » le chiffre : « 60 000 ».

III. - Après les mots : « d'amende », à supprimer la fin de l'alinéa.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 240 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'en a pas délibéré, mais je crois pouvoir dire que, si elle avait eu à en connaître, elle aurait émis un avis défavorable. En effet, ce sous-amendement va à l'encontre de la philosophie qui a inspiré la commission lorsqu'elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 176.

Je ne comprends pas pourquoi il faut détailler les circonstances atténuantes. Les juges, voire les parquets, sont assez grands pour prononcer une sanction convenable par rapport aux circonstances de la cause et à la personnalité du délinquant.

Indiquer à l'avance dans le code pénal qu'une catégorie de vols est facilitée et considérée avec plus d'indulgence a paru tout à fait inopportun à la commission.

C'est la raison pour laquelle, quelle que soit la sanction prévue, quelle que soit la rédaction du sous-amendement ou de l'amendement, la commission ne peut qu'émettre un avis défavorable sur tout ce qui, de près ou de loin, donne l'impression qu'il existe, dans le code pénal, un vol qui bénéficie à l'avance de l'indulgence du législateur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Supprimez toutes les aggravations !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Même avis que la commission, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 240.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je veux répondre à l'argument de M. le rapporteur selon lequel le code ne doit pas prévoir que certains vols sont moins graves que d'autres.

Tout au contraire, il faut que l'on sache que le vol d'objets de faible valeur exposés au public reste punissable. En effet, comme ces vols ne sont plus poursuivis dans la pratique, l'opinion finit par croire que ce n'est plus défendu.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Subtil !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Or il faut tout de même faire la différence. C'est dans ce sens que nous avons sous-amendé l'amendement du groupe communiste.

M. René Régnauld. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 240, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

ARTICLE 301-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal :

« *Art. 301-4. - Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsqu'il existe l'une des circonstances suivantes :*

« 1^o Le vol est réalisé par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur, d'instigateur ou de complice sans qu'il y ait bande organisée ;

« 2^o Le vol est précédé ou accompagné d'acte de vandalisme ou de tout acte volontaire de destruction, dégradation ou détérioration ;

« 3^o Le vol est réalisé par un agent de l'autorité publique ou d'un service d'intérêt public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou par une personne qui prend indûment la qualité d'agent de l'autorité publique ou d'un service d'intérêt public ;

« 4^o Le vol est précédé ou accompagné de violences sans qu'il en soit résulté pour autrui une maladie ou une incapacité totale de travail, même temporaire ;

« 5^o Le vol est facilité par l'état d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, de la maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

« 6^o Le vol a lieu dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

« 7^o Le vol a lieu dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs. »

Je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 5, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 301-4 du code pénal :

« *Art. 301-4. - Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende :*

« 1^o Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

« 2^o Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

« 3^o Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

« 4^o Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

« 5^o Lorsqu'il est commis au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ou lorsqu'il est facilité par l'état d'une telle personne ;

« 6^o Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

« 7^o Lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

« 8^o Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de vandalisme ou de tout acte volontaire de destruction, dégradation ou détérioration. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 233, déposé par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le sixième alinéa (5^o) du texte proposé par l'amendement n° 5 pour l'article 301-4 du code pénal :

« 5^o Lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, dès lors que cette vulnérabilité est apparente ou connue de l'auteur du vol ; ».

Le second, n° 131, présenté par M. Thyraud, vise à rédiger ainsi ce même sixième alinéa :

« 5^o Lorsqu'il est commis au préjudice d'une personne présentant une particulière vulnérabilité en raison de son état physique ou psychique, apparent ou connu de son auteur. »

Les cinq amendements suivants sont présentés par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 177 vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal, à remplacer le montant : « 500 000 francs » par le montant : « 200 000 francs ».

L'amendement n° 178 tend à supprimer le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal.

L'amendement n° 180 a pour objet, dans le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal, de supprimer les mots : « d'instigateur ».

L'amendement n° 179 vise, dans ce même deuxième alinéa, à supprimer les mots : « sans qu'il y ait bande organisée ».

L'amendement n° 181 tend, dans le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal, à supprimer les mots : « d'acte de vandalisme ou ».

Par amendement n° 146, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le cinquième alinéa (4^o) du texte présenté pour l'article 301-4 du code pénal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

Enfin, par amendement n° 182, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa (7^o) du texte présenté pour l'article 301-4 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 5.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La simple lecture de cet amendement montre qu'il s'agit d'un amendement de synthèse. Nous abordons maintenant la définition des différents cas d'aggravation du vol, en cohérence avec les textes que nous avons déjà examinés s'agissant des délits et des crimes contre les personnes qui figurent au livre II du code pénal et avec ceux qui vont vous être proposés et qui figurent au livre III que nous examinons aujourd'hui.

Dans l'amendement n° 5, nous dressons la liste des circonstances aggravantes qui font que le vol sera puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. C'est la première gradation dans l'aggravation.

Nous avons donc rassemblé dans cet article 301-4 du code pénal l'ensemble des circonstances aggravantes : elles concernent les circonstances du délit, la condition de la personne qui le commet et l'état dans lequel se trouve la victime.

Je ne reprendrai pas l'ensemble de ces circonstances aggravantes ; je vous renvoie au texte de l'amendement. Je consacrerais cependant quelques instants au paragraphe 5^o de l'article 301-4 du code pénal que nous proposons, car il pose une petite difficulté.

Ce paragraphe est ainsi rédigé :

« 5^o Lorsqu'il est commis au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ou lorsqu'il est facilité par l'état d'une telle personne ; ».

Le texte qui nous est transmis ne prévoit une circonstance aggravante que dans le cas où le vol est facilité par l'état d'une personne qui n'est plus en possession de tous ses moyens en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique.

Nous avons préféré cumuler la circonstance aggravante, lorsque le vol est facilité par l'état d'une personne et lorsqu'il est commis au préjudice d'une personne d'une vulnérabilité particulière.

Ces explications me paraissent suffisantes pour éclairer le Sénat sur l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 233 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 5, présenté par la commission, à l'exception du paragraphe 5^e. C'est la raison pour laquelle il a déposé un sous-amendement n° 233.

Le problème est de savoir si la condition aggravante apparaît, dès lors que le vol est commis au préjudice d'une personne vulnérable ou lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne particulièrement vulnérable.

Je vais vous expliquer très brièvement pourquoi le Gouvernement préfère son texte.

Il ne paraît nullement justifié d'aggraver les peines du vol commis au préjudice d'une personne vulnérable, dès lors que cette vulnérabilité n'a ni directement ni indirectement facilité la commission du vol.

Je prendrai un exemple : un vol est commis dans une résidence secondaire de province, en l'absence du propriétaire qui demeure à Paris. Ce propriétaire est par ailleurs un handicapé physique. Le vol a bien été commis au préjudice d'une personne handicapée, d'une personne particulièrement vulnérable, mais le fait qu'elle soit dans cet état n'a eu aucune influence sur la manière dont le vol a pu être commis.

C'est la raison pour laquelle je considère qu'il faut utiliser les termes : « lorsqu'il est facilité par l'état... » plutôt que les termes : « lorsqu'il est commis au préjudice d'une personne... ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 233 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable car nous considérons que le vol commis au préjudice d'une personne handicapée connue de son auteur est, par essence même, plus grave que le vol.

M. le président. Monsieur le ministre, si votre sous-amendement n° 233 n'était pas adopté, seriez-vous malgré tout favorable à l'amendement n° 5 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Oui, monsieur le président.

M. le président. Ce point étant éclairci, la parole est à M. Thyraud pour défendre le sous-amendement n° 131.

M. Jacques Thyraud. Je retire ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 131 est retiré.

La parole est à M. Lederman pour défendre les amendements n°s 177, 178, 180, 179, 181 et 182.

M. Charles Lederman. Le Sénat connaît notre position de principe sur l'augmentation des amendes. C'est la raison pour laquelle, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal, nous souhaitons remplacer le montant prévu de 500 000 francs par le montant de 200 000 francs. Tel est l'objet de l'amendement n° 177.

Quant à l'amendement n° 178, il tend à supprimer le deuxième alinéa, soit le paragraphe 1^o, du texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal.

En effet, le deuxième alinéa de l'actuel article 382 du code pénal ne retient pas le délit de réunion comme étant une circonstance aggravante autonome. Dans son premier alinéa, ce même article évoque notamment les vols aggravés par la violence à l'aide d'une effraction. Il est ainsi rédigé : « S'il y a, de surcroit commission de nuit ou par deux ou plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de

complice, le maximum de l'emprisonnement sera porté à sept ans. » Il n'existe donc pas de circonstance aggravante autonome due à la réunion.

La modification qui est proposée dans le projet de loi est importante, et, contrairement à ce qu'affirme M. le ministre, elle révèle bien la nature particulièrement répressive de certaines dispositions de ce texte.

S'agissant de la loi « sécurité et liberté » de M. Peyrefitte, je répondrai à M. le rapporteur que ce n'est pas un modèle et qu'il n'est pas opportun de s'y référer. Ses dispositions sont presque toutes mauvaises, bien que certaines méritaient tout de même d'être rappelées.

A propos des « bandes de loubards qui infestent les banlieues », pour reprendre son expression, M. Peyrefitte se réfère aux mesures qui devaient être prises à leur encontre.

Les communistes et leurs élus, présents dans de nombreuses banlieues, difficiles au surplus, connaissent bien le « ras-le-bol » des populations qui vivent la délinquance comme une véritable agression quotidienne. C'est parfaitement exact et nous savons combien c'est insupportable. Mais il faut aussi considérer les habitants de ces villes où la misère gagne, où le mal-vivre règne. Ceux-ci supportent de plus en plus difficilement cette existence qui est souvent, pour ce qui les concerne, synonyme de harcèlement contre eux-mêmes.

Dès lors, nous souhaitons que la peine infligée à un jeune délinquant auteur d'un vol simple, même s'il est commis par plusieurs – dans l'univers carcéral, on sait bien ce qu'il deviendra – soit moins lourde que celle qui est prévue. Il est souhaitable, en effet, que la circonstance aggravante de simple réunion ne soit plus retenue. Dans une certaine mesure, les peines moins lourdes facilitent une meilleure réinsertion. Ce serait justice d'agir ainsi et c'est le motif essentiel pour lequel nous avons déposé notre amendement n° 178.

Notre amendement n° 179 a une double motivation.

D'abord, est-il utile de préciser : « sans qu'il y ait bande organisée » ? S'il n'est pas fait référence à la notion de bande organisée de manière explicite, c'est que la circonstance aggravante qui est attachée à cette notion n'a pas lieu de s'appliquer. Cette référence à la notion de « bande organisée » en révèle plutôt le flou, qui n'éclaire que très peu la définition donnée dans le livre 1^{er} du code pénal.

Cela nous amène à la seconde motivation de notre amendement, qui relève d'une question de principe. Nous estimons que la bande organisée – nous aurons l'occasion d'y revenir – est un concept qui laisse une trop grande place à l'arbitraire.

Notre amendement n° 180 vise, dans le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal, à supprimer les mots : « d'instigateur ». Je n'ai pas d'explication à donner sur la motivation de cet amendement.

Dans le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal – c'est notre amendement n° 181 –, nous proposons de supprimer les mots : « d'acte de vandalisme ou ».

Pourquoi ? Parce que nous estimons que l'emploi du terme « vandalisme », qui figure à plusieurs reprises dans le projet de loi, est regrettable.

Tout d'abord, l'innovation qui résulte de l'utilisation de ce terme nous semble peu judicieuse. Que signifie le vandalisme ? Est-ce un acte volontaire ? Est-ce un acte involontaire ?

Par exemple, un voleur s'enfuit en courant ; il heurte et casse involontairement un ou plusieurs objets précieux ou il les jette aux ordures sans en connaître exactement la valeur. Est-ce un acte de vandalisme ?

Si je me réfère aux dictionnaires, je constate que la définition qu'en donnent le *Petit Robert* et le *Grand Robert*, est différente. Dans le *Grand Robert*, il est indiqué que le vandalisme est un acte commis avec cruauté. Je considère – sur ce point, nous devrions être tous d'accord – qu'il n'est pas souhaitable d'inclure dans le code pénal une terminologie aussi vague.

Le même texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal évoque par ailleurs la destruction, la détérioration, la dégradation ; ce sont des termes qui se recoupent déjà. Se référer au vandalisme apporte-t-il quelque chose de plus s'agissant de la définition de l'infraction ? Je ne le pense pas.

Enfin, si le mot « vandalisme » n'apporte rien d'un point de vue sémantique – cela me paraît évident – c'est que son utilité est ailleurs : l'emploi de ce terme est alors infiniment plus regrettable.

A notre avis, cet alinéa dénote une concession évidente à une certaine idéologie sécuritaire. En effet, le terme « vandalisme » n'a pas de sens, juridiquement parlant. En revanche, politiquement, nous savons tous que cela répond indiscutablement à une certaine démagogie concernant les incriminations pénales. Ce sont les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

Par l'amendement n° 182, nous souhaitons que soit supprimé le 7^e du texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal. C'est parce que nous nous interrogeons que nous avons déposé cet amendement. En effet, est-il juste de condamner plus sévèrement une personne coupable d'un délit de vol simple, commis sans violence - j'y insiste - parce que ce vol a eu lieu dans un moyen de transports collectifs ?

Il est évident que les vols - je pense, en particulier, aux vols à la tire - se déroulent dans les lieux à forte densité de population, par exemple dans les transports collectifs. Mais ils se pratiquent aussi sur les champs de course ou à l'occasion d'un match de football, car il y a, là aussi, beaucoup de monde.

Dès lors, nous dire que c'est parce qu'il y a une forte densité de population dans les transports collectifs que le vol commis dans ces circonstances devrait être considéré comme plus grave ne nous convainc pas.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le cheval, c'est un moyen de transport ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Vous avez mille fois raison, mon cher collègue, mais, pour parler de bande ou de réunion, il faudrait être au moins trois sur un cheval ou six sur deux chevaux ! (*Nouveaux sourires.*) En tout état de cause, je ne pense pas que de telles hypothèses aient été envisagées par le législateur !

La circonstance aggravante, qui élève tout de même fortement les maxima des peines applicables, ne viserait-elle pas, dans ces conditions, une grande partie des infractions concernées ? Nous pensons que le vol simple, sans violence, ne devrait pas donner lieu à une aggravation de la sanction sous prétexte qu'il est commis dans les transports collectifs.

Pour terminer, j'ajoute que je serai peut-être plus encore que d'habitude attentif aux remarques que M. le rapporteur et M. le ministre feront avant de décider du devenir de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'y est pas favorable...

M. le président. Elle ne l'est pas à l'amendement n° 177 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Non.

M. le président. Ni à l'amendement n° 178 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Non plus ; il concerne la réunion...

M. le président. Ni à l'amendement n° 180 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Non plus.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, laissez M. le rapporteur nous donner des avis explicites !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission considère que la réunion constitue une circonstance aggravante, se distinguant de la bande organisée dont nous aurons à discuter ultérieurement. D'ailleurs, elle a été définie de manière très précise dans le livre 1^{er} du code pénal, à l'article 132-69.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 181. En effet, la notion de vandalisme peut parfaitement être précisée : il s'agit d'une destruction systématique entraînant des dégâts, qui est donc plus qu'une simple dégradation.

Quant à l'amendement n° 182, la commission y est également opposée, car le vol commis dans les transports en commun, sans violence certes, constitue une circonstance aggravante. Pourquoi ? Parce que ce vol est particulièrement nuisible, d'abord du point de vue des victimes et aussi à l'égard du service public. En effet, si se propage le sentiment d'insécurité dans les transports en commun, il est évident que la concurrence du transport individuel sera de plus en plus forte.

C'est la raison pour laquelle le projet a prévu cette circonsistance aggravante, que la commission a approuvée. Elle y a même ajouté une autre circonsistance aggravante, concernant les vols commis dans les voies d'accès aux transports en commun.

Pour toutes ces raisons, la commission a donc émis un avis défavorable sur l'ensemble des amendements présentés par M. Lederman.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les cinq amendements déposés par le groupe communiste ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 177, mais ce n'est pas une position nouvelle.

Il est également défavorable à l'amendement n° 178, car la réunion lui paraît effectivement constituer une circonsistance aggravante.

S'agissant de l'amendement n° 179 et de la notion de bande organisée, comme M. le rapporteur je renvoie M. Lederman à la définition très précise qui figure à l'article 132-69 du code pénal. Si M. Lederman se donnait la peine de le lire, il en conviendrait !

M. Charles Lederman. Il l'a lu, et c'est même parce qu'il l'a lu qu'il a déposé cet amendement !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Ecoutez-moi, monsieur Lederman ! Je suis favorable à votre amendement n° 181, à la condition, bien entendu, qu'il soit transformé en un sous-amendement à l'amendement n° 5, sinon il n'aurait plus d'objet après l'adoption de ce dernier.

Au cours de la discussion du livre IV à l'Assemblée nationale - vous voyez, monsieur Lederman, qu'il peut être utile de commencer à examiner le livre IV avant d'avoir débattu du livre III - le Gouvernement a fait savoir, en donnant son avis sur un amendement déposé par les députés, qu'il n'était pas hostile à la suppression du terme « vandalisme » pour les raisons d'imprécision que vous avez vous-même décrites en faisant référence au *Petit Robert* comme au *Grand Robert*.

L'amendement n° 180 est satisfait par l'amendement n° 5 de la commission. Par ailleurs, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 182.

M. Charles Lederman. Et sur l'instigateur ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur Lederman, vous n'avez pas entendu ce que j'ai dit à propos de l'instigateur ! Vous n'avez toujours pas compris que, dans le livre 1^{er} du code pénal, on a supprimé l'instigateur. Avez-vous compris maintenant ? Il n'y a plus d'instigateur !

M. Charles Lederman. Pourquoi votre texte le reprend-il ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Il convient maintenant de tirer les conséquences de l'adoption du livre 1^{er} et du livre II. Il n'y a plus d'instigateur, et M. le rapporteur en a tiré toutes les conséquences dans son amendement.

M. le président. Monsieur Lederman, transformez-vous votre amendement n° 181 en un sous-amendement à l'amendement n° 5 de la commission ?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 181 rectifié, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 5 de la commission pour l'article 301-4 du code pénal, au neuvième alinéa, 8^e, à supprimer les mots : « d'acte de vandalisme ou ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission reste défavorable à cette disposition. Elle aussi a délibéré sur le mot « vandalisme » et elle considère qu'il est nécessaire. Certes, son contenu est flou, mais il appartient à la justice de le fixer. Si, chaque fois, on devait se référer au *Grand Robert* ou au *Petit Robert*, on ne ferait jamais de code pénal ! Le Peletier de Saint-Fargeau lui-même, lorsqu'il a rédigé son rapport sur le code pénal, n'avait pas le *Litttré* à sa disposition, puisqu'il n'existe pas !

Nous estimons donc qu'il appartient à la jurisprudence et à la doctrine de fixer le mot « vandalisme ». A l'évidence, quand une victime rentre à son domicile et trouve un rideau

arraché, elle a une autre réaction que lorsqu'elle voit que tout a été saccagé. Nous nous plaçons de temps en temps - je pense que ce n'est pas un crime ! - dans l'optique de la victime.

C'est la raison pour laquelle nous pensons que le mot « vandalisme » a sa place dans le code pénal.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 233.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je pense que le sous-amendement du Gouvernement doit être retenu. En tout cas, le groupe communiste le votera.

Les explications fournies par M. le ministre me semblent devoir être prises en compte, car il a donné, tout à l'heure, un exemple qui m'apparaît frappant. En effet, si un vol est commis au préjudice d'une personne vulnérable, en l'espèce un handicapé ou une femme en état de grossesse, alors qu'elle se trouve à 500 kilomètres du lieu où le vol est commis, je ne comprends pas que cet état de vulnérabilité puisse être retenu comme une circonstance aggravante.

Quant à l'état de grossesse, encore faudrait-il bien préciser qu'il s'agit d'un état de grossesse apparent. En effet, lorsque les femmes sont enceintes de quinze jours, on ne voit pas comment leur état pourrait être considéré comme une circonstance aggravante. Cela ne peut être le cas que s'il apparaît à l'évidence que cette femme est enceinte.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. *Perseverare diabolicum...* Pourquoi ne lit-on pas le texte complètement ? L'amendement présenté par la commission précise bien que l'état de vulnérabilité, notamment la déficience physique, doit être apparent ou connu de l'auteur du vol. Bien entendu, si celui-ci est commis à 500 kilomètres de l'endroit où se trouve la victime, il faut démontrer que le voleur était au courant du handicap de cette dernière.

Les critiques qui sont adressées à cet amendement sont donc infondées et c'est pourquoi je pense que le sous-amendement du Gouvernement n'est pas justifié, selon le raisonnement même tenu par M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 233, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 181 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons été convaincus par les explications de M. le rapporteur, non que le vandalisme soit une notion floue, car si tel était le cas, il ne faudrait pas la retenir, le code pénal étant d'interprétation stricte.

Mais l'exemple pris par M. le rapporteur du rideau arraché répond bien à la question que nous nous posons : qu'est-ce qu'un acte de vandalisme qui n'est ni une destruction ni une dégradation ni une détérioration ? Nous avons à présent la réponse : si le rideau n'est ni abîmé, ni dégradé, ni détérioré, mais seulement arraché, il s'agit d'un acte de vandalisme.

Nous ne pensons donc pas qu'il soit utile de supprimer ce mot.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je ne savais pas les vandales amateurs de rideaux ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 181 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous voterons l'amendement. Cependant, à l'intention des députés, nous voulons poser une question : pourquoi un vol commis dans une maison de la Côte d'Azur dont le riche propriétaire, qui se trouverait par hypothèse à Paris au moment du vol, aurait une jambe de bois, serait-il un vol aggravé au prétexte qu'il porterait préjudice à une personne d'une particulière vulnérabilité, puisque affectée d'une infirmité ?

Je comprends bien le souci de la commission ! Elle entend protéger les personnes particulièrement vulnérables lorsqu'il y a un rapport entre le délit ou le crime et la vulnérabilité.

Toutefois, cela ne s'applique pas au cas que je viens de citer. La navette devrait donc permettre de remettre sur le métier cette appréciation.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Pour les motifs que vient d'exposer M. Dreyfus-Schmidt, le groupe communiste votera contre l'amendement n° 5.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Les mêmes motifs n'ont pas nécessairement les mêmes conséquences !

M. Charles Lederman. C'est justement parce que je ne veux pas revenir sur un certain nombre de dispositions, en particulier sur les deux qu'a relevées M. Dreyfus-Schmidt, que le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal est ainsi rédigé et les amendements n°s 177, 178, 180, 179 et 182 n'ont plus d'objet.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 301-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 6, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 301-4 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. 301-4-1. - Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus.* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement ainsi que les suivants traitent de l'aggravation de l'échelle des peines en fonction des conséquences du délit sur l'état de la victime.

Le premier échelon de l'aggravation s'établit à sept années d'emprisonnement pour un vol accompagné de violences ayant entraîné une incapacité de travail de huit jours au plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Aussi longtemps que j'en aurai la possibilité, j'indiquerai que nous nous élevons contre cette peine d'amende portée à 700 000 francs. Voilà un chiffre absolument incompréhensible ; en tout cas, beaucoup ne le comprendront pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après le texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal.

ARTICLE 301-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-5 du code pénal :

« *Art. 301-5.* - Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende lorsque le vol est précédé ou accompagné de violences sur autrui ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail, même temporaire. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 301-5 du code pénal :

« *Art. 301-5.* - Le vol est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

Le second, n° 183, déposé par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le texte proposé pour l'article 301-5 du code pénal, à supprimer les mots : « et à 700 000 F d'amende ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 7.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Par cet échelon supplémentaire de peine, nous prévoyons une peine de dix ans d'emprisonnement et de 1 million de francs d'amende lorsque le vol est accompagné ou suivi de violences ayant entraîné chez la victime une incapacité de travail supérieure à huit jours.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 183.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend à supprimer l'amende de 700 000 francs pour les motifs que j'ai déjà souvent exposés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 183 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Désfavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 7 et 183 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 7 et désfavorable sur l'amendement n° 183.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 301-5 du code pénal est ainsi rédigé et l'amendement n° 183 n'a plus d'objet.

ARTICLE 301-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-6 du code pénal :

« *Art. 301-6.* - Le vol est puni de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est précédé ou accompagné de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 301-6 du code pénal :

« *Art. 301-6.* - Le vol est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

Le second, n° 184, déposé par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le texte proposé pour l'article 301-6 du code pénal, à supprimer les mots : « et de 1 000 000 F d'amende ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 8.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement prévoit quinze ans de réclusion criminelle et un million de francs d'amende lorsque le vol est accompagné, précédé ou suivi de violences ayant entraîné une infirmité permanente de la victime.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 184.

M. Charles Lederman. Pour les motifs que j'ai déjà souvent exposés, nous demandons la suppression de la peine d'amende de 1 million de francs.

En effet, pensez-vous qu'une telle amende permettra d'éviter que des faits ayant abouti à une condamnation à quinze ans de réclusion se produisent moins souvent ?

Je ne veux pas employer de mots qui ne cadreraient pas avec la gravité des faits que nous sommes en train d'examiner, mais cela me semble risible.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et s'il a volé 2 millions de francs ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 184 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Désfavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 8 et 184 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Il est favorable à l'amendement n° 8 et désfavorable à l'amendement n° 184.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 301-6 du code pénal est ainsi rédigé et l'amendement n° 184 n'a plus d'objet.

ARTICLE 301-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-7 du code pénal :

« *Art. 301-7.* - Le vol est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 301-7 du code pénal :

« *Art. 301-7.* - Le vol est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis par une personne porteuse d'une arme.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 148 rectifié, déposé par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, après les mots :

« lorsqu'il est commis », à rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9 pour l'article 301-7 du code pénal : « , soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé ».

Le second amendement, n° 185, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le texte proposé pour l'article 301-7 du code pénal, à supprimer les mots : « et de 1 000 000 F d'amende ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 9.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Par cet amendement-là, nous prévoyons vingt ans de réclusion criminelle et 1 000 000 F d'amende pour un vol commis par une personne porteuse d'une arme. Il s'agit d'un rappel des dispositions actuelles du code pénal.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour défendre le sous-amendement n° 148 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 384, alinéa 2, du code pénal vise, pour le punir de la réclusion criminelle à perpétuité, le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée.

Certains se demandaient pourquoi tenir compte de l'arme si elle était cachée et que personne ne la voyait. Les rédacteurs du projet de loi se sont donc contentés de prévoir comme cause d'aggravation le fait que le vol soit commis avec usage ou menace d'une arme. *Exit l'arme cachée !*

Et la commission de revenir à l'esprit du texte actuellement en vigueur, de manière, comme l'explique le rapport de M. Rudloff, à dissuader les voleurs d'emmener avec eux des armes. Cet argument est justifié. En effet, lorsque l'on porte une arme, on peut être tenté de s'en servir, et il vaut mieux dissuader les voleurs d'en emporter une.

Tout cela serait bel et bon si le mot « arme » n'avait, dans la jurisprudence, un sens très extensif. En effet, le voleur qui se sert d'un cendrier pour assommer le futur volé ou le gardeien est réputé avoir utilisé une arme, une arme « par destination » ; c'est en effet ainsi que la jurisprudence qualifie le cendrier dans ce cas.

Notre sous-amendement tend donc à écrire que le vol est puni de vingt ans de réclusion criminelle et d'un million de francs d'amende lorsqu'il est commis « soit avec usage ou menace d'une arme » – quelle que soit l'arme, y compris le cendrier – « soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé ».

En d'autres termes, il y aurait aggravation lorsque l'intéressé se servirait d'une arme ou menacerait avec une arme au sens large du terme, donc y compris avec une arme par destination.

En revanche, s'il ne se servait pas d'une arme et se contentait de l'avoir sur lui sans non plus menacer qui que ce soit, il n'y aurait circonstance aggravante que s'il s'agissait d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé, c'est-à-dire d'une arme au sens populaire du terme, d'une véritable arme, d'un revolver ou d'un couteau à cran d'arrêt et non pas de ses ciseaux ou de sa lime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 148 rectifié ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Après avoir discuté de manière approfondie de la proposition de M. Dreyfus-Schmidt et tout en estimant que le texte est quelque peu lourd, la commission a émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 185.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend à proposer pour le texte présenté pour l'article 301-7 du code pénal la suppression des mots : « et de 1 000 000 F d'amende ». Je me suis déjà expliqué sur ce point ; je ne reprends donc pas mes arguments.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 185 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9, sur le sous-amendement n° 148 rectifié et sur l'amendement n° 185 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 9.

S'agissant du sous-amendement n° 148 rectifié, le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale, lorsque le problème qu'il soulève s'est présenté au livre IV, de le traiter d'une autre manière. En fait, le Gouvernement a préféré – l'Assemblée nationale en a décidé ainsi – définir plus précisément ce qu'est une arme, quitte à ce que cette précision soit introduite dans l'ensemble des définitions figurant dans le livre Ier. Toutefois, l'objectif restait le même que celui de M. Dreyfus-Schmidt ; le résultat l'est aussi.

Pour laisser le choix aux deux assemblées, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement n° 148 rectifié.

Enfin, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 185 de M. Lederman.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 148 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, ainsi modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 301-7 du code pénal est ainsi rédigé et l'amendement n° 185 devient sans objet.

ARTICLE 301-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-8 du code pénal :

« *Art. 301-8. – Le vol en bande organisée est puni de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende.* »

« Il est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est précédé ou accompagné de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. »

« Il est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Rudloff au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 301-8 du code pénal :

« *Art. 301-8. – Le vol en bande organisée est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende.* »

« Il est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violence sur autrui. »

« Il est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis par une personne porteuse d'une arme. »

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 150 rectifié, déposé par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tantôt, après les mots : « lorsqu'il est commis », à rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 10 pour l'article 301-8 : « soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé. »

Le second amendement, n° 186, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste

et apparenté, a pour objet, à la fin du texte proposé pour l'article 301-8 du code pénal, de supprimer les mots : « et de 1 000 000 F d'amende ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 10.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit, cette fois-ci, des circonstances aggravantes dues à l'existence d'une bande organisée.

Le vol en bande organisée est puni de quinze ans de réclusion, de vingt ans lorsqu'il est suivi de violences et de trente ans lorsqu'il est commis par une personne porteuse d'arme.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour défendre le sous-amendement n° 150 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est homothétique du précédent, que le Sénat vient d'adopter à l'unanimité, ce dont nous nous félicitons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 186.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend à supprimer la peine d'amende.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Plus d'amende du tout, ce n'est pas assez !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 186 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Désfavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 10 et 186 ainsi que sur le sous-amendement n° 150 rectifié ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Par homothétie, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 10 ; il s'en remet à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 150 rectifié et il est désfavorable à l'amendement n° 186.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 150 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous sommes contre cet amendement n° 10 pour deux raisons : d'abord, nous venons d'en discuter, parce qu'il est question d'une amende de 1 million de francs et, ensuite, parce que nous sommes, par principe, contre la peine de trente ans de réclusion criminelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 301-8 du code pénal est ainsi rédigé et l'amendement n° 186 devient sans objet.

ARTICLE 301-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-9 du code pénal :

« *Art. 301-9.* - Le vol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est précédé ou accompagné, soit de tortures ou d'actes de barbarie, soit de violences ayant entraîné la mort. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 301-9 du code pénal :

« *Art. 301-9.* - Le vol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi soit de violences ayant entraîné la mort soit de tortures ou d'actes de barbarie.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

Le second, n° 187, déposé par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer, dans le texte proposé pour l'article 301-9 du code pénal, les mots : « et de 1 000 000 F d'amende ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 11.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous arrivons en haut de l'échelle, c'est-à-dire aux cas où le vol est puni de réclusion criminelle à perpétuité.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 187.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend également à la suppression de la peine d'amende.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 187 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Désfavorable pour les raisons que j'ai déjà indiquées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 11 et 187 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable à l'amendement n° 11, mais désfavorable à l'amendement n° 187.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 301-9 du code pénal est ainsi rédigé et l'amendement n° 187 devient sans objet.

ARTICLE 301-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-10 du code pénal :

« *Art. 301-10.* - Les peines prévues en raison d'actes de violence, aux articles 301-4, 301-5, 301-6 et 301-9 sont applicables à tous ceux qui ont participé au vol en qualité d'auteur, d'instigateur ou de complice, même si les violences n'ont été commises que par l'un d'entre eux. Ces peines sont également applicables lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur, d'un instigateur ou d'un complice.

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 301-10 du code pénal :

« *Art. 301-10.* - Les peines prévues, en raison d'actes de violence, aux articles 301-4, 301-4-1, 301-5, 301-6, 301-8 et 301-9 sont également applicables lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice. »

Le deuxième, n° 221, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 301-10 du code pénal :

« *Art. 301-10.* - Au sens des articles 301-4, 301-4-1, 301-5, 301-6, 301-8 et 301-9, le vol est considéré comme étant suivi de violences lorsque celles-ci ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice. »

Le troisième et le quatrième sont présentés par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 188 a pour objet, dans la première phrase du texte proposé pour l'article 301-10 du code pénal, de supprimer les mots : « d'instigateur ».

L'amendement n° 189 tend, à la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 301-10 du code pénal, à supprimer les mots : « , même si les violences n'ont été commises que par l'un d'entre eux. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 12.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Le texte proposé pour l'article 301-10 vise à répondre au problème suivant : à quel moment les actes de violences peuvent-ils être considérés comme des circonstances aggravantes, aux termes des articles que nous venons d'examiner, si ces violences ont été commises postérieurement au vol ? C'est un point sur lequel la jurisprudence s'est montrée jusqu'à présent hésitante.

La rédaction proposée par la commission est claire et ne devrait pas susciter de discussions.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 221 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Il n'y a aucun désaccord de fond entre le Gouvernement et la commission. Il s'agit, me semble-t-il, d'un problème de rédaction, laquelle est d'une telle complexité que je n'en donnerai pas tous les éléments au Sénat.

Cela dit, mon sentiment profond est que le problème est mieux cerné par l'amendement du Gouvernement que par celui de la commission des lois ! (Sourires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si vous nous prenez par les sentiments !

M. le président. En d'autres termes, monsieur le ministre, si je vous ai bien compris, vous êtes contre l'amendement de la commission ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Parce que je suis pour l'amendement du Gouvernement ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. C'est une attitude tout à fait compréhensible, en effet !

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 221 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Le Sénat ne sera pas étonné, s'agissant de l'amendement n° 221 du Gouvernement, que la commission adopte la même attitude que celle de M. le ministre à l'égard de l'amendement n° 12 de la commission ! (Rires.)

Nous avons aussi la faiblesse de penser que, pour répondre à la question posée, laquelle est sérieuse, la rédaction proposée par la commission est meilleure ! De plus, la commission se refuse à faire un acte de foi sur un amendement dont elle n'a pas bien compris les termes. Dans ces conditions, elle ne peut qu'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 221 du Gouvernement.

M. Charles Lederman. Nous en sommes tous à préférer nos textes à ceux des autres !

M. le président. Monsieur Lederman, avant de vous donner la parole pour défendre votre amendement n° 188, j'attire votre attention sur le fait que les mots « d'instigateur » ont disparu des versions de la commission et du Gouvernement.

M. Charles Lederman. C'est exact, monsieur le président. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 188 est retiré.

La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 189.

M. Charles Lederman. Avec cet amendement, nous souhaitons éviter le retour d'une notion que nous avons toujours combattue, à savoir celle de responsabilité collective, car elle agrave considérablement le caractère répressif du texte, et ce d'autant plus qu'elle est ici particulièrement nette.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il est défavorable, parce que l'objet de cet amendement est totalement contraire au dispositif de l'article 301-10 et de notre amendement n° 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je viens, en un mot, de livrer le fruit de mes réflexions.

Membre de la commission des lois, je suis parfois solidaire de ses choix, surtout quand je suis d'accord avec elle sur le fond.

M. Charles Lederman. Moi aussi ! (Sourires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons l'habitude de soutenir le Gouvernement. Aussi, nous nous sentons très libres pour choisir entre les deux rédactions. S'agissant d'expliquer la différence entre les deux amendements, nous n'avons été gâtés ni par la commission ni par le Gouvernement. (Nouveaux sourires.) Nous avons donc cherché cette différence. ...

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je vous écoute avec attention, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et nous croyons l'avoir trouvée.

M. le président. De toute façon, c'est très méritoire de votre part, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Surtout à cette heure !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En effet, les textes traitaient déjà des vols suivis de violences et il nous a été expliqué que la jurisprudence hésitait...

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... sur le point de savoir si les violences commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice étaient ou non des violences qui suivaient le vol.

L'amendement n° 121 du Gouvernement précise que ces violences doivent être considérées comme suivant le vol. Cette interprétation tranche donc sur les hésitations de la jurisprudence. C'est exactement ce qu'il convenait de dire.

En revanche, l'amendement n° 12 de la commission dispose : « Les peines prévues, en raison d'actes de violence, aux articles 301-4, 301-4-1, 301-5, 301-6, 301-8 et 301-9 sont également applicables lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice. »

La commission semble donc ajouter une précision qu'une bonne partie de la doctrine et de la jurisprudence estime être déjà contenue dans le texte actuel.

Voilà pourquoi - j'espère ne pas faire de peine à la commission, au contraire - je serais heureux de la convaincre qu'en dépit d'une formulation qui paraissait acceptable la rédaction du Gouvernement doit tout de même être préférée à la sienne.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 12 est-il maintenu ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission - ou du moins le rapporteur - n'a pas l'agilité d'esprit de M. Dreyfus-Schmidt. Elle n'a pas non plus, hélas, la possibilité, pendant qu'elle répond à des amendements, de s'intéresser à ceux qui ne sont pas en discussion.

C'est pourquoi je suis embarrassé pour donner une réponse à la proposition de M. Dreyfus-Schmidt. A première vue et sous certaines réserves, je maintiens l'amendement n° 12, quitte à voir ce qui se passera lors de la navette.

Il me semble en effet n'y avoir qu'une alternative : ou bien l'on maintient l'amendement n° 12 de la commission, ou bien l'on supprime le texte proposé pour l'article 301-10 du code pénal qui devient inutile aux termes d'une jurisprudence qui s'établira sur la définition des violences devant être considérées comme circonstances aggravantes, même lorsqu'elles

ont été effectivement commises. Il se trouve, en effet, que certaines violences n'ont pas été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur. Par ailleurs, toutes les violences qui peuvent favoriser la fuite ne sont pas postérieures.

Bref, il m'apparaît en toute humilité que nous ne sommes pas en mesure de proposer un texte permettant de fixer définitivement la doctrine du Sénat. C'est la raison pour laquelle je vous propose, mes chers collègues, et à titre conservatoire, de voter l'amendement n° 12 de la commission, afin qu'en deuxième lecture nous puissions examiner plus au fond ce problème qui, sur le plan de la doctrine, est certes important mais qui le sera peut-être en pratique beaucoup moins.

Je maintiens donc l'amendement n° 12 sous le bénéfice des réserves et de la perspective que je viens d'exposer.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications de M. le rapporteur. Il est vrai que des violences peuvent être commises pour assurer l'impunité de l'auteur avant le vol. Le fait que le texte du Gouvernement prenne en compte la répression du vol suivi de violences n'est pas satisfaisant. On m'en excusera, mais après tout ce débat est fait pour éclairer la réflexion, et le Sénat c'est la réflexion. En définitive, en attendant mieux, nous voterons l'amendement n° 12.

M. le président. Voilà un débat où chacun apporte la plus grande probité intellectuelle. Nbus évoluons !

M. Aubert Garcia. C'est l'humilité !

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. On m'a raconté qu'un jour, mais peut-être est-ce une histoire, à la fin d'une audience, après avoir entendu les avocats, le président du tribunal a remis sa toque et a déclaré : « Le tribunal n'y comprend plus rien ; il va juger ». Je ne voudrais pas me retrouver dans cette situation. Aussi, je m'abstiendrai sur le vote de cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un déni de justice !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 301-10 du code pénal est ainsi rédigé et les amendements n°s 221 et 189 deviennent sans objet.

ARTICLE 301-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-11 du code pénal :

« *Art. 301-11. - L'utilisation frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol.* »

Par amendement n° 132, M. Thyraud propose de supprimer le texte présenté pour l'article 301-11 du code pénal.

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. La rédaction proposée pour l'article 301-11 du code pénal me paraît ambiguë. Je me suis reporté à l'exposé des motifs du livre III pour connaître les intentions des auteurs du projet. Force est de reconnaître que cet exposé des motifs est assez mince, monsieur le ministre.

Je pense que le mot « énergie » est un terme générique qui se prête à de multiples situations. L'employer dans un article du code pénal est un tort, car il n'est pas suffisamment précis pour permettre des incriminations.

Je crois comprendre que le Gouvernement a voulu sanctionner par la loi le vol d'électricité, qui l'était déjà en vertu d'une jurisprudence de la Cour de cassation. C'est également l'interprétation que M. le rapporteur donne dans son rapport. Mais pourquoi ne pas avoir employé les mots : « l'énergie électrique » ? Si cette modification était acceptée par le Gouvernement, je retirerais mon amendement n° 132.

M. Charles Lederman. Il y a aussi l'énergie thermique !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et l'énergie hydraulique !

M. Jacques Thyraud. Justement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission souhaiterait d'abord entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement a proposé cet article, parce que, se fondant sur les termes du code pénal actuel - « soustraction frauduleuse d'une chose » - une jurisprudence s'est créée, qui a permis d'assimiler l'énergie à une chose.

Avouez que l'imprécision du terme « chose » est manifestement supérieure à l'imprécision du terme « énergie ». C'est donc pour essayer de préciser les choses que le Gouvernement a proposé cet article, qui correspond, semble-t-il, à un certain nombre de situations précises. (Sourires.)

Monsieur Thyraud, comme je ne voudrais pas vous empêcher de vous adonner dimanche matin à votre sport favori qui consiste à vous accrocher à une voiture pour avoir le plaisir de glisser sur votre skateboard, je souhaiterais répondre aux questions que vous posez dans l'exposé des motifs de votre amendement. (Sourires.) Voici les réponses que je me permettrai d'apporter sous réserve, bien entendu, de l'appréciation des tribunaux.

Vous pourrez, monsieur Thyraud, faire du skateboard en vous accrochant à une voiture parce que la soustraction d'énergie est manifestement très minime. (Nouveaux sourires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas une fraude !

M. Michel Sapin, ministre délégué. En revanche, la pose d'une courroie sur l'arbre du moteur d'autrui peut être une soustraction d'énergie car si tout le monde en fait autant le moteur ne produira plus aucune énergie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Michel Sapin, ministre délégué. L'obstacle apporté par une construction à l'utilisation de panneaux solaires ne constitue pas une soustraction d'énergie. On ne récupère pas l'énergie à son profit. On a créé un obstacle qui pourrait occasionner un préjudice susceptible de donner lieu à une indemnisation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela dépend s'il y a des panneaux solaires sur la construction ou non !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Enfin, s'agissant des chutes d'eau, il y aurait effectivement détournement d'énergie si la chute d'eau était elle-même utilisée pour une énergie hydraulique avec, par exemple, des mini centrales. On sait combien elles se développent, y compris en Sologne, ce qui n'est pas apprécié par les pêcheurs.

Monsieur Thyraud, compte tenu des explications précises que j'ai cherché à vous donner, en particulier s'agissant du skateboard, je pense que vous pourriez être satisfait. (Sourires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Monsieur Thyraud, l'amendement n° 132 est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud. J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les explications de M. le ministre et je tiendrais compte de ses encouragements en ce qui concerne le skateboard. (Sourires.)

J'avais pensé citer Diogène disant à un citoyen d'Athènes : « Retire-toi de mon soleil ». Je ne l'ai pas fait parce que le soleil n'est peut-être pas toujours une source d'énergie, quoiqu'on prétende qu'il est à la base de toutes les énergies, même de l'électricité.

Compte tenu des explications que vous avez données, monsieur le ministre, et qui étaient vraiment nécessaires parce qu'on ne pouvait pas laisser voter cet article, sans savoir à quoi il correspondait exactement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 132 est retiré.

Je vais mettre aux voix le texte proposé pour l'article 301-11 du code pénal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis pleinement satisfait par les explications données par M. le ministre. On pourra toujours aussi retenir le vol d'essence au lieu du vol de voitures, cela rajeunira la jurisprudence.

Il reste un autre problème : celui de l'eau, non pas celle qui est utilisée comme énergie, mais celle que l'on prend pour boire et pour se laver.

Si l'on capte celle du voisin, on dira qu'il peut y avoir vol simple, mais cela vaut aussi pour l'énergie. Peut-être pourra-t-on réfléchir afin que tous les cas soient couverts par le même article. Néanmoins, dans sa rédaction actuelle, le texte proposé pour l'article 301-11 du code pénal apporte une précision intéressante pour des cas qui se voient de plus en plus. Le vol du courant électrique est le plus fréquent. Mais il peut également s'agir d'une autre énergie, en particulier thermique. Nous voterons donc le texte proposé pour l'article 301-11 du code pénal.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 301-11 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

DIVISION ADDITIONNELLE APRÈS L'ARTICLE 301-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 13, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 301-11 du code pénal, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section II « Dispositions générales »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme que j'avais d'ailleurs déjà évoqué. Il fait partie des nouvelles répartitions que la commission propose de donner au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après le texte proposé pour l'article 301-11 du code pénal.

Mes chers collègues, nous avons examiné trente-cinq amendements en deux heures, ce qui correspond à un « braquet » de dix-sept amendements et demi à l'heure. Il en reste cent quatre-vingt-dix-neuf à discuter, ce qui devrait nécessiter de onze heures à douze heures de débat.

Je pense qu'il ne serait pas raisonnable de poursuivre nos travaux ce soir, d'autant que nous parvenons aux amendements qui avaient été précédemment réservés et qui doivent venir en discussion commune avec l'amendement n° 14 rectifié.

La suite de la discussion du projet de loi est donc renvoyée à la prochaine séance.

Mais, monsieur le président de la commission, je souhaiterais vous interroger sur le déroulement ultérieur de nos travaux.

La séance publique doit s'ouvrir demain à quinze heures. Elle sera suspendue vers dix-huit heures cinquante pour permettre à la conférence des présidents de se réunir à dix-neuf heures. Elle reprendra à vingt et une heures trente et j'aurai le privilège de diriger les travaux de notre assemblée.

J'aimerais savoir jusqu'à quelle heure la commission souhaite que le Sénat siège demain soir - pour ma part, je suis à la disposition du Sénat - car j'ai cru comprendre qu'elle voulait éviter que nous tenions séance jeudi matin ; mais, dans ce cas, nous risquons de devoir travailler jusqu'à une heure fort avancée la nuit prochaine.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Certes, nous avons pu constater quelquefois que des discussions tardives avaient comme conséquence d'accélérer les débats, mais pour le moment votre analyse est parfaite, monsieur le président : théoriquement, il reste environ douze heures de débat. Nous pourrons faire le point, demain, à une heure raisonnable, pour prendre une décision.

Vous connaissez mon hostilité aux débats interminables qui durent jusqu'à quatre ou cinq heures du matin, sans profit pour personne, dans des conditions qui n'honorent pas nos méthodes de travail, je l'ai dit à maintes reprises. Si nous constatons que nous ne sommes pas en état de terminer l'examen de ce texte demain à une heure raisonnable, aux alentours de minuit - j'accepterais même d'aller jusqu'à deux heures du matin - nous pourrons renvoyer la suite de nos travaux à jeudi matin.

La commission avait certes exprimé le vœu contraire, mais cela dans l'espérance que les débats avanceraient à un rythme qui nous permettrait d'en terminer demain soir.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'abonde tout à fait dans le sens de M. le président de la commission. Nous avons déjà constaté qu'à partir d'une certaine heure, sur un texte délicat, malgré l'agilité d'esprit d'un certain nombre d'orateurs, les autres - en tout cas moi - n'arrivent pas à suivre. La suggestion formulée par M. Larché me semble donc devoir être retenue.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais faire part du point de vue d'un provincial.

Il est évident qu'en règle générale il est plus raisonnable de ne pas siéger trop tard le soir et de renvoyer nos travaux au lendemain matin. Mais toute règle connaît des exceptions. A cet égard, le point de vue du parlementaire qui, à la veille d'un jour férié, se trouve rendu ou quasiment dès lors qu'il sort du Sénat n'est pas identique à celui qui, au contraire, ayant de nombreux kilomètres à parcourir en avion, en train ou en voiture, préfère exceptionnellement en terminer dans la nuit pour pouvoir regagner plus tôt sa circonscription.

En d'autres termes, monsieur le président, je souhaiterais que, demain soir, si nécessaire, compte tenu de l'état d'avancement de nos travaux, vous consultiez le Sénat pour savoir si nous poursuivons ou non la discussion dans la nuit.

M. le président. Tout d'abord, je soumettrai la question à la conférence des présidents.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 30 octobre 1991, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 215, 1988-1989) portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

Rapport n° 54 (1991-1992) de M. Marcel Rudloff, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

**Délai limite pour le dépôt des amendements
à trois projets de loi**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1^o Au projet de loi modifiant le code forestier (n° 477, 1990-1991) est fixé au lundi 4 novembre 1991, à seize heures ;

2^o Au projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi (n° 4, 1991-1992) est fixé au lundi 4 novembre 1991, à seize heures ;

3^o Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs (n° 431, 1990-1991) est fixé au mardi 5 novembre 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 30 octobre 1991, à zéro heure cinquante.)

MICHEL LAISY,
*Chef de service adjoint
au service du compte rendu sténographique*

**COMMUNICATION RELATIVE A LA CONSULTATION
DES ASSEMBLÉES TERRITORIALES D'OUTRE-MER**

M. le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre une communication relative à la consultation des assemblées territoriales de la Polynésie française, du territoire de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna sur le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale (n° 57, 1991-1992).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Statut des élus locaux

378. - 29 octobre 1991. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude exprimée par de nombreux élus des collectivités territoriales de la République à l'égard du projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux. Ce texte, qui a pour objectif de démocratiser l'accès aux fonctions électives locales, d'améliorer les garanties accordées aux élus, d'harmoniser et de moraliser leurs conditions d'indemnisations, est en effet très mal perçu dans la mesure où, d'une part, le coût des différentes mesures envisagées est entièrement supporté par les collectivités territoriales et, d'autre part, la revalorisation des indemnités s'accompagne d'une fiscalisation qui lui enlève tout son sens. De plus, cela se traduit par une plus-value de recettes pour le budget de l'Etat alors que ce dernier ne consacre pas un seul centime à l'amélioration du statut des élus. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre visant à répondre à ces préoccupations particulièrement dignes d'intérêt pour éviter que ce statut des élus, tant attendu, n'entraîne, en réalité, de très graves désillusions pour les élus locaux.

Développement de l'élevage du cheval

379. - 29 Octobre 1991. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les mesures qu'il entend prendre pour développer l'élevage du cheval de trait, de loisirs et de course, pour accroître la pratique équestre et pour permettre à l'ensemble de ce secteur économique d'assurer son expansion dans la perspective européenne.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 29 octobre 1991

SCRUTIN (N° 13)

sur la motion n° 129, présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable au projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 319
 Pour : 16
 Contre : 303

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti

Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot

Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Böhl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Briseppier
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Canteigret
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambrard
 Jacques Chaumont

Michel Doublet
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Franz Dubosq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Claude Fuzier
 Albert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cottoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 Aïdré Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Devaellaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent

Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François Le Grand
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Claude Fuzier
 Albert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole de Hauteclercque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 André Lacour

Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoyer
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Roccaserre
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizot
 Henri Torre
 René Travert
 René Tréguët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade

André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet

Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon

Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 318
Majorité absolue des suffrages exprimés : 160

Pour l'adoption : 16
Contre : 302

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.